



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6419

Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne

Date de dépôt : 29-03-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-09-2012

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-11-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-03-2012	Déposé	6419/00	<u>5</u>
19-04-2012	Avis de la Chambre des Salariés (27.3.2012)	6419/01, 6414/01	<u>34</u>
26-04-2012	Corrigendum (26.4.2012) 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.4.2012) 2) Version rectifiée du commentaire des articles	6419/00A	<u>41</u>
25-05-2012	Avis de la Chambre de Commerce (26.4.2012)	6419/02, 6414/02	<u>44</u>
14-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (12.6.2012)	6419/03	<u>52</u>
09-07-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	6419/04	<u>57</u>
27-07-2012	Avis de la Chambre des Métiers (5.7.2012)	6419/05, 6414/05	<u>64</u>
26-09-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.9.2012)	6419/06	<u>67</u>
17-10-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6419/07	<u>70</u>
13-11-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°4 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6419	<u>83</u>
22-11-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-11-2012) Evacué par dispense du second vote (22-11-2012)	6419/08	<u>86</u>
17-10-2012	Commission du Développement durable Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 17 octobre 2012	03	<u>89</u>
04-07-2012	Commission du Développement durable Procès verbal ( 52 ) de la reunion du 4 juillet 2012	52	<u>129</u>
02-05-2012	Commission du Développement durable Procès verbal ( 40 ) de la reunion du 2 mai 2012	40	<u>145</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°282 en page 4404	5327,6367,6414,6419,6428	<u>157</u>

# Résumé

6419 : résumé

Le présent projet de loi exécute en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne. Il se limite à préciser les compétences respectives et à déterminer les sanctions applicables.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 1980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label ; il tend à accroître l'efficacité et à rationaliser le fonctionnement du système.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 66/2010, jusqu'à leur date d'expiration normale.

Le label écologique communautaire est un programme facultatif et volontaire créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'UE. A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services (produits d'entretien, appareils électriques, papier, produits textiles, services d'hébergement touristique, ...) portent le logo en forme de fleur du label écologique communautaire. Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l'impact sur l'environnement est le plus faible par rapport aux produits d'un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu'à leur élimination. L'attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d'environnement et d'éthique.

6419/00

## N° 6419

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.3.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2012) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	4
4) Commentaire des articles .....	7
5) Fiche financière .....	8
6) Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE .....	9

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Château de Berg, le 16 mars 2012

*Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er. Compétences**

Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après „le règlement (CE)“;

- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en oeuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7, 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.

### **Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

### **Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.

2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.

La commission est présidée par le délégué du ministre.

Elle comprend:

- un délégué du ministre,
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,
- un délégué de l'Administration de l'environnement.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne**

Si toutes les conditions sont remplies et dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la commission, le ministre conclut avec l'opérateur concerné un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.

Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

### **Art. 5. Redevances**

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

### **Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal

et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 8. Recours**

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.



### **Art. 9. Sanctions**

1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:

- a) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;
- b) le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;
- c) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;
- d) le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);
- e) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi exécute en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 1980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à leur date d'expiration normale.

Le label écologique communautaire est un programme facultatif créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'Union européenne.

A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services portent le logo en forme de fleur du label écologique communautaire. Au nombre de ces produits et services figurent les produits d'entretien, les appareils électriques, le papier, les produits textiles, les équipements pour la maison et le jardin, les lubrifiants, ainsi que les services d'hébergement touristique.

Les médicaments, à usage humain et vétérinaires, et les dispositifs médicaux en sont exclus.

Une étude de la Commission doit examiner si les denrées alimentaires et les aliments pour animaux pourraient en relever à l'avenir.

Les objectifs et résultats escomptés de la révision du système furent les suivants:

- un degré élevé de sensibilisation, de compréhension et de respect dans l'UE et dans le monde entier
- des critères pour tous les produits et services pour lesquels le label écologique peut présenter le plus d'avantages, en particulier pour les catégories de produits ayant une incidence importante sur l'environnement et donc un potentiel d'amélioration important
- un nombre plus important de produits porteurs du label écologique à la disposition des consommateurs dans les rayons
- des documents relatifs aux critères faciles à utiliser pour les acheteurs publics
- un label écologique parfaitement harmonisé avec les autres labels, au niveau mondial et national
- la possibilité pour les entreprises d'obtenir le label écologique moyennant un coût et des efforts raisonnables, tout en maintenant un haut degré d'ambition afin d'assurer la crédibilité du label auprès des consommateurs et des groupes écologiques.

## **Règlement (CE) n° 66/2010**

Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l'impact sur l'environnement est le plus faible par rapport aux produits d'un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu'à leur élimination.

Le label peut être attribué à toute marchandise ou service distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit.

### ***Critères d'attribution***

L'attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d'environnement et d'éthique. Il s'agit en particulier de:

- l'incidence des produits et services sur le changement climatique, la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, la pollution, les émissions et les rejets de substances dangereuses dans l'environnement;
- le remplacement de substances dangereuses par des substances plus sûres;
- le caractère durable et la possibilité de réutilisation des produits;
- l'impact final sur l'environnement, y compris sur la santé et la sécurité des consommateurs;
- le respect des standards sociaux et éthiques, telles que les normes internationales du travail;
- la prise en compte des critères établis par d'autres labels de niveaux national ou régional;
- la réduction des tests pratiqués sur les animaux.

Le label ne peut être attribué aux produits qui contiennent des substances classées par le règlement (CE) n° 1272/2008 comme toxiques, dangereuses pour l'environnement, cancérogènes ou mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (CMR) ou des substances identifiées comme des substances visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

### ***Organismes compétents***

Les Etats membres désignent un ou plusieurs organismes en charge du processus de labellisation au niveau national. Leur fonctionnement est transparent, leurs activités sont ouvertes à la participation de toutes les parties intéressées. Ils sont notamment chargés de vérifier régulièrement la conformité du produit aux critères du label. Ils sont compétents pour recevoir des plaintes, informer le public, surveiller les publicités mensongères ou interdire des produits.

### ***Processus d'attribution et utilisation du label***

Pour bénéficier du label, les opérateurs économiques adressent une demande auprès:

- d'un ou de plusieurs Etats membres, qui la transmettent à l'organisme national compétent;
- d'un Etat tiers, qui la transmet à l'Etat membre où le produit est commercialisé.

Si les produits sont conformes aux critères du label, l'organisme compétent conclut un contrat avec l'opérateur afin de fixer les conditions d'utilisation et de retrait du label. L'opérateur peut alors apposer le logo du label sur le produit. La Commission établit un catalogue des produits qui bénéficient du label.

### ***Comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE)***

La Commission institue un comité représentant les organismes nationaux compétents. Elle le consulte lors de l'élaboration ou de la révision des critères et exigences d'attribution du label.

## **Redevances**

### *Redevance à verser lors de la demande*

L'organisme compétent auprès duquel une demande est introduite facture une redevance qui est fonction des frais administratifs réels occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance ne peut être inférieure à 200 EUR ni supérieure à 1.200 EUR.

Dans le cas de petites et moyennes entreprises et d'opérateurs de pays en développement, la redevance maximale versée lors de la demande ne dépasse pas 600 EUR.

Dans le cas de microentreprises, la redevance maximale versée lors de la demande est de 350 EUR.

La redevance à verser lors de la demande est réduite de 20% pour les demandeurs qui sont enregistrés en vertu du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et/ou qui sont certifiés conformément à la norme ISO 14001. Cette réduction est sujette à la condition que le demandeur s'engage expressément, dans sa politique environnementale, à veiller à assurer l'entière conformité de ses produits ayant obtenu le label écologique de l'UE avec les critères du label écologique pendant toute la durée de validité du contrat et que cet engagement soit convenablement inscrit dans les objectifs environnementaux détaillés. Les demandeurs certifiés conformes à la norme ISO 14001 démontrent chaque année le respect de cet engagement. Les demandeurs reconnus dans le cadre de l'EMAS fournissent chaque année une copie de leur déclaration environnementale annuelle vérifiée.

### *Redevance annuelle*

L'organisme compétent peut exiger de chaque demandeur ayant obtenu le label écologique de l'UE qu'il verse une redevance annuelle de 1.500 EUR au maximum pour l'utilisation du label.

Pour les petites et moyennes entreprises et les opérateurs de pays en développement, la redevance annuelle maximale ne dépasse pas 750 EUR.

Dans le cas de microentreprises, la redevance annuelle maximale est de 350 EUR.

La période couverte par la redevance annuelle commence à la date de l'attribution du label écologique de l'UE.

## **Projet de loi**

Le projet de loi se limite notamment à préciser les compétences respectives et à déterminer les sanctions applicables.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

Le présent article détermine les compétences à la lumière de ce qui est prévu tout particulièrement par l'article 4 du règlement 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne (ci-après „le règlement (CE)“) et à l'instar de la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

### *Ad article 2*

L'article 2 précise que les demandes en vue de l'attribution du label écologique de l'UE sont à transmettre au ministre.

### *Ad article 3*

L'article 3 prévoit que les demandes en question font l'objet d'une évaluation par l'Administration de l'environnement; elle peut mandater les tâches d'évaluation à une tierce personne scientifiquement et techniquement outillée pour ce faire.

En outre, il se propose d'instaurer une commission consultative chargée tout particulièrement d'aviser les évaluations effectuées par ladite administration. Elle sera composée par des représentants provenant des ministères et de l'administration concernés par la matière.

Le ministre peut adjoindre à la commission concernée des experts comme par exemple le CRP Henri Tudor.

### *Ad article 4*

L'article 4 concerne la procédure d'attribution du label écologique de l'Union européenne. Au regard de la répartition des compétences, il importe que le contrat soit signé par le ministre et l'opérateur concerné. L'article 4 introduit en outre un délai endéans lequel le contrat est à signer. Le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est à utiliser. Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

### *Ad article 5*

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique. Les montants maxima sont fixés par le règlement (CE). Il est fait abstraction d'une redevance annuelle. Le détail concernant le paiement des redevances peut être fixé par règlement grand-ducal.

### *Ad articles 6 et 7*

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale concernant la constatation et la recherche des infractions ainsi que les pouvoirs et les prérogatives de contrôle.

### *Ad article 8*

L'article 8 se propose d'introduire un recours en réformation contre les décisions prises par le ministre sur base de la loi.

### *Ad article 9*

A l'instar de la loi du 28 juillet 2011 précitée, les infractions au règlement (CE) sont précisées et énumérées limitativement. Les infractions peuvent être punies d'une amende de 251 € à 12.500 €.

### *Ad article 10*

Le règlement (CE) définit les exigences qui sont applicables à l'organisme compétent. Outre l'évaluation proprement dite des dossiers de demande d'attribution, les exigences formulées doivent être mises en place et leur continuité doit être garantie. Par ailleurs, le règlement (CE) exige des organismes compétents un suivi et une participation aux groupes de travail au niveau communautaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

<i>Carrière</i>	<i>Postes à autoriser</i>	<i>Traitement de base moyen en P.I.</i>	<i>Coût en P.I.</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 17,1914 €)/ par mois</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 17,1914 €)/ par an</i>
<b>Ingénieur</b>					
Ingénieurs première classe	0	560	0		
Ingénieurs-chef de division	0	515	0		
Ingénieurs principaux	0	455	0		
Ingénieurs-inspecteurs	0	410	0		
Ingénieurs	1	360	360		
				6.188,904 €	74.266,848 €
<i>Sous-Total</i>	<i>1</i>		<i>360</i>	<i>6.188,904 €</i>	<i>74.266,848 €</i>
Allocations de repas (unités)	1			110 €	1.210 €
Allocation de famille (50% des postes à autoriser avec un taux moyen de 27 P.I.)	1	27	27	272,31 €	3.267,726 €
Allocations de fin d'année					6.188,94 €
Charges sociales patronales (4,4%)				544,6235 €	6.535,482 €
<b>Total</b>				<b>7.115,84 €</b>	<b>91.288,9966 €</b>

\*

## RÈGLEMENT (CE) N° 66/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2009

établissant le label écologique de l'UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique <sup>(4)</sup> avait pour objet d'établir un système d'attribution de label écologique volontaire destiné à promouvoir les produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie et à fournir aux consommateurs des informations précises, exactes et scientifiquement établies concernant l'incidence des produits sur l'environnement.
- (2) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1980/2000 a fait apparaître la nécessité de modifier ledit système de label écologique afin d'en accroître l'efficacité et d'en rationaliser le fonctionnement.

<sup>(1)</sup> JO C 120 du 28.5.2009, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO C 218 du 11.9.2009, p. 50.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 2 avril 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 octobre 2009.

<sup>(4)</sup> JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

(3) Le système modifié (ci-après dénommé «système de label écologique de l'UE») devrait être mis en œuvre conformément aux dispositions des traités, et en particulier conformément au principe de précaution énoncé à l'article 174, paragraphe 2, du traité CE.

(4) Il est nécessaire de garantir la coordination entre le système de label écologique de l'UE et l'établissement des exigences dans le contexte de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie <sup>(5)</sup>.

(5) Le système de label écologique de l'UE s'inscrit dans le cadre de la politique de la Communauté en matière de consommation et de production durables, qui vise à réduire l'incidence négative de la consommation et de la production sur l'environnement, la santé, le climat et les ressources naturelles. Ce système est destiné à promouvoir, grâce à l'utilisation du label écologique de l'UE, les produits qui présentent un degré élevé de performance environnementale. À cet effet, il y a lieu d'exiger que les critères auxquels doivent satisfaire les produits pour pouvoir porter le label écologique de l'UE soient fondés sur la meilleure performance environnementale réalisée par les produits se trouvant sur le marché communautaire. Il importe que ces critères soient faciles à comprendre et à utiliser et soient fondés sur des preuves scientifiques, en tenant compte des dernières avancées technologiques. Ces critères devraient être orientés vers le marché et limités aux incidences les plus significatives des produits sur l'environnement au cours de la totalité de leur cycle de vie.

(6) Afin d'éviter la multiplication des systèmes de label environnemental et d'encourager l'amélioration de la performance environnementale dans tous les secteurs dans lesquels l'incidence sur l'environnement intervient dans le choix des consommateurs, il convient d'élargir les possibilités d'utilisation du label écologique de l'UE. Cependant,

<sup>(5)</sup> JO L 285, 31.10.2009, p. 10

pour les groupes de produits relevant des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient de mener une étude afin de s'assurer de ce que les critères sont applicables en pratique et de garantir une valeur ajoutée. En ce qui concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi que les produits agricoles non transformés relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques <sup>(1)</sup>, la possibilité que seuls les produits certifiés biologiques pourraient être éligibles à l'attribution du label écologique de l'UE devrait être envisagée afin d'éviter toute confusion chez le consommateur.

- (7) Le label écologique de l'UE devrait avoir pour objectif de remplacer les substances dangereuses par des substances plus sûres dès lors que la technologie le permet.
- (8) Pour que le système de label écologique de l'UE soit accepté par le grand public, il est essentiel que les organisations non gouvernementales (ONG) à vocation environnementale et les organisations de consommateurs jouent un rôle important dans l'élaboration et dans la définition des critères du label écologique de l'UE et y soient activement associées.
- (9) Il est souhaitable que toute partie intéressée puisse diriger l'élaboration ou la révision des critères du label écologique de l'UE, pour autant que des règles de procédure communes soient suivies et que la procédure soit coordonnée par la Commission. Afin de garantir la cohérence globale de l'action communautaire, il convient également d'exiger que les objectifs stratégiques les plus récents de la Communauté dans le domaine de l'environnement, tels que les programmes d'action pour l'environnement, les stratégies de développement durable et les programmes sur le changement climatique, soient pris en considération lors de l'élaboration ou de la révision des critères du label écologique de l'UE.
- (10) Afin de simplifier le système de label écologique de l'UE et de réduire la charge administrative liée à l'utilisation de ce label, il y a lieu d'intégrer les procédures d'évaluation et de vérification.
- (11) Il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles le label écologique de l'UE peut être utilisé et, afin de garantir le respect de ces conditions, d'exiger des organismes compétents qu'ils procèdent à des vérifications et qu'ils interdisent l'utilisation du label écologique de l'UE dans les cas où les conditions d'utilisation n'ont pas été respectées. Il convient également d'exiger des États membres qu'ils déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et qu'ils veillent à sa mise en œuvre.
- (12) Afin d'accroître l'utilisation du label écologique de l'UE et d'encourager les opérateurs dont les produits satisfont aux critères dudit label, il convient de réduire les coûts liés à son utilisation.
- (13) Il est nécessaire d'informer le public et de mieux lui faire connaître le label écologique de l'UE par des actions de promotion, des campagnes d'information et d'éducation

aux niveaux local, national et communautaire, afin de sensibiliser les consommateurs à la signification du label écologique de l'UE et de leur permettre de faire des choix éclairés. Ces actions sont également nécessaires afin de rendre le système plus attrayant pour les producteurs et les détaillants.

- (14) Les États membres devraient tenir compte de lignes directrices lors de l'établissement de leurs plans d'action nationaux sur les marchés publics écologiques et pourraient envisager de définir des objectifs en ce qui concerne l'achat public de produits respectueux de l'environnement.
- (15) Afin de faciliter la commercialisation des produits portant les labels environnementaux établis aux niveaux national et communautaire, de limiter le travail supplémentaire pour les entreprises, en particulier les PME, et de ne pas semer la confusion dans l'esprit du consommateur, il faut également renforcer la cohérence et promouvoir l'harmonisation entre le système de label écologique de l'UE et les systèmes de label écologique nationaux existant dans la Communauté.
- (16) Afin de garantir une application harmonisée du système d'attribution ainsi que de la surveillance du marché et du contrôle de l'utilisation du label écologique de l'UE dans l'ensemble de la Communauté, il convient que les organismes compétents procèdent à un échange d'informations et d'expériences.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>.
- (18) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter les critères auxquels doivent satisfaire les produits pour pouvoir porter le label écologique de l'UE et à modifier les annexes du présent règlement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (19) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il y a dès lors lieu de remplacer le règlement (CE) n° 1980/2000 par le présent règlement.
- (20) Il convient de prévoir des dispositions transitoires appropriées afin de garantir une transition sans heurts entre le règlement (CE) n° 1980/2000 et le présent règlement,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### **Objet**

Le présent règlement établit les règles relatives à l'établissement et à l'application du système volontaire de label écologique de l'UE.

<sup>(1)</sup> JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.



## Article 2

### Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toute marchandise ou service qui est fourni en vue d'être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit (ci-après dénommés «produits»).

2. Le présent règlement ne s'applique ni aux médicaments à usage humain, tels que définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain <sup>(1)</sup>, ni aux médicaments vétérinaires, tels que définis par la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires <sup>(2)</sup>, ni à aucun type de dispositif médical.

## Article 3

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «groupe de produits», un ensemble de produits qui ont une finalité similaire et sont similaires du point de vue de l'utilisation, ou qui ont des propriétés fonctionnelles similaires, et sont similaires du point de vue de la perception par les consommateurs;
- 2) «opérateur», tout producteur, fabricant, importateur, prestataire de services, grossiste ou détaillant;
- 3) «incidence sur l'environnement», toute modification de l'environnement provoquée entièrement ou partiellement par un produit au cours de son cycle de vie;
- 4) «performance environnementale», le résultat de la maîtrise, par un fabricant, des caractéristiques d'un produit qui sont à l'origine d'incidences sur l'environnement;
- 5) «vérification», procédure visant à certifier qu'un produit satisfait aux critères du label écologique de l'UE spécifiés.

## Article 4

### Organismes compétents

1. Chaque État membre désigne l'organisme ou les organismes, au sein des ministères ou en dehors, chargés d'exécuter les tâches prévues par le présent règlement (ci-après dénommés «organisme compétent» ou «organismes compétents») et veille à ce qu'ils soient opérationnels. Dans les cas où plus d'un organisme compétent est désigné, l'État membre détermine leurs compétences respectives et les exigences en matière de coordination qui leur sont applicables.

2. La composition des organismes compétents est de nature à garantir l'indépendance et la neutralité de ceux-ci, et leurs règles de fonctionnement permettent d'assurer la transparence dans l'exercice de leurs activités, ainsi que la participation de toutes les parties intéressées.

3. Les États membres veillent à ce que les organismes compétents satisfassent aux exigences établies à l'annexe V.

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

4. Les organismes compétents veillent à ce que le processus de vérification soit réalisé de façon cohérente, neutre et fiable par une entité indépendante de l'opérateur faisant l'objet de la vérification, sur la base des normes et des procédures internationales, européennes ou nationales concernant les entités procédant à la certification de produits.

## Article 5

### Comité de l'Union européenne pour le label écologique

1. La Commission institue un comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE) composé des représentants des organismes compétents de tous les États membres visés à l'article 4 et d'autres parties intéressées. Le CUELE élit son président conformément à son règlement intérieur. Il contribue à l'élaboration et à la révision des critères du label écologique de l'UE et à toute évaluation de la mise en œuvre du système de label écologique de l'UE. Il fournit également à la Commission des conseils et une assistance dans ces domaines et formule notamment des recommandations sur les exigences minimales en matière de performance environnementale.

2. La Commission fait en sorte que, dans la conduite de ses travaux, le CUELE garantisse, pour chaque groupe de produits, une participation équilibrée de toutes les parties concernées, telles que les organismes compétents, les producteurs, les fabricants, les importateurs, les prestataires de services, les grossistes, les détaillants, notamment les PME, ainsi que les groupes de protection de l'environnement et les organisations de défense des consommateurs.

## Article 6

### Exigences générales relatives aux critères du label écologique de l'UE

1. Les critères du label écologique de l'UE sont fondés sur la performance environnementale des produits, compte tenu des objectifs stratégiques les plus récents de la Communauté dans le domaine de l'environnement.

2. Les critères du label écologique de l'UE précisent les exigences environnementales auxquelles doit satisfaire un produit pour pouvoir porter le label écologique de l'UE.

3. Les critères du label écologique de l'UE sont déterminés sur la base de données scientifiques, compte tenu du cycle de vie complet des produits. Aux fins de déterminer ces critères, les éléments suivants sont pris en considération:

- a) les incidences sur l'environnement les plus significatives, en particulier l'incidence sur le changement climatique, l'incidence sur la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, les émissions dans tous les milieux de l'environnement, la pollution liée aux effets physiques ainsi que l'utilisation et le rejet de substances dangereuses;



- b) le remplacement des substances dangereuses par des substances plus sûres, en elles-mêmes ou par l'utilisation de matériaux ou de conceptions de remplacement, chaque fois que cela est possible techniquement;
- c) le potentiel de réduction des incidences environnementales résultant de la durabilité et de la possibilité de réutilisation des produits;
- d) le solde net des avantages et charges pour l'environnement, y compris les aspects liés à la santé et à la sécurité, aux différents stades de la vie des produits concernés;
- e) le cas échéant, les aspects sociaux et éthiques, par exemple en faisant référence aux conventions et accords internationaux correspondants, tels que les normes de l'OIT et les codes de conduite;
- f) des critères établis pour d'autres labels environnementaux, en particulier les labels environnementaux EN ISO 14024 de type I, reconnus officiellement au niveau national ou régional, lorsqu'ils existent pour le groupe de produits considéré, afin de renforcer les synergies;
- g) dans la mesure du possible, le principe de réduction des tests pratiqués sur les animaux.

4. Les critères du label écologique de l'UE comprennent des exigences permettant de garantir que les produits portant le label écologique de l'UE répondent correctement à l'usage auquel ils sont destinés.

5. Avant d'élaborer des critères du label écologique de l'UE pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, tels que définis par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, la Commission réalise une étude, au plus tard le 31 décembre 2011, afin d'étudier la faisabilité de l'établissement de critères fiables en matière de performance environnementale pendant tout le cycle de vie de tels produits, y compris les produits issus de la pêche et de l'aquaculture. Cette étude devrait accorder une attention particulière à l'incidence de tout critère du label écologique de l'UE sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, ainsi qu'aux produits agricoles non transformés, qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 834/2007. Cette étude devrait tenir compte de la possibilité de faire en sorte que seuls les produits certifiés biologiques puissent être éligibles à l'attribution du label écologique de l'UE, afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs.

La Commission décide, en tenant compte des conclusions de l'étude et de l'avis du CUELE, pour quel groupe de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, le cas échéant, il est faisable d'élaborer des critères du label écologique de l'UE, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 2.

6. Le label écologique de l'UE ne peut pas être accordé aux produits qui contiennent des substances ou des préparations ou mélanges classés comme toxiques, dangereux pour l'environnement, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur la classification, l'étiquetage et le conditionnement des substances et

mélanges<sup>(2)</sup>, ni aux produits contenant des substances visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques<sup>(3)</sup>.

7. Pour les groupes spécifiques de produits contenant les substances visées au paragraphe 6, et uniquement dans le cas où il n'est pas techniquement possible de les remplacer en tant que telles ou en utilisant des matériaux ou des conceptions de remplacement, ou dans le cas des produits dont la performance environnementale d'ensemble est considérablement plus élevée par rapport à d'autres produits du même groupe, la Commission peut adopter des mesures afin d'accorder des dérogations au paragraphe 6. Aucune dérogation n'est octroyée en ce qui concerne les substances qui satisfont aux critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui sont identifiées conformément à la procédure décrite à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, présentes dans les mélanges, dans un article ou toute partie homogène d'un article complexe avec une concentration supérieure à 0,1 % (masse/masse). Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 2.

#### Article 7

##### Élaboration et révision des critères du label écologique de l'UE

1. Après consultation du CUELE, la Commission, les États membres, les organismes compétents et les autres parties intéressées peuvent entreprendre et diriger l'élaboration ou la révision des critères du label écologique de l'UE. Lorsque ces autres parties intéressées sont chargées de présider à l'élaboration des critères, elles doivent faire la preuve de leur compétence dans le domaine du produit concerné, ainsi que de leur capacité à conduire le processus de façon neutre et dans le respect des objectifs du présent règlement. À cet égard, les groupements composés de plus d'un groupe d'intérêt sont privilégiés.

La partie qui entreprend et dirige l'élaboration ou la révision des critères du label écologique de l'UE produit, selon la procédure prévue à l'annexe I, partie A, les documents suivants:

- a) un rapport préliminaire;
- b) une proposition de projet de critères;
- c) un rapport technique à l'appui de la proposition de projet de critères;
- d) un rapport final;
- e) un manuel à l'intention des utilisateurs potentiels du label écologique de l'UE et des organismes compétents;
- f) un manuel à l'intention des autorités chargées de la passation des marchés publics.

Ces documents sont présentés à la Commission et au CUELE.

<sup>(2)</sup> JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

2. Lorsque des critères ont déjà été élaborés dans le cadre d'un autre système de label écologique respectant les exigences des labels environnementaux EN ISO 14024 de type I pour un groupe de produits pour lequel aucun critère n'a été établi dans le cadre du label écologique de l'UE, tout État membre dans lequel l'autre système de label écologique est reconnu peut, après consultation de la Commission et du CUELE, proposer que ces critères soient utilisés aux fins du système de label écologique de l'UE.

Dans ces cas, la procédure accélérée d'élaboration des critères prévue à l'annexe I, partie B, peut s'appliquer, à condition que les critères proposés aient été élaborés conformément à l'annexe I, partie A. La Commission ou l'État membre qui a proposé, conformément au premier alinéa, la procédure accélérée d'élaboration des critères, dirige la procédure.

3. Lorsqu'une révision non substantielle des critères s'avère nécessaire, la procédure simplifiée de révision prévue à l'annexe I, partie C, peut être appliquée.

4. Au plus tard le 19 février 2011, le CUELE et la Commission conviennent d'un plan de travail comprenant une stratégie ainsi qu'une liste non exhaustive des groupes de produits. Ce plan tient compte des autres actions communautaires (par exemple, dans le domaine des marchés publics écologiques) et peut être mis à jour en fonction des derniers objectifs stratégiques de la Communauté dans le domaine de l'environnement. Ce plan est régulièrement mis à jour.

#### Article 8

##### Établissement des critères du label écologique de l'UE

1. Les critères proposés pour le label écologique de l'UE sont élaborés selon la procédure définie à l'annexe I et en prenant en considération le plan de travail.

2. La Commission adopte, au plus tard neuf mois après consultation du CUELE, des mesures afin d'établir des critères spécifiques du label écologique de l'UE pour chaque groupe de produits. Ces mesures sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans sa proposition finale, la Commission tient compte des observations du CUELE et met en évidence, documente et fournit clairement des explications sur les motifs justifiant toute modification apportée à sa proposition finale par rapport à sa proposition de projet de critères après la consultation du CUELE.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 2.

3. Dans le cadre des mesures visées au paragraphe 2, la Commission:

- a) établit les exigences en matière d'évaluation de la conformité de produits spécifiques aux critères du label écologique de l'UE (ci-après dénommées «exigences en matière d'évaluation»);
- b) précise, pour chaque groupe de produits, trois caractéristiques environnementales clés qui peuvent être indiquées sur l'autre label possible comprenant une fenêtre pour du texte décrit à l'annexe II;

c) définit, pour chaque groupe de produits, la période pertinente de validité des critères et des exigences en matière d'évaluation;

d) définit le degré de variabilité autorisé d'un produit pendant la période de validité visée au point c).

4. Lors de la définition des critères du label écologique de l'UE, il est fait en sorte de ne pas mettre en place de mesures dont l'application pourrait imposer aux PME des charges administratives et économiques disproportionnées.

#### Article 9

##### Attribution du label écologique de l'UE et conditions d'utilisation

1. Tout opérateur souhaitant utiliser le label écologique de l'UE présente aux organismes compétents visés à l'article 4, une demande conformément aux règles suivantes:

- a) lorsqu'un produit provient d'un seul État membre, la demande est présentée à un organisme compétent de cet État membre;
- b) lorsqu'un produit provient, sous la même forme, de plusieurs États membres, la demande peut être présentée à un organisme compétent dans un de ces États membres;
- c) lorsqu'un produit provient de l'extérieur de la Communauté, la demande est présentée à un organisme compétent dans un des États membres dans lesquels le produit doit être mis ou a été mis sur le marché.

2. Le label écologique de l'UE se présente sous la forme décrite à l'annexe II.

Le label écologique de l'UE ne peut être utilisé qu'en liaison avec les produits répondant aux critères du label écologique de l'UE applicables aux produits concernés et qui ont reçu le label écologique de l'UE.

3. Les demandes précisent les coordonnées complètes de l'opérateur, ainsi que le groupe de produits concerné, et contiennent une description complète du produit ainsi que toute autre information demandée par l'organisme compétent.

Les demandes sont accompagnées de tous les documents appropriés, conformément à la mesure de la Commission instituant les critères du label écologique de l'UE pour le groupe de produits concerné.

4. L'organisme compétent auprès duquel une demande est introduite facture des redevances conformément à l'annexe III. Le label écologique de l'UE ne peut être utilisé que si les redevances ont été acquittées en temps voulu.

5. Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande, l'organisme compétent concerné vérifie si les documents sont complets et adresse une notification à l'opérateur. L'organisme compétent peut rejeter la demande si l'opérateur ne complète pas la documentation dans les six mois à compter de la réception de cette notification.

Pour autant que la documentation soit complète et que l'organisme compétent ait vérifié que le produit satisfait aux critères du label écologique de l'UE ainsi qu'aux exigences d'évaluation publiés conformément à l'article 8, l'organisme compétent attribue un numéro d'enregistrement au produit.

Les opérateurs assument les coûts liés aux tests et à l'évaluation de conformité avec les critères du label écologique de l'UE. Les opérateurs peuvent avoir à assumer les frais de voyage et d'hébergement si une vérification sur place est nécessaire hors de l'État membre dans lequel l'organisme compétent est établi.

6. Lorsque les critères du label écologique de l'UE demandent que les installations de production respectent certaines exigences, ces exigences sont respectées dans toutes les installations où le produit affichant le label écologique de l'UE est fabriqué. Le cas échéant, l'organisme compétent effectue des vérifications sur place ou désigne un mandataire à cette fin.

7. Les organismes compétents reconnaissent de préférence les tests accrédités conformément à la norme ISO 17025 et les vérifications effectuées par des organismes accrédités au titre de la norme EN 45011 ou d'une norme internationale équivalente. Les organismes compétents collaborent en vue d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente des procédures d'évaluation et de vérification, notamment par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 13.

8. L'organisme compétent conclut avec chaque opérateur un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'UE (y compris des dispositions relatives à l'autorisation et au retrait du label écologique de l'UE, notamment à la suite de la révision des critères). À cet effet, un contrat type est utilisé conformément au modèle de l'annexe IV.

9. L'opérateur ne peut apposer le label écologique de l'UE sur le produit qu'après la conclusion du contrat. L'opérateur appose également le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'UE.

10. L'organisme compétent qui a attribué le label écologique de l'UE à un produit le notifie à la Commission. La Commission établit un registre commun et le met à jour régulièrement. Ce registre est mis à la disposition du public sur un site Internet consacré au label écologique de l'UE.

11. Le label écologique de l'UE peut être utilisé sur les produits auxquels le label écologique de l'UE a été attribué et sur le matériel promotionnel y afférent.

12. L'attribution du label écologique de l'UE ne porte pas atteinte aux exigences environnementales ni aux autres exigences réglementaires prévues par les législations communautaire ou nationale applicables aux différents stades de la vie du produit.

13. Le droit d'utiliser le label écologique de l'UE ne s'étend pas à l'utilisation du label écologique de l'UE comme composant d'une dénomination commerciale.

#### Article 10

### Surveillance du marché et contrôle de l'utilisation du label écologique de l'UE

1. Toute publicité mensongère ou trompeuse ou toute utilisation d'un label ou d'un logo susceptible de créer une confusion avec le label écologique de l'UE est interdite.

2. L'organisme compétent vérifie régulièrement que les produits auxquels il a attribué le label écologique de l'UE respectent les critères du label écologique de l'UE et les exigences en matière d'évaluation publiés en vertu de l'article 8. L'organisme compétent procède également, le cas échéant, à ces vérifications en cas de plainte. Ces vérifications peuvent prendre la forme de contrôles inopinés par sondage.

L'organisme compétent qui a attribué le label écologique de l'UE au produit informe l'utilisateur du label écologique de l'UE de toute plainte formulée à l'encontre du produit porteur du label écologique de l'UE et peut lui demander d'y répondre. L'organisme compétent peut s'abstenir de dévoiler l'identité du plaignant à l'utilisateur.

3. L'utilisateur du label écologique de l'UE permet à l'organisme compétent qui a attribué le label écologique de l'UE au produit de procéder à toutes les enquêtes nécessaires pour contrôler que l'utilisateur continue de respecter les critères afférents au groupe de produits concerné et les dispositions de l'article 9.

4. Sur demande de l'organisme compétent ayant attribué le label écologique de l'UE au produit, l'utilisateur du label écologique de l'UE est tenu de lui accorder l'accès aux locaux où le produit concerné est fabriqué.

La demande peut être faite à tout moment raisonnable et sans préavis.

5. Lorsqu'un organisme compétent constate, après avoir donné à l'utilisateur du label écologique de l'UE l'occasion de présenter ses observations, qu'un produit porteur du label écologique de l'UE ne répond pas aux critères applicables au groupe de produits concerné ou que le label écologique de l'UE n'est pas utilisé conformément à l'article 9, il interdit l'utilisation du label écologique de l'UE sur ce produit ou, si le label écologique de l'UE a été attribué par un autre organisme compétent, il en informe celui-ci. L'utilisateur du label écologique de l'UE n'a droit à aucun remboursement, même partiel, des redevances visées à l'article 9, paragraphe 4.

L'organisme compétent informe sans délai tous les autres organismes compétents et la Commission de cette interdiction.

6. L'organisme compétent qui a attribué le label écologique de l'UE au produit ne peut ni divulguer, ni utiliser à d'autres fins que celles liées à l'attribution du label écologique de l'UE, les informations dont il a eu connaissance au cours de l'évaluation du respect, par un utilisateur du label écologique de l'UE, des règles relatives à l'utilisation du label écologique de l'UE énoncées à l'article 9.

Il prend toutes les mesures raisonnables pour protéger les documents qui lui sont fournis contre la falsification et les détournements.

*Article 11***Systèmes de label environnemental dans les États membres**

1. Lorsque les critères du label écologique de l'UE applicables à un groupe de produits donné ont été publiés, les autres systèmes de label environnemental EN ISO 14024 de type I reconnus officiellement au niveau national ou régional qui ne couvrent pas ce groupe de produits au moment de la publication ne peuvent être étendus à ce groupe de produits que lorsque les critères élaborés dans le cadre de ces systèmes sont au moins aussi stricts que les critères du label écologique de l'UE.

2. Afin d'harmoniser les critères des systèmes européens de label environnemental (EN ISO 14024 de type I), les critères du label écologique de l'UE tiennent également compte des critères existants élaborés dans le cadre de systèmes de label environnemental officiellement reconnus dans les États membres.

*Article 12***Promotion du label écologique de l'UE**

1. Les États membres et la Commission, en coopération avec le CUELE, conviennent d'un plan d'action spécifique qui vise à promouvoir l'utilisation du label écologique de l'UE:

- a) par des actions de sensibilisation et des campagnes d'information et d'éducation du public destinées aux consommateurs, aux producteurs, aux fabricants, aux grossistes, aux prestataires de services, aux acheteurs publics, aux commerçants, aux détaillants et au grand public,
- b) par la promotion de l'adhésion au système, en particulier pour les PME,

et favorisent ainsi le développement du système.

2. La promotion du label écologique de l'UE peut être menée en recourant au site Internet consacré au label écologique de l'UE, lequel fournit, dans toutes les langues de la Communauté, des informations élémentaires et des documents promotionnels sur le label écologique de l'UE, ainsi que des informations sur les points de vente de produits affichant le label écologique de l'UE.

3. Les États membres encouragent l'utilisation du manuel à l'intention des autorités chargées de la passation des marchés publics, comme indiqué à l'annexe I, partie A, point 5. À cette fin, les États membres tiennent notamment compte de la définition d'objectifs concernant l'achat de produits qui satisfont aux critères précisés dans ce manuel.

*Article 13***Échanges d'informations et d'expériences**

1. Afin d'encourager une application cohérente du présent règlement, les organismes compétents échangent régulièrement des informations et des expériences, en particulier en ce qui concerne l'application des articles 9 et 10.

2. La Commission institue, à cet effet, un groupe de travail des organismes compétents. Ce groupe de travail se réunit au moins deux fois par an. Les frais de voyage sont pris en charge par la

Commission. Le groupe de travail élit son président et adopte son règlement intérieur.

*Article 14***Rapport**

Au plus tard le 19 février 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du système de label écologique de l'UE. Le rapport détermine également les éléments sur la base desquels le système pourrait être réexaminé.

*Article 15***Modification des annexes**

La Commission peut modifier les annexes, y compris les redevances maximales prévues à l'annexe III, en tenant compte du fait qu'il est nécessaire que les redevances couvrent les frais de fonctionnement du système.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 16, paragraphe 2.

*Article 16***Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

*Article 17***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient sans délai ces dispositions à la Commission et l'informent sans délai de toute modification ultérieure les concernant.

*Article 18***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé.

*Article 19***Dispositions transitoires**

Le règlement (CE) n° 1980/2000 continue à s'appliquer aux contrats conclus en vertu de l'article 9 jusqu'à la date d'expiration indiquée dans lesdits contrats, à l'exception de ses dispositions relatives aux redevances.

L'article 9, paragraphe 4, et l'annexe III du présent règlement s'appliquent à ces contrats.

*Article 20*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 25 novembre 2009

*Par le Parlement européen*  
*Le président*  
J. BUZEK

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
Å. TORSTENSSON

---

## ANNEXE I

**PROCÉDURE APPLICABLE À L'ÉLABORATION ET À LA RÉVISION DES CRITÈRES  
DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UE****A. Procédure standard**

Les documents suivants doivent être établis:

**1. Rapport préliminaire**

Le rapport préliminaire doit comporter les éléments suivants:

- indication quantitative des effets bénéfiques potentiels pour l'environnement liés au groupe de produits, avec prise en compte des avantages d'autres systèmes similaires de label environnemental EN ISO 14024 de type I au niveau européen, national ou régional,
- motivation du choix et de l'étendue du groupe de produits,
- prise en compte des aspects commerciaux éventuels,
- analyse des critères d'autres labels environnementaux,
- législation en vigueur et initiatives législatives en cours pour le secteur dont relève le groupe de produits,
- analyse des possibilités de remplacement des substances dangereuses par des substances plus sûres, en tant que telles ou par l'utilisation de matériaux ou de conceptions de remplacement, là où cela est techniquement possible, notamment en ce qui concerne les substances extrêmement préoccupantes visées à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006,
- informations sur le marché intracommunautaire pour le secteur considéré, y compris les volumes et le chiffre d'affaires,
- potentiel actuel et futur de pénétration sur le marché des produits porteurs du label écologique de l'UE,
- étendue et pertinence globale des incidences environnementales associées au groupe de produits, appréciées sur la base d'études nouvelles ou existantes relatives à l'évaluation du cycle de vie; d'autres données scientifiques peuvent également être utilisées; les questions essentielles et controversées font l'objet d'un rapport détaillé et d'une évaluation,
- références des données et informations collectées et utilisées pour rédiger le rapport.

Pendant la phase d'élaboration des critères, le rapport préliminaire peut être consulté pour observations et référence sur le site Internet de la Commission consacré au label écologique de l'UE.

Lorsque des critères doivent être élaborés pour des groupes de produits relevant des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le rapport préliminaire doit démontrer, en référence à l'étude réalisée conformément à l'article 6, paragraphe 5, les éléments suivants:

- l'élaboration de critères du label écologique de l'UE apporte une réelle valeur ajoutée environnementale pour le produit choisi,
- le label écologique de l'UE porte sur la totalité du cycle de vie du produit, et
- l'utilisation du label écologique de l'UE pour le produit choisi n'entraînera aucune confusion par rapport à d'autres labels alimentaires.

**2. Proposition de projet de critères et rapport technique correspondant**

Après la publication du rapport préliminaire, une proposition de projet de critères et un rapport technique à l'appui de la proposition sont élaborés.



Les projets de critères sont conformes aux exigences suivantes:

- ils se fondent sur les meilleurs produits disponibles sur le marché communautaire du point de vue de la performance environnementale tout au long du cycle de vie, et correspondent, de manière indicative, à 10-20 % des meilleurs produits disponibles sur le marché communautaire du point de vue de la performance environnementale au moment de leur adoption,
- afin de permettre la souplesse nécessaire, le pourcentage exact est défini au cas par cas et dans chaque cas dans le but de promouvoir les produits les plus respectueux de l'environnement et de garantir que les consommateurs se voient offrir un choix suffisant,
- ils tiennent compte du solde net des avantages et charges pour l'environnement, y compris les aspects liés à la santé et à la sécurité; le cas échéant, les aspects sociaux et éthiques sont pris en considération, par exemple en faisant référence aux conventions et accords internationaux en la matière, tels que les normes de l'OIT et les codes de conduite pertinents,
- ils se fondent sur les incidences les plus significatives du produit sur l'environnement, sont exprimés autant que possible à l'aide des principaux indicateurs techniques de performance environnementale du produit, et se prêtent à une évaluation selon les règles prévues dans le présent règlement,
- ils se fondent sur des données et des informations solides qui sont aussi représentatives que possible du marché communautaire dans son ensemble,
- ils se fondent sur les données relatives au cycle de vie et sur des incidences environnementales chiffrées, le cas échéant conformément au système européen de référence en matière de données relatives au cycle de vie [European Reference Life Cycle Data Systems (ELCD)],
- ils prennent en considération les positions de toutes les parties concernées participant au processus de consultation,
- ils assurent l'harmonisation avec la législation en vigueur applicable au groupe de produits lors de l'élaboration des définitions, des méthodes d'essai et de la documentation technique et administrative,
- ils prennent en considération les politiques communautaires concernées et les travaux réalisés sur d'autres groupes de produits connexes.

La proposition de projet de critères est rédigée de manière à être facilement compréhensible pour les personnes désireuses d'utiliser ces critères. Elle fournit une justification pour chaque critère et explique les effets bénéfiques pour l'environnement de chaque critère. Elle met en valeur les critères correspondant aux caractéristiques environnementales clés.

Le rapport technique comporte au moins les éléments suivants:

- les explications scientifiques correspondant à chaque exigence et critère,
- une indication chiffrée de la performance environnementale globale que les critères dans leur ensemble devraient permettre d'atteindre, par rapport à celle des produits moyens se trouvant sur le marché,
- une estimation des incidences environnementales, économiques et sociales prévues pour les critères pris globalement,
- les méthodes d'essai appropriées pour l'évaluation des différents critères,
- une estimation des coûts des essais,
- pour chaque critère, des informations sur tous les essais, rapports et autres documents qui sont fournis par les utilisateurs à la demande d'un organisme compétent conformément à l'article 10, paragraphe 3.

La proposition de projet de critères et le rapport technique sont mis à la disposition du public pour observations sur le site Internet de la Commission consacré au label écologique de l'UE. La partie qui dirige l'élaboration des critères pour le groupe de produits considéré diffuse la proposition et le rapport auprès de toutes les parties intéressées.

Un minimum de deux réunions publiques du groupe de travail sont organisées au sujet du projet de critères, réunions auxquelles sont invitées toutes les parties concernées, comme les organismes compétents, l'industrie (y compris les PME), les organisations syndicales, les détaillants, les importateurs, les organismes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs. La Commission participe également à ces réunions.

La proposition de projet de critères et le rapport technique sont mis à disposition au moins un mois avant la première réunion du groupe de travail. Toute proposition de projet de critères ultérieure est mise à disposition au moins un mois avant les réunions ultérieures. La motivation de toute modification apportée aux critères dans les projets ultérieurs est entièrement expliquée et documentée par référence aux discussions tenues lors des réunions publiques des groupes de travail et aux observations formulées pendant la consultation publique.

Des réponses sont données à toutes les observations formulées pendant le processus d'élaboration des critères. Elles indiquent si celles-ci sont acceptées ou rejetées, et pourquoi.

### 3. *Rapport final et projet de critères*

Le rapport final contient les éléments suivants:

Des réponses claires à toutes les observations et propositions, indiquant si celles-ci sont acceptées ou rejetées, et pourquoi. Les parties intéressées de l'Union européenne et celles qui n'appartiennent pas à l'Union européenne sont traitées sur un pied d'égalité.

Il comporte également les éléments suivants:

- un résumé d'une seule page indiquant dans quelle mesure les organismes compétents soutiennent les projets de critères,
- une liste récapitulative de tous les documents diffusés au cours des travaux d'élaboration des critères, avec indication de la date de diffusion et des destinataires de chaque document, ainsi qu'une copie des documents concernés,
- une liste des parties intéressées qui ont participé aux travaux, qui ont été consultées ou qui ont émis un avis, avec indication de la personne à contacter,
- un résumé,
- trois caractéristiques environnementales clés du groupe de produits, qui peuvent être indiquées sur l'autre label possible comportant une fenêtre pour du texte décrit à l'annexe II,
- une proposition de stratégie de commercialisation et de communication pour le groupe de produits.

Toutes les observations reçues au sujet du rapport final sont prises en compte et des informations sur les suites données aux observations sont communiquées sur demande.

### 4. *Manuel à l'intention des utilisateurs potentiels du label écologique de l'UE et des organismes compétents*

Un manuel est élaboré pour aider les utilisateurs potentiels du label écologique de l'UE et les organismes compétents à évaluer la conformité des produits avec les critères du label écologique.

### 5. *Manuel à l'intention des autorités chargées de la passation des marchés publics*

Un manuel fournissant des orientations pour l'utilisation des critères du label écologique de l'UE est élaboré à l'intention des autorités chargées de la passation des marchés publics.

La Commission fournira des modèles, traduits dans toutes les langues officielles de la Communauté, pour le manuel à l'intention des utilisateurs potentiels et des organismes compétents et pour le manuel à l'intention des autorités passant les marchés publics.

## **B. Procédure simplifiée lorsque des critères ont été mis au point par d'autres systèmes de label environnemental EN ISO 14024 de type I**

Un seul rapport est soumis à la Commission. Il comprend une section démontrant que les exigences techniques et les prescriptions en matière de consultation figurant dans la partie A ont été satisfaites, ainsi qu'une proposition de projet de critères, un manuel à l'intention des utilisateurs potentiels du label écologique de l'UE et des organismes compétents et un manuel à l'intention des autorités passant les marchés publics.

Si la Commission estime que le rapport et les critères répondent aux exigences prévues dans la partie A, le rapport et la proposition de projet de critères sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la Commission consacré au label écologique de l'UE pendant une période de deux mois, pour consultation et observations.

Des réponses sont données à toutes les observations formulées pendant la période de consultation publique, indiquant si les observations sont acceptées ou rejetées, et pourquoi.

Sous réserve des éventuelles modifications apportées au cours de la période de consultation publique, et si aucun État membre ne demande de réunion publique du groupe de travail, la Commission peut adopter les critères conformément à l'article 8.



À la demande de tout État membre, une réunion publique du groupe de travail est organisée au sujet du projet de critères; toutes les parties concernées, telles que les organismes compétents, l'industrie (y compris les PME), les organisations syndicales, les détaillants, les importateurs, les organismes de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs, y participent. La Commission participe également à cette réunion.

Sous réserve des éventuelles modifications apportées au cours de la période de consultation publique ou au cours de la réunion du groupe de travail, la Commission peut adopter les critères conformément à l'article 8.

### C. Procédure simplifiée pour la révision non substantielle des critères

La Commission présente un rapport contenant les éléments suivants:

- une justification expliquant pourquoi une révision complète des critères n'est pas nécessaire, et pourquoi une simple mise à jour des critères et de leur degré d'exigence suffit,
- une section technique mettant à jour les données précédentes du marché utilisées pour la définition des critères,
- une proposition de projet de critères révisés,
- une indication chiffrée des performances environnementales globales que les critères révisés dans leur ensemble sont susceptibles de permettre d'atteindre, par rapport à celles des produits moyens se trouvant sur le marché,
- un manuel révisé à l'intention des utilisateurs potentiels du label écologique de l'UE et des organismes compétents, et
- un manuel révisé à l'intention des autorités chargées de la passation des marchés publics.

Le rapport et la proposition de projet de critères sont mis à la disposition du public pour observations sur le site Internet de la Commission consacré au label écologique de l'UE et ce, pour une période de deux mois.

Des réponses sont données à toutes les observations formulées pendant la période de consultation publique, indiquant si les observations sont acceptées ou rejetées, et pourquoi.

Sous réserve des éventuelles modifications apportées au cours de la période de consultation publique, et si aucun État membre ne demande de réunion publique du groupe de travail, la Commission peut adopter les critères conformément à l'article 8.

À la demande de tout État membre, une réunion publique du groupe de travail est organisée au sujet du projet de révision des critères, à laquelle participent toutes les parties concernées, telles que les organismes compétents, l'industrie (y compris les PME), les organisations syndicales, les détaillants, les importateurs, les organismes de protection de l'environnement et les organisations de défense des consommateurs. La Commission participe également à cette réunion.

Sous réserve des éventuelles modifications apportées au cours de la période de consultation publique ou au cours de la réunion du groupe de travail, la Commission peut adopter les critères conformément à l'article 8.

---

## ANNEXE II

## FORME DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UE

Le label écologique de l'UE se présente sous la forme suivante:

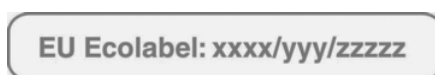
Label:



Autre label possible comportant une fenêtre pour du texte (la possibilité pour l'opérateur d'utiliser cette fenêtre et le texte utilisé sont précisés dans les critères applicables au groupe de produits concerné):



Le numéro d'enregistrement du label écologique de l'UE figure également sur le produit. Il prend la forme suivante:



xxxx fait référence au pays d'enregistrement, yyy fait référence au groupe de produits et zzzzz fait référence au numéro délivré par l'organisme compétent.

Le label, l'autre label possible comportant une fenêtre pour du texte et le numéro d'enregistrement sont imprimés en deux couleurs (vert Pantone 347 pour les feuilles et la tige de la fleur, le symbole €, l'adresse Internet et l'acronyme «EU», et Pantone 279 pour tous les autres éléments, textes et bordures), ou en noir sur blanc, ou en blanc sur noir.

## ANNEXE III

## REDEVANCES

**1. Redevance à verser lors de la demande**

L'organisme compétent auprès duquel une demande est introduite facture une redevance qui est fonction des frais administratifs réels occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance ne peut être inférieure à 200 EUR ni supérieure à 1 200 EUR.

Dans le cas de petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> et d'opérateurs de pays en développement, la redevance maximale versée lors de la demande ne dépasse pas 600 EUR.

Dans le cas de micro-entreprises <sup>(1)</sup>, la redevance maximale versée lors de la demande est de 350 EUR.

La redevance à verser lors de la demande est réduite de 20 % pour les demandeurs qui sont enregistrés en vertu du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et/ou qui sont certifiés conformément à la norme ISO 14001. Cette réduction est sujette à la condition que le demandeur s'engage expressément, dans sa politique environnementale, à veiller à assurer l'entière conformité de ses produits ayant obtenu le label écologique de l'UE avec les critères du label écologique pendant toute la durée de validité du contrat et que cet engagement soit convenablement inscrit dans les objectifs environnementaux détaillés. Les demandeurs certifiés conformes à la norme ISO 14001 démontrent chaque année le respect de cet engagement. Les demandeurs reconnus dans le cadre de l'EMAS fournissent chaque année une copie de leur déclaration environnementale annuelle vérifiée.

**2. Redevance annuelle**

L'organisme compétent peut exiger de chaque demandeur ayant obtenu le label écologique de l'UE qu'il verse une redevance annuelle de 1 500 EUR au maximum pour l'utilisation du label.

Pour les petites et moyennes entreprises et les opérateurs de pays en développement, la redevance annuelle maximale ne dépasse pas 750 EUR.

Dans le cas de micro-entreprises, la redevance annuelle maximale est de 350 EUR.

La période couverte par la redevance annuelle commence à la date de l'attribution du label écologique de l'UE au demandeur.

---

<sup>(1)</sup> Les PME et les micro-entreprises telles que définies par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

## ANNEXE IV

## CONTRAT TYPE RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION DU LABEL ÉCOLOGIQUE DE L'UE

## PRÉAMBULE

L'organisme compétent ..... (titre complet) ci-après dénommé «l'organisme compétent»,

ayant son siège à: ..... (adresse complète), qui, aux fins de la signature du présent contrat, est représenté par ..... (nom du responsable), d'une part, et ..... (nom complet du titulaire), en sa qualité de producteur, fabricant, importateur, prestataire de services, grossiste ou détaillant, dont l'adresse officielle est: ..... (adresse complète), ci-après dénommé «le titulaire», représenté par ..... (nom du responsable), d'autre part, sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne l'utilisation du label écologique de l'UE, en application du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «règlement sur le label écologique de l'UE»:

## 1. UTILISATION DU LABEL ÉCOLOGIQUE

- 1.1. L'organisme compétent accorde au titulaire le droit d'utiliser le label écologique de l'UE pour ses produits correspondant à la description figurant dans les spécifications de produits ci-jointes et conformes aux critères relatifs au groupe de produits correspondant applicables pour la période ....., adoptés par la Commission des Communautés européennes le .....(date), publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* du ..... (référence complète) et joints au présent contrat.
- 1.2. Le label écologique de l'UE doit être utilisé seulement sous les formes précisées à l'annexe II du règlement sur le label écologique de l'UE.
- 1.3. Le titulaire veille à ce que le produit devant porter le label satisfasse, pendant la durée du présent contrat, à toutes les conditions d'utilisation et dispositions établies à l'article 9 du règlement sur le label écologique de l'UE, en toutes circonstances. Aucune nouvelle demande ne doit être introduite pour les modifications des caractéristiques des produits qui n'ont pas d'incidences sur le plan de la conformité aux critères. Le titulaire doit toutefois informer l'organisme compétent de ces modifications par lettre recommandée. L'organisme compétent peut effectuer les vérifications jugées opportunes.
- 1.4. Le contrat peut être étendu à une gamme de produits plus vaste que celle prévue au départ, moyennant l'accord de l'organisme compétent, et à la condition que les produits ajoutés à la gamme appartiennent au même groupe de produits et qu'ils satisfassent aux critères applicables à ce groupe. L'organisme compétent peut vérifier si ces conditions sont remplies. L'annexe contenant les spécifications des produits doit être modifiée en conséquence.
- 1.5. Le titulaire doit éviter toute publicité erronée ou trompeuse, toute allégation ou utilisation de tout label ou logo susceptible de créer une confusion avec le label écologique de l'UE ou de mettre en cause son intégrité.
- 1.6. En vertu du présent contrat, le titulaire est responsable de l'utilisation qui est faite du label écologique de l'UE en ce qui concerne son produit, en particulier dans le domaine de la publicité.
- 1.7. L'organisme compétent, y compris ses agents habilités à cette fin, peut procéder à toutes les vérifications nécessaires pour contrôler que le titulaire continue à respecter les critères afférents au groupe de produits et les conditions d'utilisation ainsi que les dispositions du présent contrat, conformément aux règles énoncées à l'article 10 du règlement sur le label écologique de l'UE.

## 2. SUSPENSION ET RETRAIT

- 2.1. Si le titulaire prend conscience qu'il ne remplit pas les conditions d'utilisation ou qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat, il doit en informer l'organisme compétent et s'abstenir d'utiliser le label écologique de l'UE jusqu'à ce que ces conditions d'utilisation ou dispositions soient respectées et que l'organisme compétent en ait été informé.
- 2.2. Si l'organisme compétent considère que le titulaire a enfreint une des conditions d'utilisation ou des dispositions du présent contrat, l'organisme compétent a le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation d'utiliser le label écologique de l'UE délivrée au titulaire et de prendre les mesures prévues aux articles 10 et 17 du règlement sur le label écologique de l'UE, pour l'empêcher de continuer à utiliser ce label.

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

### 3. LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 3.1. Le titulaire ne peut inclure le label écologique de l'UE dans aucune garantie de qualité ou de conformité concernant le produit visé à l'article 1.1 du présent contrat.
- 3.2. L'organisme compétent, de même que ses agents habilités, ne peuvent être tenus pour responsables des pertes ou des dommages éventuels subis par le titulaire du fait de l'attribution ou de l'utilisation du label écologique de l'UE.
- 3.3. L'organisme compétent, de même que ses agents habilités, ne peuvent être tenus pour responsables des pertes ou des dommages subis par un tiers du fait de l'attribution ou de l'utilisation du label écologique de l'UE, notamment en ce qui concerne la publicité.
- 3.4. Le titulaire indemnise l'organisme compétent et ses agents habilités en cas de pertes, de dommages ou de responsabilités que l'organisme compétent ou ses agents habilités doivent supporter du fait d'une infraction au présent contrat par le titulaire ou du fait de l'utilisation en toute bonne foi par l'organisme compétent des informations ou de la documentation fournies par le titulaire, y compris en cas de réclamation présentée par un tiers.

### 4. REDEVANCES

- 4.1. Le montant de la redevance à verser lors de la demande et de la redevance annuelle est défini conformément à l'annexe III du règlement sur le label écologique de l'UE.
- 4.2. L'utilisation du label écologique de l'UE est subordonnée au paiement de toutes les redevances appropriées en temps voulu.

### 5. DURÉE DU CONTRAT ET LOIS APPLICABLES

- 5.1. Sauf dans les cas prévus aux articles 5.2, 5.3 et 5.4, le présent contrat s'applique à partir de la date de sa signature jusqu'au (...), ou jusqu'à la date d'expiration des critères pour le groupe de produits, à la première de ces deux échéances.
- 5.2. En cas de non respect par le titulaire d'une des conditions d'utilisation ou des dispositions du présent contrat au sens de l'article 2.2, l'organisme compétent peut considérer cette infraction comme lui donnant le droit, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2, de mettre fin au contrat, par lettre recommandée adressée au titulaire, avant la date figurant à l'article 5.1 (période à déterminer par l'organisme compétent).
- 5.3. Le titulaire peut mettre fin au contrat, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à l'organisme compétent.
- 5.4. Si les critères relatifs au groupe de produits visés à l'article 1.1, sont prorogés sans changement pour une période donnée et si l'organisme compétent n'a donné aucun avis écrit de résiliation trois mois au moins avant l'expiration de la validité des critères relatifs au groupe de produits et du présent contrat, l'organisme compétent informe le titulaire, au moins trois mois à l'avance, que le contrat est automatiquement reconduit pour la durée de validité des critères relatifs au groupe de produits.
- 5.5. À l'expiration du présent contrat, le titulaire ne peut plus utiliser le label écologique de l'UE pour le produit indiqué à l'article 1.1 et à l'annexe au présent contrat ni à des fins d'étiquetage ni à des fins de publicité. Le label écologique de l'UE peut cependant être encore affiché jusqu'à six mois après l'expiration du contrat sur les stocks fabriqués avant la date d'expiration qui sont détenus par le titulaire ou par d'autres agents. Cette dernière disposition ne s'applique pas dans les cas où le contrat a été résilié pour les raisons prévues à l'article 5.2.
- 5.6. À défaut d'un règlement à l'amiable, les litiges entre l'organisme compétent et le titulaire ou les plaintes formulées par l'une des parties contre l'autre dans le cadre du présent contrat sont soumis à la législation applicable déterminée conformément au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) <sup>(1)</sup> et au règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) <sup>(2)</sup>.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat:

- un exemplaire du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE, en (langue(s) officielle(s) de la Communauté pertinente(s)),
- les spécifications du produit, comportant au moins la mention détaillée des noms et/ou des numéros de référence internes du fabricant, les lieux de fabrication et le ou les numéros d'enregistrement du label écologique de l'UE,
- un exemplaire de la décision ..... de la Commission (concernant les critères afférents au groupe de produits).

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 4.7.2008, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 199 du 31.7.2007, p. 40.

Fait à ..... le .....

.....

(Organisme compétent)

Représentant .....

.....

(Signature autorisée)

.....

(Titulaire)

Représentant .....

.....

(Signature autorisée)

\_\_\_\_\_

## ANNEXE V

## EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES COMPÉTENTS

1. L'organisme compétent est indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être désigné comme organisme compétent.

2. Un organisme compétent, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cette disposition n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme compétent, ni l'utilisation des produits à des fins personnelles.

Un organisme compétent, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits, ni directement ni comme mandataires des parties exerçant ces activités. Ils ne s'engagent pas dans une quelconque activité qui puisse compromettre leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont désignés. Cela s'applique en particulier aux services de conseil.

Les organismes compétents veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

3. Les organismes compétents et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressées par ces résultats.
4. L'organisme compétent est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité pour lesquelles il a été désigné au titre du présent règlement, que ces tâches soient exécutées par l'organisme compétent lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou tout groupe de produits pour lesquels il est désigné, l'organisme compétent dispose à suffisance:

- a) des connaissances techniques et d'une expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures selon lesquelles l'évaluation de conformité est effectuée, en veillant à la transparence et à la reproductibilité de ces procédures; il se dote de méthodes et de procédures qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme compétent et ses autres activités;
- c) de procédures pour l'exercice d'activités qui tiennent dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle opère, de sa structure, du degré de complexité de la technique de production employée et du caractère en masse ou de série du processus de production.

Il se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

5. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:
  - a) des connaissances nécessaires pour effectuer toutes les tâches d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme compétent a été désigné;
  - b) l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

6. L'impartialité des organismes compétents, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme compétent ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

7. Les organismes compétents participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de travail des organismes compétents visé à l'article 13 du présent règlement, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

---



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6419/01, 6414/01

**N<sup>os</sup> 6419<sup>1</sup>  
6414<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(27.3.2012)

Par lettre du 8 mars 2012, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet a pour objet d'exécuter en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 1980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label.

**Le règlement CE 66/2010**

2. Le label écologique communautaire est un programme facultatif créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'Union européenne.

3. Les objectifs et résultats escomptés de la révision du système par le règlement de 2010 sont les suivants:

- un degré élevé de sensibilisation, de compréhension et de respect dans l'UE et dans le monde entier
- des critères pour tous les produits et services pour lesquels le label écologique peut présenter le plus d'avantages, en particulier pour les catégories de produits ayant une incidence importante sur l'environnement et donc un potentiel d'amélioration important
- un nombre plus important de produits porteurs du label écologique à la disposition des consommateurs dans les rayons

- des documents relatifs aux critères faciles à utiliser pour les acheteurs publics
- un label écologique parfaitement harmonisé avec les autres labels, au niveau mondial et national
- la possibilité pour les entreprises d’obtenir le label écologique moyennant un coût et des efforts raisonnables, tout en maintenant un haut degré d’ambition afin d’assurer la crédibilité du label auprès des consommateurs et des groupes écologiques.

4. Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l’impact sur l’environnement est le plus faible par rapport aux produits d’un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l’ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu’à leur élimination.

Le label peut être attribué à toute marchandise ou service distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit.

L’attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d’environnement et d’éthique. Il s’agit en particulier de:

- l’incidence des produits et services sur le changement climatique, la nature et la biodiversité, la consommation d’énergie et de ressources, la production de déchets, la pollution, les émissions et les rejets de substances dangereuses dans l’environnement;
- le remplacement de substances dangereuses par des substances plus sûres;
- le caractère durable et la possibilité de réutilisation des produits;
- l’impact final sur l’environnement, y compris sur la santé et la sécurité des consommateurs;
- le respect des standards sociaux et éthiques, telles que les normes internationales du travail;
- la prise en compte des critères établis par d’autres labels de niveaux national ou régional;
- la réduction des tests pratiqués sur les animaux.

5. Le label ne peut être attribué aux produits qui contiennent des substances classées par le règlement (CE) n° 1272/2008 comme toxiques, dangereuses pour l’environnement, cancérigènes ou mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (CMR) ou des substances identifiées comme des substances visées à l’article 57 du règlement (CE) 1907/2006 relatif à l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques.

6. Le règlement prévoit l’obligation à charge des Etats membres de désigner un ou plusieurs organismes en charge du processus de labellisation au niveau national qui seront notamment chargés de vérifier régulièrement la conformité du produit aux critères du label, qui seront compétents pour recevoir des plaintes, pour informer le public, pour surveiller les publicités mensongères ou pour interdire des produits.

7. Pour bénéficier du label, les opérateurs économiques adressent une demande auprès:

- d’un ou de plusieurs Etats membres, qui la transmettent à l’organisme national compétent;
- d’un Etat tiers, qui la transmet à l’Etat membre où le produit est commercialisé.

Si les produits sont conformes aux critères du label, l’organisme compétent conclut un contrat avec l’opérateur afin de fixer les conditions d’utilisation et de retrait du label. L’opérateur peut alors apposer le logo du label sur le produit. La Commission établit un catalogue des produits qui bénéficient du label.

L’organisme compétent auprès duquel une demande est introduite doit facturer une redevance qui est fonction des frais administratifs réels occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance ne peut être inférieure à 200 EUR ni supérieure à 1.200 EUR. Dans le cas de petites et moyennes entreprises et d’opérateurs de pays en développement, la redevance maximale versée lors de la demande ne dépasse pas 600 EUR. Dans le cas de microentreprises, la redevance maximale versée lors de la demande est de 350 EUR.

La redevance à verser lors de la demande est réduite de 20% pour les demandeurs qui sont enregistrés en vertu du système communautaire de management environnemental et d’audit (EMAS) et/ou qui sont certifiés conformément à la norme ISO 14001. Cette réduction est sujette à la condition que le demandeur s’engage expressément, dans sa politique environnementale, à veiller à assurer l’entière conformité

de ses produits ayant obtenu le label écologique de l'UE avec les critères du label écologique pendant toute la durée de validité du contrat et que cet engagement soit convenablement inscrit dans les objectifs environnementaux détaillés.

L'organisme compétent peut exiger de chaque demandeur ayant obtenu le label écologique de l'UE qu'il verse une redevance annuelle de 1.500 EUR au maximum pour l'utilisation du label. Pour les petites et moyennes entreprises et les opérateurs de pays en développement, la redevance annuelle maximale ne dépasse pas 750 EUR. Dans le cas de microentreprises, la redevance annuelle maximale est de 350 EUR.

### **Le projet de loi**

8. Le projet de loi détermine les autorités compétentes pour recevoir et analyser les demandes sur le plan national et fixe les sanctions applicables en cas de non-respect des règles européennes.

### **La procédure**

9. Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

10. Le ministre transmet la demande ensuite à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.

11. Une commission consultative est ensuite chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.

Cette commission sera présidée par un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Elle comprendra:

- un délégué du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie
- un délégué de l'Administration de l'environnement.

Les membres de la commission seront nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat sera renouvelable. Le ministre pourra adjoindre à la commission des experts qui participeront aux travaux avec voix consultative.

12. Si toutes les conditions sont remplies et dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la commission, le ministre conclura avec l'opérateur concerné un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) sera utilisé.

Le projet prévoit que le contrat dûment signé par les parties vaudra attribution du label écologique de l'Union européenne.

### **Constatation et recherche des infractions**

13. Le projet de loi prévoit en outre que les infractions à la future loi et à ses règlements d'exécution seront constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la future loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés ci-dessus auront accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport.

Ils pourront pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la future loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens

de transport. Ils signaleront leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci aura le droit de les accompagner lors de la visite.

Dans l'exercice de ces attributions, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés ci-avant seront autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement européen;
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement européen;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

### **Les sanctions**

14. Seront punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:

- le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;
- le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;
- le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;
- le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement européen;
- le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.

### **Le projet de règlement grand-ducal**

15. Le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique a exécuté en droit national ce règlement. Étant donné que ledit règlement communautaire est abrogé par le règlement (CE) n° 66/2010, qui fait l'objet du projet de loi, le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal de 2001.

**15bis. L'article 2 de ce règlement prévoit déjà l'existence d'une commission consultative d'évaluation des demandes en obtention d'un label écologique, chargée d'évaluer les demandes d'attribution du label.**

**Cette commission est présidée par un représentant du Ministère de l'environnement et comprend:**

- **deux délégués du Ministère de l'environnement, dont le président,**
- **un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,**
- **un délégué du Ministre ayant dans ses attributions l'économie,**
- **un membre à nommer sur proposition de la Chambre des Métiers,**
- **un membre à nommer sur proposition de la Chambre de Commerce,**
- **un membre à nommer sur proposition de la Chambre de Travail,**
- **un membre à nommer sur proposition de la Chambre des Employés Privés,**
- **un membre à nommer sur proposition de l'organisation des consommateurs,**
- **trois membres à nommer sur proposition d'associations écologiques.**

16. La CSL constate que les Chambres professionnelles ne seront désormais plus représentées dans cette commission consultative, de même que les représentants d'organisations de consommateurs ou environnementales. Elle estime néanmoins qu'il est important que ces institutions et organisations conservent leur rôle consultatif dans ce domaine qui concerne le développement durable.

**Au-delà de cette remarque, la CSL marque son accord au présent projet de loi et de règlement grand-ducal.**

Luxembourg, le 27 mars 2012

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6419/00A

N° 6419<sup>A</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

(26.4.2012)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.4.2012) .....	1
2) Version rectifiée du commentaire des articles.....	2

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.4.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une version rectifiée du commentaire des articles, qui remplace et annule la version faisant partie de la documentation de dépôt du projet de loi sous rubrique du 29 mars 2012.

En effet, lors du Conseil de Gouvernement du 17 février 2012, le projet de loi en question a été approuvé sous condition d'introduire le texte dans la procédure en biffant l'article 10, qui les définit les exigences qui sont applicables à l'organisme compétent, de même que la fiche financière qui devient superfétatoire. Or, la version initiale de la documentation de dépôt contenait toujours cet article ainsi que la fiche financière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## VERSION RECTIFIEE DU COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er.*

Le présent article détermine les compétences à la lumière de ce qui est prévu tout particulièrement par l'article 4 du règlement 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne (ci-après „le règlement (CE)“) et à l'instar de la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

### *Ad article 2.*

L'article 2 précise que les demandes en vue de l'attribution du label écologique de l'UE sont à transmettre au ministre.

### *Ad article 3.*

L'article 3 prévoit que les demandes en question font l'objet d'une évaluation par l'Administration de l'environnement; elle peut mandater les tâches d'évaluation à une tierce personne scientifiquement et techniquement outillée pour ce faire.

En outre, il se propose d'instaurer une commission consultative chargée tout particulièrement d'aviser les évaluations effectuées par ladite administration. Elle sera composée par des représentants provenant des ministères et de l'administration concernés par la matière.

Le ministre peut adjoindre à la commission concernée des experts comme par exemple le CRP Henri Tudor.

### *Ad article 4.*

L'article 4 concerne la procédure d'attribution du label écologique de l'Union européenne. Au regard de la répartition des compétences, il importe que le contrat soit signé par le ministre et l'opérateur concerné. L'article 4 introduit en outre un délai endéans lequel le contrat est à signer. Le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est à utiliser. Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

### *Ad article 5.*

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique. Les montants maxima sont fixés par le règlement (CE). Il est fait abstraction d'une redevance annuelle. Le détail concernant le paiement des redevances peut être fixé par règlement grand-ducal.

### *Ad articles 6. et 7.*

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale concernant la constatation et la recherche des infractions ainsi que les pouvoirs et les prérogatives de contrôle.

### *Ad article 8.*

L'article 8 se propose d'introduire un recours en réformation contre les décisions prises par le ministre sur base de la loi.

### *Ad article 9.*

A l'instar de la loi du 28 juillet 2011 précitée, les infractions au règlement (CE) sont précisées et énumérées limitativement. Les infractions peuvent être punies d'une amende de 251 € à 12.500 €.

6419/02, 6414/02

**N<sup>os</sup> 6419<sup>2</sup>  
6414<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

## **PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

## **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(26.4.2012)

L'objet du projet de loi sous avis est d'exécuter en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE et visant l'amélioration des règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label. Le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 abroge le règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000<sup>1</sup> qui modifiait lui-même le système du label écologique initialement établi par le règlement (CEE) n° 880/92.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 avait été exécuté en droit national au travers du règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Etant donné que le règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 est abrogé par le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009, le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 n'a plus raison d'être. L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est donc d'abroger le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001.

Le label écologique de l'Union européenne (UE), ci-après également désigné comme „écolabel européen“, est un programme facultatif créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'Union européenne. A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services portent le logo du label écologique de l'UE, dont 679 sont recensés au Grand-Duché de Luxembourg<sup>2</sup>.

Le label peut être attribué à toute marchandise ou service distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit. En sont formellement exclus les médicaments et les

---

<sup>1</sup> Source: Ibid, article 18, „Abrogation“.

<sup>2</sup> Voir [www.eco-label.com](http://www.eco-label.com) (dernière vérification: le 13 avril 2012). A titre de comparaison, au 6 avril 2012, l'Allemagne recense 1.127 produits et services bénéficiant du label écologique communautaire, la Belgique en recense 814 et la France 4.353.

dispositifs médicaux<sup>3</sup>. A ce jour, 26 groupes de produits et services sont labélisés en 7 catégories distinctes, à savoir: (1) les produits d'entretien, (2) les appareils électriques, (3) le papier, (4) les produits textiles, (5) les équipements pour la maison et le jardin, (6) les lubrifiants, ainsi que (7) les services d'hébergement touristique et de culture. La Commission européenne envisage l'élargissement des possibilités d'utilisation du label écologique à d'autres catégories. Des études concernant la labellisation des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des produits agricoles non transformés issus de l'agriculture biologique sont en cours de réalisation<sup>4</sup>.

*Appréciation générale des projets de loi et de règlement grand-ducal*

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition du règlement	0
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	+

Appréciations: ++ : très favorable  
 + : favorable  
 0 : neutre  
 - : défavorable  
 -- : très défavorable  
 n.a. : non applicable

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis daté du 27 novembre 2000 concernant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001<sup>5</sup>, la Chambre de Commerce constatait l'échec du label écologique de l'UE, dû au nombre limité de groupes de produits visés à l'époque par le label. A la fin de l'année 2000, aucune entreprise n'avait fait de demande d'attribution du label écologique au Luxembourg et les entreprises concernées ne voyaient pas d'intérêt commercial à recourir à un tel système<sup>6</sup>. La Chambre de Commerce constate que le nombre de groupes de produits et de services visés par le label a augmenté depuis 2000: d'une „poignée“ de groupes de produits en 2000, le champ d'application est passé à 26 groupes de produits et services en 2012, regroupés en 7 catégories distinctes (cf. *supra*). En outre, 679 produits sont à présent recensés au Grand-Duché de Luxembourg<sup>7</sup>.

Il convient cependant de relever qu'aucun des 679 produits recensés au Grand-Duché n'est fabriqué par une société résidente. Qui plus est, une majorité de ces produits, à savoir 97%, est concentrée dans le chef de quatre grands fabricants étrangers. En effet, 85% des produits labélisés au Grand-Duché sont des articles de matériaux de décoration fabriqués par une seule et même société britannique; 7% des produits labélisés sur notre territoire sont des téléviseurs d'une importante marque coréenne; et 5% des produits labélisés au Grand-Duché sont des produits de papiers fabriqués par deux marques finlan-

3 Source: Règlement (CE) n° 66/2010, article 2, „Champ d'application“.

4 Source: Ibid, „Considérations“ (6).

5 Avis de la Chambre de Commerce du 27 novembre 2000, disponible dans la rubrique de recherche d'archives du site internet de la Chambre des Députés, [www.chd.lu](http://www.chd.lu).

6 Source: Avis de la Chambre de Commerce du 27 novembre 2000, disponible sur le site internet de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, rubrique „Recherche d'archives“.

7 Voir [www.eco-label.com](http://www.eco-label.com) (dernière vérification: le 13 avril 2012).

daïses, toutes deux cotées en bourse. Force est donc de constater que le système d'écocollabel européen profite actuellement à de grandes marques internationales plutôt qu'à des PME locales, en tout cas en ce qui concerne le territoire luxembourgeois.

De plus, sur base de ses entretiens avec les responsables labels du secteur de la construction et du tourisme, deux secteurs activement promus par l'écocollabel européen, la Chambre de Commerce constate que les PME locales de ces deux secteurs se sentent pour l'instant peu concernées par l'écocollabel européen, du moins sous sa forme actuelle.

Par exemple, les sociétés locales actives dans la construction durable se tournent plus volontiers vers les systèmes de certification B2B<sup>8</sup> de déclarations environnementales de produits. Pour ces sociétés, des systèmes de labellisation et/ou de certification B2B comme le „DGNB“ allemand<sup>9</sup> sont „l'avenir du secteur“<sup>10</sup>, au contraire des systèmes de B2C<sup>11</sup> tels que l'écocollabel européen. Les entreprises du secteur de l'hébergement touristique sont, quant à elles, plus nuancées quant à l'utilité de l'écocollabel européen. D'une part, elles se disent déjà „bien desservies“<sup>12</sup> par l'EcoLabel luxembourgeois destiné aux établissements touristiques<sup>13</sup>. Ce dernier est connu de tous les acteurs du secteur et est peu onéreux: les services de conseil en labellisation sont gratuits et la redevance de labellisation est modeste (74 EUR), payable une seule fois<sup>14</sup>. D'autre part, les entreprises actives dans l'hébergement touristique constatent qu'une minorité d'établissements d'écotourisme français, belges et allemands<sup>15</sup> ont eu récemment recours à l'écocollabel européen. Elles reconnaissent qu'une labellisation européenne augmenterait la visibilité des établissements d'écotourisme luxembourgeois à l'international. Cependant, elles décrivent le manque de connaissance du label européen au Grand-Duché, tant parmi les acteurs privés du secteur que parmi les responsables politiques, ainsi que son coût (notamment, en comparaison à l'EcoLabel luxembourgeois; cf. *infra* concernant les redevances de l'écocollabel européen).

La Chambre de Commerce ne remet pas en cause l'utilité du label écologique de l'UE vis-à-vis des consommateurs, potentiellement mieux informés sur la valeur écologique des produits et services labélisés. Cependant, au vu des considérations ci-avant, la Chambre de Commerce questionne la pertinence du label écologique de l'UE pour les PME locales, du moins sous sa forme actuelle. La simplification administrative et la diminution des coûts liés à une demande de labellisation, promues par le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009<sup>16</sup> et par les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis (voir *infra*), représentent une avancée mais ne sont en aucun cas des conditions suffisantes pour une adoption plus large du label écologique de l'UE par les PME résidant au Grand-Duché.

A l'avenir, c'est une véritable vision commune de ce que doit représenter l'écocollabel européen au Grand-Duché de Luxembourg qu'il faudra articuler. La pertinence même du système devra être avérée, secteur par secteur, afin que l'adoption de l'écocollabel européen par des PME locales devienne une réalité. Il conviendra également de procéder à un effort accru de communication et de sensibilisation des PME à l'écocollabel européen. La Chambre de Commerce reviendra sur les questions de simplification administrative, de diminution des coûts et de communication dans le commentaire des articles du projet de loi *infra*.

\*

<sup>8</sup> *Business to business*, B2B.

<sup>9</sup> Voir [www.dgnb.de](http://www.dgnb.de) – *Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen e. V.*.

<sup>10</sup> Source: Entretiens de la Chambre de Commerce avec les responsables labels du secteur.

<sup>11</sup> *Business to consumers*, B2C.

<sup>12</sup> Source: Entretiens de la Chambre de Commerce avec les responsables labels du secteur.

<sup>13</sup> Voir [www.ecolabel.lu](http://www.ecolabel.lu) – l'EcoLabel luxembourgeois des établissements touristiques prédate l'écocollabel européen et la similitude entre les dénominations des deux labels peut porter à confusion.

<sup>14</sup> Voir [www.ecolabel.lu](http://www.ecolabel.lu) rubrique „demandes d'attribution“.

<sup>15</sup> France: Voir [www.ecolabels.fr](http://www.ecolabels.fr), rubrique „quelques chiffres“: 128 établissements de tourisme français sont certifiés écolabel. Ce nombre peut être considéré comme relativement faible au vu du nombre d'établissements touristiques existant en France. Belgique: Voir [www.ecolabel.be](http://www.ecolabel.be), rubrique „nouvelles“: le premier hôtel belge vient d'être labellisé. Allemagne: Voir [www.eco-label.com](http://www.eco-label.com) pour les deux établissements allemands.

<sup>16</sup> Voir notamment article 8.4 du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 sur les charges administratives et article 12.1.b sur l'adhésion au système d'écocollabel écologique de l'UE, „en particulier pour les PME“.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

### *Article 1er – „Compétences“*

L'article 1er détermine les compétences ministérielles et gouvernementales, à savoir le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement. La Chambre de Commerce observe que le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement n'est nullement concerné par les provisions de l'article 1er alors que les PME en général et le secteur du tourisme en particulier sont particulièrement concernés, du moins en théorie, par l'écolabel européen. La Chambre de Commerce appelle donc à ce que la responsabilité du dossier soit partagée entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement, d'une part, et le ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, d'autre part.

L'implication *ad hoc* et purement opérationnelle d'un délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes telle que prévue par l'article 3 du projet de loi sous avis (voir *infra*) n'est pas suffisante pour une adoption plus large du label par les PME locales. Au-delà de la participation d'un représentant du ministre des Classes Moyennes aux décisions *ad hoc* et opérationnelles de la commission consultative (voir *infra*), c'est une véritable vision commune de ce que doit représenter l'écolabel européen au Grand-Duché de Luxembourg qu'il faudra articuler à l'avenir. La pertinence même du système devra être remise en cause, secteur par secteur, afin que l'adoption de l'écolabel européen par des PME locales devienne une réalité. Il est donc vital que le ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement partage la responsabilité de ce dossier avec le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et l'Administration de l'environnement.

### *Article 3 – „Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne“*

Tout en rappelant que la simplification administrative n'est pas une condition suffisante pour attirer davantage de PME locales dans le système d'écolabel européen, la Chambre de Commerce demande à ce que la transmission du dossier de demande par le ministre de l'environnement à l'Administration de l'environnement, une tâche administrative, se fasse dans un délai raisonnable ne dépassant pas 10 jours ouvrables, soit deux semaines. En effet, l'absence de date limite de transmission de dossier par le ministre dans l'article 2 fait courir le risque inutile de lenteur administrative dans l'évaluation d'un dossier de demande d'écolabellisation. Ce risque est à minimiser au vu des cycles de vie de produits et services de plus en plus courts.

De plus, la Chambre de Commerce s'étonne de ce que les chambres professionnelles<sup>17</sup> ne seront désormais plus représentées dans la commission consultative chargée de donner leur avis sur les dossiers d'évaluation élaborés par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce appelle donc les auteurs du projet de loi sous avis à réintroduire les chambres professionnelles dans la commission consultative telle que prévue par l'article 3 du projet de loi sous avis. A défaut, la Chambre de Commerce demande à ce que le règlement d'organisation interne de la commission consultative, tel que prévu par le présent article, prévoit l'ouverture de ladite commission aux représentants des entreprises.

La Chambre de Commerce invite en outre les auteurs du projet de loi sous avis à ne pas omettre le volet „Promotion“ dans le présent projet de loi ou, à défaut, dans le règlement d'organisation interne de la commission consultative. En effet, tout en rappelant que davantage de communication et de sensibilisation des PME locales à l'écolabel européen n'est pas une condition suffisante pour les attirer davantage dans le système, la Chambre de Commerce constate que la promotion de l'écolabel européen manque dans le projet de loi sous avis, alors qu'elle fait partie intégrante du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 (article 12, „Promotion“<sup>18</sup>).

Enfin, la Chambre de Commerce salue l'initiative d'adjoindre à la commission consultative des experts qui participent aux travaux de cette commission avec voix consultative. En plus du CRP Henri Tudor, cité en exemple par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles, la Chambre

<sup>17</sup> De même que les représentants d'organisations de consommateurs ou environnementales.

<sup>18</sup> Article 12 dudit règlement p. 27/7: „Les Etats membres et la Commission, en coopération avec la CUELE, conviennent d'un plan d'action spécifique qui vise à promouvoir l'utilisation du label écologique de l'UE (...) en particulier pour les PME, et favorisent ainsi le développement du système“.



de Commerce rappelle que de nombreux autres organismes sont qualifiés pour assister la commission consultative, notamment dans le secteur de l'écotourisme par exemple.

*Article 4 – „Attribution du label écologique de l'Union européenne“*

L'article 4 prévoit qu'un contrat de label écologique de l'UE soit conclu dans les trente jours qui suivent la réception (positive) de l'avis de la commission consultative.

La Chambre de Commerce s'étonne qu'aucun délai ne soit imposé à la commission consultative avant d'émettre un avis, positif ou négatif, sur une demande de labellisation. Qui plus est, la Chambre de Commerce s'interroge sur le délai de 30 jours, soit de quatre à six semaines<sup>19</sup>, prévu par le présent article entre la prise de décision de la commission consultative et la signature d'un contrat avec l'entreprise concernée. Un tel délai n'est pas acceptable aux yeux de la Chambre de Commerce pour l'exécution d'une tâche administrative. Sur base de sa recommandation concernant l'article 3 (voir *supra*) et du contenu du présent article, la Chambre de Commerce demande à ce que la procédure d'attribution du label écologique de l'UE en territoire luxembourgeois ne dépasse pas trois mois:

- Introduction d'une demande auprès du ministre de l'Environnement:  $t_0$
- Transfert de la demande du ministre à l'Administration de l'Environnement: maximum 10 jours ouvrables, soit deux semaines ou encore  $t_0 + 10$
- Préparation du dossier de demande de labellisation par l'Administration de l'environnement et prise de décision d'attribution dudit dossier: maximum 40 jours ouvrables, soit huit semaines pour une durée totale de  $t_0 + 50$
- En cas d'acceptation du dossier, conclusion du contrat entre le ministère et l'entreprise concernée: maximum 10 jours ouvrables, soit deux semaines pour une durée totale de  $t_0 + 60$  (environ 12 semaines au total, ou trois mois).

La Chambre de Commerce rappelle que la simplification administrative n'est pas une condition suffisante pour attirer davantage de PME locales dans le système d'écotourisme européen. Elle appelle néanmoins le Département de la Simplification Administrative (DSA) à se prononcer sur les délais (et absence de délais) inacceptables tels que proposés par le présent projet de loi.

*Article 5 – „Redevances“*

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique de l'UE sur base des provisions de l'annexe III.1 du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009. Tout en rappelant que la diminution des coûts pour les PME n'est pas une condition suffisante pour les attirer davantage dans le système d'écotourisme européen, la Chambre de Commerce se réjouit que des tarifs réduits soient prévus pour les PME et les micro-entreprises en cas de demande d'attribution de label.

Cependant, la Chambre de Commerce constate que l'article 5 reste flou quant à la possibilité d'introduire un système de redevances *annuelles*, c.-à-d. payables annuellement après attribution de l'écotourisme européen. En effet, l'article 5 prévoit que „les modalités d'applications du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal“ alors que l'annexe III.2 du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 précise que les Etats Membres „peuvent“ exiger une redevance annuelle (mais n'y sont pas obligés)<sup>20</sup>.

La Chambre de Commerce appelle les auteurs du projet de loi sous avis à être d'emblée plus clairs quant à une possible introduction (ou absence) de redevance annuelle. Elle rappelle que l'EcoLabel luxembourgeois destiné aux établissements touristiques est particulièrement apprécié de ces établissements justement parce qu'il est peu onéreux (cf. *supra*: les services de conseil en labellisation sont gratuits et la redevance de labellisation est de seulement 74 EUR, payable une seule fois). En cas d'introduction d'une redevance annuelle au Grand-Duché de Luxembourg, la Chambre de Commerce

<sup>19</sup> La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à préciser s'il s'agit de jours calendaires ou de jours ouvrables.

<sup>20</sup> Voir ledit règlement p. 27/14: „L'organisme compétent peut exiger de chaque demandeur ayant obtenu le label écologique de l'UE qu'il verse une redevance annuelle de 1.500 EUR au maximum pour l'utilisation du label. Pour les petites et moyennes entreprises (...) la redevance annuelle maximale ne dépasse pas 750 EUR. Dans le cas de micro-entreprises, la redevance annuelle maximale est de 350 EUR.“

appelle les auteurs du projet de loi à se limiter à une redevance annuelle ne dépassant pas les 50 EUR pour les micro-entreprises<sup>21</sup>.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001, dont les provisions ont été mises à jour dans le projet de loi sous avis (voir *supra*). La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire additionnel à ceux déjà formulés dans le cadre du projet de loi sous avis.

Elle note cependant qu'une fiche financière est attachée au projet de règlement grand-ducal (ainsi qu'à la fiche d'évaluation d'impact), sans commentaire de la part des auteurs du projet de règlement grand-ducal. Cette fiche financière concerne le recrutement d'un ingénieur, au coût de 91.289,00 EUR par an.

La Chambre de Commerce constate que ce recrutement n'a pas été explicitement prévu par la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012. Seul un crédit de 26.000,00 EUR est assigné à l'écolabel européen dans la loi budgétaire de 2012<sup>22</sup> et la Chambre de Commerce comprend qu'il est fait ici usage de l'article 10 de cette même loi, permettant au Gouvernement de recruter du „personnel de renforcement“ en 2012, jusqu'à 240 unités supplémentaires.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve expresse de la prise en compte des remarques formulées *supra*.

---

21 Voir note précédente: selon le règlement n° 66/2010, la redevance annuelle maximale ne peut dépasser 350 EUR pour les micro-entreprises et 750 EUR pour les PME.

22 Voir section 20.2, „Environnement: dépenses générales“ p. 4566.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6419/03

N° 6419<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mars 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE. Une version rectifiée du commentaire des articles a été communiquée au Conseil d'Etat par dépêche du 25 avril 2012.

L'avis de la Chambre des salariés du 27 mars 2012 est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 18 avril 2012. Celui de la Chambre de commerce du 26 avril 2012 lui a été transmis le 25 mai 2012.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Aux termes du point 5 des considérants du règlement européen précité, „le système du label écologique de l'UE s'inscrit dans le cadre de la politique de la Communauté en matière de consommation et de production durables, qui vise à réduire l'incidence négative de la consommation et de la production sur l'environnement, la santé, le climat, et les ressources naturelles. Ce système est destiné à promouvoir, grâce à l'utilisation du label écologique de l'UE, les produits qui présentent un degré élevé de performance environnementale“.

Le système du label écologique reste, tout comme dans ses débuts établis dans le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000, un système volontaire. Le règlement de l'Union européenne tend à accroître l'efficacité et de rationaliser le fonctionnement du système.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

Cet article prévoit la répartition des compétences aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010 entre le ministre de l'Environnement et l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'Etat estime, conformément à ses avis émis à l'occasion d'autres projets de loi introduisant les mesures concrètes pour l'application de règlements de l'Union européenne, qu'il suffit amplement de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE) n° 66/2010, quitte à ce qu'il charge les services de l'Administration de l'environnement de la gestion

du service. Le Conseil d'Etat renvoie notamment à son avis du 1er février 2011 relatif aux projets de loi n<sup>os</sup> 6224 et 6213.

#### Article 2

Sans observation.

#### Article 3

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que la commission instaurée par le présent projet se dote de son règlement d'ordre intérieur sans que ce dernier doive être approuvé par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime, pour des raisons liées à la simplification administrative, qu'il suffit que l'administration instruit le dossier pour permettre au ministre de prendre sa décision. La création d'une commission consultative ne ferait qu'alourdir et allonger inutilement la procédure, ceci d'autant plus que la décision du ministre devra intervenir dans un délai de trente jours de la réception du dossier.

#### Article 4

Eu égard à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante à la première phrase de l'article:

„Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne.“

#### Article 5

L'annexe III du règlement de l'Union européenne donne une certaine flexibilité aux Etats membres pour fixer les redevances. Cependant, afin d'éviter tout arbitraire, le Conseil d'Etat demande que le tarif exact par prestation soit établi à l'avance et publié par voie de règlement grand-ducal.

L'alinéa 2 sera à modifier comme suit:

„Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.“

#### Article 6

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Au Conseil d'Etat de rappeler dans ce contexte ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat se devrait d'insister que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (article 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

L'article sous revue pourrait être complété par un alinéa 4 nouveau<sup>1</sup> libellé comme suit:

„Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que les infractions porteront sur les dispositions du règlement de l'Union européenne et non sur celles du projet de loi sous avis comme indiqué dans cet article.

Le début de l'article sous avis est dès lors à libeller comme suit:

„Les infractions aux dispositions des articles ... du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées ...“

#### Article 7

Sans observation.

#### Article 8

Les auteurs prévoient qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours.

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

L'article 8 se lira comme suit:

„**Art. 8.** Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.“

#### Article 9

L'article 17 du règlement (CE) précité prévoit que „les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives“. Le Conseil d'Etat doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1er de l'article sous avis soient dissuasives pour les infractions visées aux points a) et e), alors que l'avantage économique obtenu respectivement en utilisant le label avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné (point a), ou en utilisant le label malgré l'interdiction de l'utiliser sur un produit (point e) pourra être nettement supérieur à l'amende encourue. Dans ces circonstances, n'y a-t-il pas lieu d'augmenter le montant de l'amende et d'assortir les infractions aux points a) et e) d'une peine d'emprisonnement?

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article sous avis prévoit que les sanctions prévues dans le contexte de la loi sous avis ne portent pas préjudice à l'application des sanctions prévues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet sur le fait que la loi précitée du 29 avril 2009 est abrogée, et que ses dispositions ont été intégrées au Code de la consommation (Livres 1, Titre 2).

Indépendamment de l'erreur de renvoi, il rappelle que les dispositions du Code de la consommation sont des dispositions autonomes censées s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de le rappeler à l'article sous revue. Le paragraphe 2 est dès lors à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente ff.,*  
Viviane ECKER

<sup>1</sup> Voir notamment l'avis du Conseil d'Etat du 17 octobre 2008 (doc.parl. n° 5823) émis dans le cadre de l'adoption de la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (art.15§2).

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6419/04

N° 6419<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.7.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.7.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 4 juillet 2012.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement de la Chambre des Députés.

\*

*Amendement portant sur l'article 6 du projet de loi*

L'article 6 se lira dorénavant comme suit:

**Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

*Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

*Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

*Commentaire de l'amendement*

Dans son avis du 12 juin, le Conseil d'Etat rappelle que les infractions doivent porter sur les dispositions du règlement de l'Union européenne et non sur celles du projet de loi comme indiqué dans le libellé initial de l'article 6. De l'avis du Conseil d'Etat, le début de l'article est dès lors à libeller comme suit:

*„Les infractions aux dispositions des articles ... du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées ...“*

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et, partant, d'incriminer les infractions au règlement communautaire et non pas les infractions „à la présente loi et à ses règlements d'exécution“.

Pour mémoire, la commission parlementaire a également fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'article 6 par un nouvel alinéa libellé comme suit:

*„Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.“*

\*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

**TEXTE COORDONNE**

*(Les propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées; l'amendement parlementaire est souligné et en gras).*

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

**Art. 1er. Compétences**

Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après „le règlement (CE)“;

- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);

- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7, 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.

**Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

**Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

~~1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.~~

~~2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.~~

~~La commission est présidée par le délégué du ministre.~~

~~Elle comprend:~~

- ~~— un délégué du ministre,~~
- ~~— un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,~~
- ~~— un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,~~
- ~~— un délégué de l'Administration de l'environnement.~~

~~Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.~~

~~Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.~~

~~La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.~~

**Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne**

~~Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.~~

~~Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.~~

**Art. 5. Redevances**

~~Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.~~

~~Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.~~

**Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

~~Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.~~

~~Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.~~

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 8. Recours**

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**Art. 9. Sanctions**

~~1.~~ Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:

- a) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;
- b) le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;
- c) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;
- d) le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);
- e) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.

~~2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.~~

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6419/05, 6414/05



**N<sup>os</sup> 6419<sup>5</sup>  
6414<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(5.7.2012)

Par sa lettre du 8 mars 2012, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Une version rectifiée du commentaire des articles du projet de loi repris sous rubrique a été transmise en date du 20 avril 2012 à la Chambre des Métiers.

Le présent projet de loi exécute en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 1980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à leur date d'expiration normale.

Le label écologique communautaire est un programme facultatif créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'Union européenne.

A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services portent le logo en forme de fleur du label écologique communautaire. Au nombre de ces produits et services figurent les produits d'entretien, les appareils électriques, le papier, les produits textiles, les équipements pour la maison et le jardin, les lubrifiants, ainsi que les services d'hébergement touristique.

Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l'impact sur l'environnement est le plus faible par rapport aux produits d'un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu'à leur élimination.

Le label peut être attribué à toute marchandise ou service distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit.

L'attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d'environnement et d'éthique dont notamment l'incidence des produits et services sur le changement climatique, la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, la pollution, les émissions et les rejets de substances dangereuses dans l'environnement.

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

L'Administration de l'environnement est chargée de procéder ou de faire procéder à l'évaluation de la demande.

L'article 3 prévoit la création d'une commission consultative qui est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement.

La Chambre des Métiers constate que les chambres professionnelles ne sont plus représentées dans cette commission. Elle est cependant d'avis qu'il est important que les représentants des secteurs professionnels concernés puissent donner leur avis sur l'évaluation des dossiers et demande par conséquent de rajouter les chambres professionnelles à la commission consultative.

Les articles 6 et 7 du projet de loi sous avis déterminent les personnes habilitées à constater et rechercher des infractions à la présente loi ainsi que leurs pouvoirs de contrôle.

La Chambre des Métiers se demande si ces pouvoirs et prérogatives de contrôle sont de nature à promouvoir le label écologique auprès des entreprises et se pose la question si elles ne sont pas démesurées par rapport au but visé.

L'article 9 précise et énumère les infractions au règlement (CE) et stipule que celles-ci sont punies d'une amende de 251 € à 12.500 €.

La Chambre des Métiers demande que le texte „Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes“ soit changé en „Peuvent être punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes“.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de loi et de règlement grand-ducal repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

6419/06

N° 6419<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE LOI****portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.9.2012)

Par dépêche en date du 9 juillet 2012, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la commission du Développement durable. La dépêche comportait en outre, en annexe, un commentaire de l'amendement, un texte coordonné du projet de loi tenant compte des propositions de modification reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2012.

\*

Etant donné que les modifications apportées à l'article 6 et qualifiées d'amendement proprement dit par la Chambre des députés ainsi que les modifications apportées aux articles 3, 4, 8 et 9 sont conformes aux suggestions de l'avis du Conseil d'Etat précité, celui-ci approuve les modifications apportées au texte initial.

Toutefois, en vue de maintenir le parallélisme entre la façon de déterminer les infractions susceptibles de faire l'objet des constatations et recherches visées à l'article 6 et la manière de définir les infractions à l'article 9, il convient d'aligner le libellé dudit article 9 sur le texte de l'amendement sous avis.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit ledit article 9:

„**Art. 9.** Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphe 9, 11 et 13 de l'article 10, paragraphes 1er et 5 du règlement (CE).“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6419/07

**N° 6419<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(17.10.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 29 mars 2012, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et du règlement européen en question.

Lors de la réunion du 2 mai 2012, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Salariés a été émis en date du 27 mars 2012. Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont parvenus à la Chambre des Députés respectivement les 26 avril 2012 et 5 juillet 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juin 2012.

Au cours de la réunion du 4 juillet 2012, la Commission du Développement durable a examiné le texte du projet de loi et l'avis de la Haute Corporation y afférent, puis a adopté une série d'amendements qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 25 septembre 2012.

Après avoir analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation, la Commission du Développement durable a adopté le présent rapport lors de la réunion du 17 octobre 2012.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES****Objet de la loi**

Le projet de loi 6419 vise à exécuter en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne. Il se limite à préciser les compétences respectives et à déterminer les sanctions applicables.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution,

d'utilisation et de fonctionnement du label; il tend à accroître l'efficacité et à rationaliser le fonctionnement du système.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 66/2010, jusqu'à leur date d'expiration normale.

### Le label écologique de l'UE

*„Le système de label écologique de l'UE s'inscrit dans le cadre de la politique de la Communauté en matière de consommation et de production durables, qui vise à réduire l'incidence négative de la consommation et de la production sur l'environnement, la santé, le climat et les ressources naturelles. Ce système est destiné à promouvoir, grâce à l'utilisation du label écologique de l'UE, les produits qui présentent un degré élevé de performance environnementale. A cet effet, il y a lieu d'exiger que les critères auxquels doivent satisfaire les produits pour pouvoir porter le label écologique de l'UE soient fondés sur la meilleure performance environnementale réalisée par les produits se trouvant sur le marché communautaire. Il importe que ces critères soient faciles à comprendre et à utiliser et soient fondés sur des preuves scientifiques, en tenant compte des dernières avancées technologiques. Ces critères devraient être orientés vers le marché et limités aux incidences les plus significatives des produits sur l'environnement au cours de la totalité de leur cycle de vie.“<sup>1</sup>*

Le label écologique communautaire est un programme facultatif et volontaire créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'UE. A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services (produits d'entretien, appareils électriques, papier, produits textiles, services d'hébergement touristique, ...) portent le logo en forme de fleur du label écologique communautaire. Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l'impact sur l'environnement est le plus faible par rapport aux produits d'un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu'à leur élimination. L'attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d'environnement et d'éthique. Il s'agit en particulier de:

- l'incidence des produits et services sur le changement climatique, la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, la pollution, les émissions et les rejets de substances dangereuses dans l'environnement;
- le remplacement de substances dangereuses par des substances plus sûres;
- le caractère durable et la possibilité de réutilisation des produits;
- l'impact final sur l'environnement, y compris sur la santé et la sécurité des consommateurs;
- le respect des standards sociaux et éthiques, telles que les normes internationales du travail;
- la prise en compte des critères établis par d'autres labels de niveaux national ou régional;
- la réduction des tests pratiqués sur les animaux.

Les Etats membres désignent un ou plusieurs organismes en charge du processus de labellisation au niveau national. Pour bénéficier du label, les opérateurs économiques adressent soit une demande auprès d'un ou de plusieurs Etats membres, qui la transmettent à l'organisme national compétent, soit auprès d'un Etat tiers, qui la transmet à l'Etat membre où le produit est commercialisé. Si les produits sont conformes aux critères du label, l'organisme compétent conclut un contrat avec l'opérateur afin de fixer les conditions d'utilisation et de retrait du label. L'opérateur peut alors apposer le logo du label sur le produit.

La Commission établit un catalogue des produits qui bénéficient du label. Elle institue un comité représentant les organismes nationaux compétents et le consulte lors de l'élaboration ou de la révision des critères et exigences d'attribution du label. L'organisme compétent auprès duquel une demande est introduite facture une redevance qui est fonction des frais administratifs réels occasionnés par le traitement de la demande. En outre, l'organisme compétent peut exiger de chaque demandeur ayant obtenu

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 66/210 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE.



le label écologique de l'UE qu'il verse une redevance annuelle de 1.500 EUR au maximum pour l'utilisation du label.

Entre 1992, date du premier règlement concernant le système communautaire d'attribution du label écologique et fin 2011, quelque 1.300 labels ont été distribués dans l'Union européenne. A noter cependant qu'aucun produit luxembourgeois n'est labellisé.

\*

### 3. LES AVIS

#### a) Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 juin 2012 la Haute Corporation fait à plusieurs endroits des suggestions et propositions afin de modifier le texte du projet de loi sous rubrique. Les remarques du Conseil d'Etat sont exposées en détail dans le commentaire des articles.

Dans son avis complémentaire du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées au texte correspondent aux suggestions susmentionnées et marque par conséquent son accord avec le texte.

#### b) Les Chambres professionnelles

##### *Chambre des Salariés*

La Chambre des Salariés „constate que les Chambres professionnelles ne seront désormais plus représentées dans cette commission consultative, de même que les représentants d'organisations de consommateurs ou environnementales. Elle estime néanmoins qu'il est important que ces institutions et organisations conservent leur rôle consultatif dans ce domaine qui concerne le développement durable. Au-delà de cette remarque, la CSL marque son accord au présent projet de loi.“<sup>2</sup>

##### *Chambre de Commerce*

La Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve expresse de la prise en compte de plusieurs remarques formulées dans son avis du 26 avril 2012. La chambre professionnelle estime néanmoins que l'incidence du projet de loi sur le Grand-Duché ne sera que très faible.

##### *Chambre des Métiers*

„La Chambre des Métiers constate que les chambres professionnelles ne sont plus représentées dans cette commission. Elle est cependant d'avis qu'il est important que les représentants des secteurs professionnels concernés puissent donner leur avis sur l'évaluation des dossiers et demande par conséquence de rajouter les chambres professionnelles à la commission consultative.“<sup>3</sup>

Par ailleurs, la Chambre des Métiers se demande si les pouvoirs et prérogatives de contrôle prévus par le projet de loi sont de nature à promouvoir le label écologique auprès des entreprises et se pose la question si elles ne sont pas démesurées par rapport au but visé.

\*

2 Avis de la Chambre des Salariés du 9 mai 2012, pages 4 et 5.

3 Avis de la Chambre des Métiers du 5 juillet 2012, page 2.

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

Cet article prévoit la répartition des compétences entre le ministre de l'Environnement et l'Administration de l'environnement aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010. Il détermine ces compétences à la lumière de ce qui est prévu notamment par l'article 4 du règlement européen. Il se lit comme suit:

##### **Art. 1er. Compétences**

*Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après „le règlement (CE)“;*

- *le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7., 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.*

Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il suffit de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il charge les services de l'Administration de l'environnement de la gestion du service.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial du projet de loi.

##### *Article 2*

L'article 2 précise que les demandes en vue de l'attribution du label écologique de l'UE sont à transmettre au ministre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

##### **Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

*Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.*

##### *Article 3*

L'article 3 prévoit que les demandes en question font l'objet d'une évaluation par l'Administration de l'environnement, qui peut mandater les tâches d'évaluation à une tierce personne scientifiquement et techniquement outillée pour ce faire. En outre, l'article propose d'instaurer une commission consultative chargée d'aviser les évaluations effectuées par ladite administration, qui sera composée par des représentants provenant des ministères et de l'administration concernés par la matière. Le ministre peut adjoindre à la commission concernée des experts. L'article 3 se lit comme suit:

##### **Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

*1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.*

*2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.*

*La commission est présidée par le délégué du ministre.*

*Elle comprend:*

- *un délégué du ministre,*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,*
- *un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,*
- *un délégué de l'Administration de l'environnement.*

*Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.*

*Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.*

*La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.*

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que la commission instaurée par le présent projet se dote de son règlement d'ordre intérieur sans que ce dernier doive être approuvé par voie de règlement grand-ducal. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime, pour des raisons liées à la simplification administrative, qu'il suffit que l'administration instruisse le dossier pour permettre au ministre de prendre sa décision. La création d'une commission consultative ne ferait qu'alourdir et allonger inutilement la procédure, ceci d'autant plus que la décision du ministre devra intervenir dans un délai de trente jours de la réception du dossier.

La Commission du Développement durable décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer la création envisagée d'une commission consultative. Ceci étant, le paragraphe 2 de l'article 3 est biffé, de même que la numérotation du paragraphe 1er. Le texte se lira donc comme suit:

***Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne***

~~*1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.*~~

~~*2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.*~~

~~*La commission est présidée par le délégué du ministre.*~~

~~*Elle comprend:*~~

~~*— un délégué du ministre,*~~

~~*— un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,*~~

~~*— un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,*~~

~~*— un délégué de l'Administration de l'environnement.*~~

~~*Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.*~~

~~*Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.*~~

~~*La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.*~~

***Article 4***

L'article 4 concerne la procédure d'attribution du label écologique de l'Union européenne et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

***Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne***

*Si toutes les conditions sont remplies et dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la commission, le ministre conclut avec l'opérateur concerné un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.*

*Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.*

Eu égard à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante à la première phrase de l'article:

*Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne.*

La Commission décide de suivre le texte proposé par la Haute Corporation. L'article 4 se lira donc comme suit:

**Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne**

Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.

*Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.*

**Article 5**

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique. Les montants maxima sont fixés par le règlement (CE). Il précise en outre que le détail concernant le paiement des redevances peut être fixé par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit:

**Art. 5. Redevances**

*Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.*

*Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.*

Tout en constatant que l'annexe III du règlement (CE) donne une certaine flexibilité aux Etats membres pour fixer les redevances, le Conseil d'Etat demande pourtant, afin d'éviter tout arbitraire, que le tarif exact par prestation soit établi à l'avance et publié par voie de règlement grand-ducal. Selon la Haute Corporation, l'alinéa 2 sera à modifier comme suit:

*Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.*

La Commission décide de faire sienne la formulation de l'alinéa 2 telle que proposée par la Haute Corporation. L'article 5 se lira donc comme suit:

**Art. 5. Redevances**

*Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.*

*Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.*

**Article 6**

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

**Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

*Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

Dans son avis du 12 juin, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (article 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal. De l'avis du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique pourrait être complété par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit:

*Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que les infractions doivent porter sur les dispositions du règlement de l'Union européenne et non sur celles du projet de loi comme indiqué dans cet article. Le début de l'article est dès lors à libeller comme suit:

*Les infractions aux dispositions des articles ... du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées ...*

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et, partant, d'incriminer les infractions au règlement communautaire et non pas les infractions „à la présente loi et à ses règlements d'exécution“.

Ainsi, le nouveau libellé de l'article 6 sera le suivant:

**Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

*Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

*Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

**Article 7**

L'article sous rubrique concerne les pouvoirs et les prérogatives de contrôle. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

**Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

*1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres*

de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### Article 8

L'article 8 prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit:

##### **Art. 8. Recours**

*Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois et de libeller l'article 8 comme suit:

##### **Art. 8. Recours**

*Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.*

La Commission se déclare d'accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.



### Article 9

L'article 9 précise et énumère limitativement les infractions au règlement (CE), qui peuvent être punies d'une amende de 251 à 12.500 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

#### **Art. 9. Sanctions**

*1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:*

- a) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;*
- b) le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;*
- c) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;*
- d) le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);*
- e) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.*

*2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Le Conseil d'Etat note que l'article 17 du règlement (CE) prévoit que „les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives“. La Haute Corporation doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1er de l'article 9 soient dissuasives pour les infractions visées aux points a) et e), alors que l'avantage économique obtenu respectivement en utilisant le label avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné (point a), ou en utilisant le label malgré l'interdiction de l'utiliser sur un produit (point e) pourra être nettement supérieur à l'amende encourue. Dans ces circonstances, elle se demande s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter le montant de l'amende et d'assortir les infractions aux points a) et e) d'une peine d'emprisonnement. La Commission est quant à elle d'avis que le taux des amendes susceptibles d'être infligées correspond aux exigences du règlement communautaire pour ce qui est du caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note le paragraphe 2 de l'article prévoit que les sanctions prévues dans le contexte de la loi ne portent pas préjudice à l'application des sanctions prévues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur sur le fait que la loi précitée du 29 avril 2009 est abrogée, et que ses dispositions ont été intégrées au Code de la consommation (Livre 1, Titre 2). Indépendamment de l'erreur de renvoi, il rappelle que les dispositions du Code de la consommation sont des dispositions autonomes censées s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de le rappeler. Il propose donc de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9. La commission parlementaire décide de supprimer le paragraphe 2 du texte initialement proposé, de même la numérotation du paragraphe 1er. Le texte se lira donc comme suit:

#### **Art. 9. Sanctions**

*1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:*

- a) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;*
- b) le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;*
- c) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;*
- d) le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);*
- e) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.*

*2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Dans son avis complémentaire du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit ledit article 9:

*Art. 9. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 de l'article 10, paragraphes 1er et 5 du règlement (CE).*

En effet, la Haute Corporation est d'avis que, en vue de maintenir le parallélisme entre la façon de déterminer les infractions susceptibles de faire l'objet des constatations et recherches visées à l'article 6 et la manière de définir les infractions à l'article 9, il convient d'aligner le libellé dudit article 9.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

### PROJET DE LOI

#### **portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

##### **Art. 1er. Compétences**

Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après „le règlement (CE)“;

- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7., 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.

##### **Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

##### **Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.

##### **Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne**

Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.

Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

##### **Art. 5. Redevances**

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.



### **Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

**Art. 8. Recours**

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**Art. 9. Sanctions**

Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1er et 5 du règlement (CE).

Luxembourg, le 17 octobre 2012,

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

*Le Président,*  
Fernand BODEN

6419

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/11/2012 16:02:23  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6419 Label écologique  
 Description: Projet de loi 6419

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Viviana)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Scheuer Ben)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Negri Roger)			

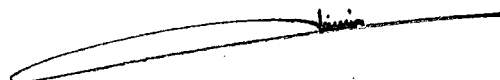
<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>ADR</b>					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 13/11/2012 16:02:23  
Scrutin: 2  
Vote: PL 6419 Label écologique  
Description: Projet de loi 6419

Président: M. Mosar Laurent  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60


n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6419/08

**N° 6419<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2012)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 novembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 novembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 12 juin 2012 et 25 septembre 2012;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 novembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



03

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

---

RM/pk

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2012 (10h30)

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2012 (10h30)
2. 6468 Projet de loi portant réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg  
- Désignation d'un rapporteur  
  
6477 Projet de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
  3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
  4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement- Désignation d'un rapporteur
3. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne  
- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre  
- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. Examen des documents européens suivants :
  - COM (2012) 412 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL RAPPORT ANNUEL DE 2011 SUR LA MISE EN OEUVRE DU RÈGLEMENT (CE) No 300/2008 RELATIF À L'INSTAURATION DE RÈGLES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE

- COM (2012) 439 : Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
- COM (2012) 473 : LIVRE VERT - Connaissance du milieu marin 2020 : de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique
- COM (2012) 491 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Rapport sur l'état d'avancement de la politique maritime intégrée de l'UE
- COM (2012) 494 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - La croissance bleue : des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime
- COM (2012) 501 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN - La recherche et l'innovation au service de la mobilité européenne de demain - Élaboration d'une stratégie européenne pour les technologies de transport
- COM (2012) 556 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - La politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation - Anticiper les défis à venir

## 6. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, M. Henri Haine, M. Max Nilles, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2012**

**(10h30)**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 6468 Projet de loi portant réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg**

**6477 Projet de loi modifiant**

**1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**

**2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière**

**3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et**

**4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi n°6468.

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi n°6477.

**3. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans cet avis, datant du 25 septembre 2012, la Haute corporation constate que les modifications apportées au projet de loi suite aux amendements parlementaires du 9 juillet 2012 sont conformes aux suggestions émises dans son premier avis datant du 12 juin 2012. Elle approuve donc les modifications apportées au texte initial.

Toutefois, en vue de maintenir le parallélisme entre la façon de déterminer les infractions susceptibles de faire l'objet des constatations et recherches visées à l'article 6 et la manière de définir les infractions à l'article 9, le Conseil d'Etat propose d'aligner le libellé dudit article 9 et de le rédiger comme suit :

***Art. 9. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphe 9, 11 et 13 de l'article 10, paragraphes 1er et 5 du règlement (CE).***

La Commission fait sienne cette proposition.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Cette présentation ne soulève aucune remarque de la part des membres de la Commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

#### **4. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Les membres de la Commission du Développement durable examinent le projet de lettre d'amendements, tel que repris en annexe du présent procès-verbal.

Ce projet de lettre ne soulève pas de remarque et sera donc envoyé au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

Indépendamment du contenu de cette lettre d'amendements, le groupe *déi gréng* informe qu'il ne sera pas en mesure de voter pour le projet de loi, du fait du dysfonctionnement du système d'échange de quotas d'émission. Comme déjà mentionné au cours de la réunion du 10 octobre dernier, Monsieur le Ministre délégué signale qu'une proposition de décision visant à modifier la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre est actuellement en cours de discussion et sera notamment à l'ordre du jour du prochain Conseil « Environnement » du 25 octobre 2012.

#### **5. Examen des documents européens**

Le document **COM (2012) 412** est un rapport de la Commission européenne concernant la mise en œuvre du règlement (CE) No 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne.

L'année 2011 a été la première année complète de mise en œuvre du règlement (CE) No 300/2008 et de ses dispositions d'application depuis l'entrée en vigueur, en avril 2010, de la version révisée des règles relatives à la sûreté aérienne. Tout au long de l'année, la Commission a travaillé régulièrement avec les Etats membres et l'industrie pour permettre la mise en œuvre cohérente de ce nouveau cadre juridique. Le régime d'inspection appliqué par les services de la Commission a fourni un retour d'information utile sur les principaux défis de la mise en œuvre et permis de recenser les domaines nécessitant de légères adaptations afin d'améliorer encore la clarté de ce nouveau cadre juridique.

Le rapport décrit les activités d'inspection de la Commission au cours de 2011 et rappelle l'évolution dans le domaine de la législation, des essais et études, ainsi que des relations internationales.

Suite à la présentation de ce document, il est procédé à un bref échange de vues relatif aux contraintes de sécurité, parfois abusives, dans les aéroports, ainsi qu'à la nécessité d'une évolution en la matière.

\*

Le document **COM (2012) 439** est une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

Le 6 octobre 2011, le Conseil a donné mandat à la Commission pour ouvrir des négociations avec Eurocontrol, en vue de la conclusion d'un accord de coopération.

Cet accord devrait reconnaître les principes du ciel unique européen, notamment le rôle de l'UE en tant que régulateur unique en matière de gestion du trafic aérien (ATM) et le recours à l'expertise technique d'Eurocontrol afin d'aider l'UE à améliorer l'ATM en Europe conformément au cadre juridique du ciel unique européen, et de soutenir l'UE dans la mise en œuvre et le développement du ciel unique européen et d'autres politiques associées (environnement, changement climatique et recherche). L'accord devrait également faciliter la poursuite de la réforme institutionnelle d'Eurocontrol, par exemple en instaurant de nouvelles relations entre Eurocontrol et l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), et fournir un cadre pour le traitement d'aspects potentiellement sensibles tels que la coopération paneuropéenne entre civils et militaires. Le projet d'accord proposé définit les formes et les mécanismes de coopération et de coordination entre les parties, y compris les procédures de consultation des parties prenantes. Un comité mixte institué par l'accord sera chargé de sa gestion et son fonctionnement. En outre, le financement des activités est défini conformément aux règles applicables aux budgets respectifs des parties.

La Commission propose au Conseil d'adopter :

- une décision autorisant la signature de l'accord et son application provisoire avant son entrée en vigueur ;
- une fois cette première décision adoptée, une autre décision relative à la conclusion de l'accord en vue de son entrée en vigueur, moyennant l'approbation du Parlement européen.

\*

Le document **COM (2012) 473** est un livre vert relatif à la connaissance du milieu marin. Les océans et les mers qui entourent l'Europe offrent de nouvelles perspectives de croissance et d'emplois pour réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020. Afin de mieux exploiter ce potentiel, une meilleure connaissance de ce qui se passe sous la mer est nécessaire. La Commission européenne propose donc de créer une carte numérique des fonds marins des eaux européennes d'ici à 2020 en rassemblant toutes les données existantes dans une base de données cohérente accessible à tous. Dans le livre vert sous rubrique, adopté le 29 août 2012, la Commission lance une consultation sur la manière dont cet objectif pourrait être atteint.

Dans une première communication datant de septembre 2010 et intitulée « *Connaissance du milieu marin 2020 - Données et observations relatives au milieu marin en vue d'une croissance intelligente et durable* », la Commission a exposé les raisons pour lesquelles il faut libérer le potentiel économique des innombrables observations du milieu marin effectuées en Europe. Elle a montré que cette initiative contribuerait à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi, d'innovation, d'éducation, d'inclusion sociale et de lutte contre le changement climatique et fournirait la base de connaissances nécessaire pour favoriser la croissance d'une « économie bleue » durable et génératrice d'emplois dans les secteurs marin et maritime grâce à l'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité de l'industrie, des autorités publiques et des chercheurs. L'innovation serait encouragée et le comportement de la mer serait mieux compris. La communication a ensuite exposé les principes fondamentaux d'une stratégie qui permettrait aux investissements des Etats membres et de l'UE dans l'observation du milieu marin de réaliser leur potentiel de création d'une croissance durable et d'emplois.

Cette stratégie se fonde essentiellement sur le concept d'un réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet), réseau d'organisations marines qui servirait de point d'entrée unique pour l'accès aux données sur le milieu marin tirées des observations, des études ou des échantillonnages provenant des centaines de bases de données gérées pour le compte d'agences, d'autorités publiques, d'instituts de recherche et d'universités

dans l'ensemble de l'UE, ainsi que pour la consultation de ces données. Ce réseau fournirait également des couches de cartographie numérique des paramètres obtenus à partir de ces données primaires pour des bassins maritimes européens entiers.

Le livre vert sous rubrique, intitulé « *Connaissance du milieu marin 2020 : de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique* », ouvre un débat sur la meilleure stratégie à adopter pour parvenir à une cartographie numérique accessible et durable des fonds marins européens et pour disposer d'informations à jour sur l'état physique, chimique, biologique actuel et antérieur de la colonne d'eau supérieure et de prévisions pour l'avenir, ainsi que d'un mécanisme qui permettrait aux Etats membres d'optimiser le potentiel de leurs programmes d'observation, d'échantillonnage et d'étude du milieu marin. Les réponses à ce Livre vert pourront être transmises à la Commission jusqu'au 15 décembre 2012.

Cette initiative comprendra un projet phare visant à élaborer d'ici à 2020 une carte numérique multi-résolution continue des fonds marins des eaux européennes. Cette carte devra présenter la plus haute résolution possible et couvrir la topographie, la géologie, les habitats et les écosystèmes. Elle devra offrir un accès à des observations et des informations à jour concernant l'état physique, chimique et biologique actuel et antérieur de la colonne d'eau supérieure et être accompagnée de données connexes concernant les activités humaines et leur incidence sur la mer, ainsi que de prévisions océanographiques. Toutes ces informations devront être facilement accessibles, interopérables et libres d'utilisation. Le système devra être soutenu par un processus continu d'amélioration progressive de son adéquation au but poursuivi, qui permette aux Etats membres d'optimiser le potentiel de leurs programmes d'observation, d'échantillonnage et d'étude du milieu marin.

L'initiative « Connaissance du milieu marin 2020 » ne se limite pas à l'EMODnet. Elle prévoit un cadre fédérateur de toutes les activités en cours relatives à l'observation du milieu marin au sein de l'UE. Elle englobe le cycle complet, de l'observation initiale à la diffusion, en passant par l'interprétation et le traitement. Elle énonce des principes fondamentaux tels que « la collecte unique des données et leur utilisation à de nombreuses fins » et « l'interopérabilité, l'accessibilité et la liberté d'utilisation des données ». Ces principes, règles et normes communs garantissent que les programmes des Etats membres ainsi que d'autres efforts considérables de l'UE peuvent contribuer, avec l'EMODnet, à la création d'une capacité dépassant largement la somme de ses éléments. Ceux-ci comprennent le volet « surveillance du milieu marin » du programme européen de surveillance de la Terre (GMES), le cadre pour la collecte de données dans le secteur de la pêche et les nouvelles infrastructures de recherche paneuropéennes recensées par le forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI).

Suite à la présentation de ce document, il est procédé à un bref échange de vues relatif aux prospections de gaz naturel et de pétrole en Méditerranée. De l'avis des membres de la Commission du Développement durable, ces prospections, en plus d'être potentiellement dangereuses, relèvent d'une logique obsolète d'une extraction d'énergie fossile toujours plus profonde et plus chère, alors que la priorité devrait être à la sobriété et à la transition énergétique pour préparer la société de l'après-pétrole.

Dans ce contexte, les membres de la Commission conviennent d'organiser, dans les meilleurs délais, une réunion relative à la prospection du gaz de schiste, afin de s'informer sur les différentes méthodes d'extraction et sur les éventuels problèmes qu'une telle prospection pourrait engendrer.

\*

Le document **COM (2012) 491** est un rapport de la Commission sur l'état d'avancement de la politique maritime intégrée de l'UE. La mer est « une », dit la Commission européenne et

toutes les activités qui y sont menées interagissent : une approche intégrée, assurant à chaque secteur la place qui lui revient devrait assurer à tous un avenir à la fois compétitif et durable. Cette vision stratégique intégrée d'un développement économique compatible avec la viabilité de l'environnement est désormais celle choisie par la Commission pour atteindre les objectifs de la stratégie « Europe 2020 ».

Avec le « Livre bleu pour une politique maritime intégrée » datant de 2007, la Commission européenne a proposé aux Etats membres de se fixer pour objectif d'assurer une exploitation durable des mers et des océans tout en permettant la croissance de l'économie maritime et des régions côtières. Le livre bleu, avalisé par le Conseil fin 2008, identifie les questions et secteurs concernés : transport maritime, protection de l'environnement, recherche et développement marin, pêche, planification territoriale, surveillance maritime, concurrence des entreprises maritimes et énergie, ainsi qu'un important volet social (emploi, formation, couverture sociale).

Le livre bleu définit également des objectifs :

- développer l'exploitation durable des mers parallèlement à une croissance de l'économie maritime et des régions côtières ;
- créer un socle de connaissances et d'innovations pour la politique maritime ;
- offrir une qualité de vie supérieure dans les régions côtières et ultrapériphériques ; et
- assumer une position de chef de file dans les affaires maritimes internationales.

Le rapport sous rubrique, adopté le 13 septembre 2012, dresse le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique maritime intégrée et énumère toutes les initiatives prises par la Commission pour soutenir une croissance maritime durable. En résumé, les initiatives de la Commission européenne afin de soutenir une croissance maritime durable sont orientées sur trois piliers :

1. Des écosystèmes marins en bonne santé. La directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » de 2008 est le pilier environnemental de la politique maritime intégrée. Son objectif global consiste à obtenir un bon état écologique pour les eaux marines européennes d'ici 2020. Des progrès significatifs ont été enregistrés dans la mise en place du réseau Natura 2000, mais des lacunes subsistent, surtout en mer. En 2011, la Commission a adopté des orientations relatives à la mise en œuvre des directives « oiseaux » et « habitats » dans les estuaires et les zones côtières, avec une attention toute particulière pour le développement portuaire et le dragage. L'instrument financier LIFE+ contribue à la gestion du réseau Natura 2000 dans le milieu marin, en favorisant les mesures de protection innovantes et le renforcement des capacités ;
2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ce changement. Le changement climatique peut avoir des conséquences désastreuses pour les zones côtières. Il pose ainsi un risque d'érosion, d'inondation et d'augmentation du niveau de la mer, et constitue une menace pour les défenses côtières. Les incidences peuvent s'accroître lorsque d'autres pressions viennent s'exercer sur le milieu marin. En mars 2012, la Commission a lancé la plate-forme européenne d'adaptation au changement climatique, un site web d'information sur les conséquences du changement climatique ainsi que sur les points vulnérables en Europe. Ce site a pour vocation d'aider les décideurs politiques à élaborer des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment dans les zones côtières ;
3. Combattre la pollution atmosphérique générée par les navires. Les émissions de gaz à effet de serre émanant du transport maritime international représentent actuellement près de 3 % des émissions globales de GES et, au vu de l'intensification des échanges mondiaux et de la demande croissante de transports maritimes, elles ne feront vraisemblablement qu'augmenter. En 2011, la Commission s'est fixé pour objectif de



réduire de 40 % d'ici 2050 les émissions de GES issues du transport maritime dans l'UE. En 2011, la Commission a également adopté une proposition visant à modifier la directive 1999/32/CE en vue de réduire considérablement les émissions de soufre liées à la navigation et de contribuer à l'atténuation, dans l'UE, des problèmes de qualité de l'air qui influent sur la santé humaine, ainsi que de l'acidification.

\*

Le document **COM (2012) 494** est une communication de la Commission sur les possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime. Cette communication, présentée le 13 septembre 2012, donne le coup d'envoi d'un processus qui placera durablement l'économie bleue parmi les préoccupations des Etats membres, des régions, des entreprises et de la société civile. Elle décrit la manière dont les Etats membres et les politiques de l'Union européenne soutiennent déjà l'économie bleue. Elle recense ensuite cinq domaines spécifiques présentant un potentiel de croissance particulièrement intéressant dans lesquels une action ciblée pourrait donner une impulsion supplémentaire en stimulant la croissance à long terme et en procurant des emplois durables, conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020 :

- tourisme maritime, tourisme côtier et tourisme de croisière,
- énergie bleue,
- ressources minérales marines,
- aquaculture,
- biotechnologie bleue.

Pour chacune des cinq activités mises en évidence, la Commission procédera à un examen des solutions stratégiques possibles et envisagera de nouvelles initiatives. Il s'agira :

- de déterminer comment le tourisme maritime et côtier peut contribuer plus avant à la croissance économique et fournir des emplois moins précaires, tout en améliorant sa viabilité environnementale. Une analyse d'impact sera effectuée et sera suivie d'une communication en 2013 ;
- d'évaluer les solutions possibles pour donner à l'industrie la confiance nécessaire pour investir dans les énergies renouvelables marines, en tenant compte du cadre fourni par le plan stratégique pour les technologies énergétiques. Les énergies marines peuvent en effet rendre l'exploitation des ressources énergétiques européennes plus efficace, réduire au minimum les exigences du secteur de la production d'électricité en matière d'utilisation du sol et faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de l'Europe. Ainsi, l'énergie éolienne et les autres technologies de production d'énergie renouvelable en cours de développement tels l'usine marémotrice, une structure de type barrage utilisée pour capter l'énergie provenant des masses d'eau entrant et sortant d'une baie ou d'un estuaire, des dispositifs houlomoteurs et des turbines subaquatiques feront l'objet d'une attention toute particulière. Une communication spécifique sera présentée sur ce domaine en 2013 ;
- de déterminer comment l'industrie européenne peut devenir compétitive dans l'extraction des minéraux des fonds marins et comment garantir au mieux que cette activité ne prive pas les générations futures des bénéfices d'écosystèmes jusqu'à présent intacts. Une analyse d'impact, suivie d'une communication, sera présentée en 2014 ;
- de travailler en coopération avec les Etats membres pour établir des bonnes pratiques et élaborer d'un commun accord des orientations stratégiques pour l'aquaculture dans l'UE, à adopter au début de 2013 ;

- d'évaluer les solutions permettant à la biotechnologie bleue d'exploiter la diversité de la vie marine. La biotechnologie bleue utilise ou s'inspire des substances extraites ou isolées de matériaux ou organismes marins. Ces derniers, en effet, possèdent pour la plupart des structures ou compositions originales que l'on ne retrouve que dans cet environnement. C'est en particulier le cas pour les algues qui présentent dans la composition chimique de leurs constituants de très nombreuses spécificités qui en font des matières premières déjà irremplaçables pour de nombreuses applications que ce soit en alimentation, en chimie, en cosmétique ou en santé. Une analyse d'impact, suivie d'une communication, sera présentée en 2014.

Dans chacun de ces domaines, l'évaluation des solutions possibles commencera par une consultation des Etats membres, de l'industrie et des autres parties intéressées en vue d'élaborer des approches communes qui donneront l'impulsion supplémentaire dont l'économie bleue a besoin pour apporter une contribution positive à l'avenir économique de l'Europe, tout en préservant notre milieu marin pour les générations futures.

\*

Le document **COM (2012) 501** est une communication de la Commission européenne sur la recherche et l'innovation dans le but d'élaborer une stratégie européenne pour les technologies de transport.

Le Livre blanc de 2011 sur les transports préconise la transformation du système de transport européen en un système compétitif et durable qui permettra d'améliorer davantage la mobilité et de continuer à soutenir la croissance économique et l'emploi. L'introduction de modifications progressives ne suffira pas à relever les défis qui se posent à l'Europe et au secteur des transports. Au lieu de cela, les pouvoirs publics et l'ensemble du secteur des transports doivent rompre avec le mode de pensée conventionnel. Pour pouvoir faire face à la nouvelle réalité, il est nécessaire de propager des idées nouvelles, des stratégies de pointe et un esprit d'entreprise. Le Livre blanc propose de mettre en place un espace européen unique des transports afin de répondre aux besoins des 500 millions de personnes dans le marché intérieur. La taille de ce marché permettra de procéder à l'essai, à grande échelle, d'une multitude de technologies et services innovants, en réalisant des économies d'échelle et d'envergure et en créant des marchés nationaux forts pour les industries européennes du secteur des transports actives à l'échelle mondiale.

La Commission européenne propose trois voies globales de recherche et d'innovation pour lesquelles des résultats concrets et utilisables devront être obtenus dans les vingt prochaines années :

- en ce qui concerne les moyens de transport, une modification radicale vers d'autres systèmes de propulsion, des carburants de substitution et des technologies de communication intelligentes devrait conduire au développement de véhicules routiers et ferroviaires, d'aéronefs et de navires propres, intelligents, sûrs et silencieux, ainsi qu'à une interface plus performante avec l'infrastructure. Il s'agit notamment d'avancées en matière de composants, de matériaux et de technologies habilitantes. Il faudrait répondre de manière plus adéquate aux besoins des usagers européens et renforcer la position concurrentielle sur la scène mondiale du secteur européen de la construction d'équipements de transport ;
- en ce qui concerne les infrastructures, des progrès sont nécessaires en matière d'infrastructures intelligentes, vertes, peu exigeantes en termes d'entretien et à l'épreuve du changement climatique, y compris pour la fourniture de carburants de substitution, de systèmes d'information et de gestion du trafic modal à l'appui des services aux usagers et de la gestion de la demande, et d'autres solutions pour une utilisation optimisée des

infrastructures. Il faut renforcer les capacités aux niveaux local, régional et national, tant pour les pouvoirs publics responsables de fournir ces services que pour les opérateurs de transport ;

- dans le domaine des services et opérations de transport, il est nécessaire de réaliser des avancées majeures en ce qui concerne l'efficacité et la continuité des services de transport de passagers et de marchandises, afin de permettre une plus grande intégration de tous les modes de transport, en particulier dans les zones urbaines et interurbaines et en termes de conception adéquate des nœuds et d'efficacité des équipements de transbordement. Des progrès sont également nécessaires en matière de gestion intégrée de l'information, du trafic et de la demande pour le transport multimodal au niveau européen, de solutions logistiques continues et de mobilité urbaine innovantes, y compris pour des transports publics de haute qualité.

\*

Le document **COM (2012) 556** est une communication de la Commission relative à la politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation. Cette communication évalue les progrès réalisés depuis la communication de 2005 dans la mise en place de la politique extérieure de l'UE en matière d'aviation. Elle est axée sur les aspects classiques des relations et des accords internationaux dans le domaine de l'aviation, mais elle traite également de plusieurs autres aspects essentiels à forte dimension internationale qui jouent un rôle de plus en plus important dans la croissance du marché et dans notre compétitivité globale, tels que :

- le développement du ciel unique européen et du pilier technologique SESAR (Single European Sky ATM Research) qui lui est associé ;
- la politique européenne de sécurité, avec un rôle international croissant de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ;
- les accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité de l'aviation (BASA - bilatéral aviation safety agreements) ainsi que la coopération technique ;
- la politique européenne en matière de sûreté aérienne, qui vise à prévenir l'interférence illicite dans l'aviation ;
- la politique européenne en matière d'aéroports et d'infrastructures qui doit fournir des infrastructures viables et rentables.

Toute révision et tout renforcement de la politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation doivent pleinement tenir compte de ces éléments essentiels.

Depuis 2005, la politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation a débouché sur des résultats significatifs, permettant à l'UE de devenir un acteur important sur le marché mondial de l'aviation. Elle a entraîné des retombées économiques concrètes et bien d'autres avantages. Mais il apparaît aussi clairement que les progrès réalisés n'ont pas été aussi rapides et conséquents que prévu. Ainsi, la Commission européenne propose notamment d'avancer sur trois fronts :

1. *De nouveaux accords avec nos voisins et nos partenaires internationaux.* Afin de faciliter l'accès du secteur européen de l'aviation à de nouveaux débouchés commerciaux sur de nouveaux marchés, la Commission propose de conclure, des accords aériens à l'échelle de l'UE avec des partenaires clés de l'aviation dont l'importance va croissant tels que la Chine, la Russie, les Etats du Golfe, le Japon, l'Inde et des pays de l'ANASE en Asie du Sud-Est. La Commission propose également d'établir, avant 2015, des accords aériens à l'échelle de l'UE avec des pays voisins tels que l'Ukraine, l'Azerbaïdjan, la Tunisie, la Turquie et l'Égypte. Le montant total des bénéfices économiques de ces accords est estimé à 12 milliards d'euros par an. La Commission a l'intention de présenter aux Etats

membres, au début de 2013, une liste de priorités dans le cadre des mandats de négociation de l'UE relatifs à ces accords. En outre, des accords industriels et technologiques devraient être signés dans des domaines tels que la gestion du trafic aérien et la sécurité, y compris la certification des produits aéronautiques ;

2. Une concurrence équitable. L'UE considère l'ouverture des marchés, et donc la concurrence, comme le meilleur point de départ possible pour le développement de relations internationales dans le domaine de l'aviation. Il s'agit là d'une importante leçon tirée de la réussite du marché aérien intérieur de l'UE. Mais la concurrence doit être à la fois ouverte et équitable. Afin de garantir une concurrence équitable, la Commission propose d'élaborer, après consultation des parties prenantes, de nouveaux instruments plus efficaces permettant de protéger les intérêts européens contre les pratiques déloyales. Il s'est avéré impossible de mettre en pratique la réglementation de l'UE en vigueur en la matière (règlement n° 868/2004) et il faut recourir à un nouvel instrument, plus adapté aux réalités actuelles du secteur mondial de l'aviation. La Commission propose, comme mesure de sauvegarde supplémentaire, de concevoir des « clauses de concurrence loyale » à intégrer dans les accords bilatéraux sur les services aériens existant entre les Etats membres de l'UE et les pays tiers ;
3. La lutte contre les restrictions en matière de propriété et de contrôle. Les restrictions actuelles en matière de propriété et de contrôle, appliquées par la plupart des pays, empêchent les transporteurs d'accéder à d'importantes sources de nouveau capital. Il est temps de s'attaquer plus énergiquement à cette question et de prendre les mesures complémentaires prévues dans l'accord aérien UE-Etats-Unis pour libéraliser la propriété et le contrôle des compagnies aériennes, afin de permettre à ces dernières de se consolider et d'attirer les investissements dont elles ont besoin. Cet objectif doit également être poursuivi au niveau de l'OACI.

Luxembourg, le 22 octobre 2012

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden

## ANNEXE

### Projet de loi 6428 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

#### AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

##### Amendement 1 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 3)

Le nouvel article 3 se lira comme suit :

###### **Art. -3. Annexes**

*L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:*

###### **„Art. 4. Annexes**

*Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi*

*Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.*

~~**Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique**~~

~~**Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.**~~

~~**Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.**~~

##### Commentaire de l'amendement 1

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article sous rubrique à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012. Ainsi :

- les annexes I et II sont maintenues dans l'article sous rubrique. Cependant, ces annexes ne pourraient être modifiées que par voie législative. Le dernier alinéa est donc biffé ;
- en ce qui concerne les annexes IIbis et IIter, purement techniques, elles sont supprimées et une référence afférente sera insérée à l'article 15 initial (voir amendement 3) ;
- les articles 28 à 30 (initiaux) du projet de loi, de même que ses annexes, seront adaptés en conséquence (voir amendement 7).

\*

##### Amendement 2 portant sur l'article 7 initial (nouvel article 5), sur l'article 10 initial (nouvel article 7), sur l'article 11 initial (nouvel article 8) et sur l'article 22 initial (nouvel article 19)

Les articles sous rubrique se liront comme suit :

**Art.5.** *A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » sont remplacés par les termes « les exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »*

**Art. 7.** A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

**Art. 8.** L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

**Art. 19.** L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« **Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

## **Commentaire de l'amendement 2**

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier le règlement communautaire dont il est question aux articles 7, 10, 11 et 22 initiaux. Pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat demande à ce qu'une référence exacte soit faite au règlement visé. La commission parlementaire fait sienne cette suggestion et décide d'introduire un amendement afin de se référer de manière exacte au règlement communautaire en question, à savoir le règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

\*

## **Amendement 3 portant sur l'article 15 initial (nouvel article 12)**

Cet article se lira comme suit

**Art. 12.** L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 11. Mise aux enchères des quotas**

1. À compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) 10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces États membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés **par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**; et
- c) 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les États membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la l'Union d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO<sub>2</sub>, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;

- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. »
- ~~La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. »~~

### **Commentaire de l'amendement 3**

La Commission décide d'amender l'article sous rubrique, en concordance avec ce qui a été décidé à l'endroit de l'article 3 nouveau (voir amendement 1) : il y a en effet lieu d'introduire une référence aux annexes de la directive, ceci pour des raisons de sécurité juridique, de transparence et de cohérence du texte.

\*

### **Amendement 4 portant sur l'article 16 initial (nouvel article 13)**

L'article sous rubrique se lira comme suit :

**Art. 13.** La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante :

« **Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit**

Les dispositions **transitoires** suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO<sub>2</sub>, aux pipelines destinés au transport de CO<sub>2</sub> ou aux sites de stockage de CO<sub>2</sub>.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
  - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
  - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.
5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine. »



6. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants ; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telles que modifiées et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO<sub>2</sub>, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO<sub>2</sub> soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027. »

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. ~~La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.~~

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %;

b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou

b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %.

~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants: la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~

~~b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~

~~c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.~~

~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~

~~a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et~~

~~b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union~~

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

#### **Commentaire de l'amendement 4**

La directive 2009/29/CE prévoit que le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission arrête des mesures d'exécution pleinement harmonisées. Le Conseil d'Etat se demande dès lors pourquoi les auteurs du projet de loi ont prévu un régime transitoire. Au regard de cette critique concernant l'introduction d'un article ayant trait au régime transitoire, la Commission du Développement durable décide d'adapter l'intitulé ainsi que la phrase introductive de l'article sous rubrique, ceci notamment en vue d'éviter de potentielles confusions. Le maintien de l'article en question s'impose pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence du texte.

La commission parlementaire décide par ailleurs de spécifier les mesures d'exécution en question aux points 6 et 9, à savoir la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive

2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, à l'instar des précisions sollicitées par le Conseil d'Etat.

\*

#### **Amendement 5 portant sur l'article 23 initial (nouvel article 20)**

L'article sous rubrique se lira comme suit :

**Art. 20.** *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

*« Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement **(UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »*

#### **Commentaire de l'amendement 5**

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser la référence au règlement de l'UE, car à défaut, il ne voit pas comment pouvoir imposer des obligations inconnues aux exploitants. La Commission fait sienne les suggestions du Conseil d'Etat et ajoute une référence au règlement (UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

\*

#### **Amendement 6 portant sur l'article 25 initial (nouvel article 22)**

L'article se lira comme suit :

**Art. 22.** *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :*

*« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'État membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement **(UE) No 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) No 2216/2004 et (UE) No 920/2010.***

*Chaque État membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.*

*Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros. »*

#### **Commentaire de l'amendement 6**

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide d'amender l'article afin de préciser la référence au règlement (UE) No 1193/2011. Par contre, la suggestion de la Haute Corporation d'omettre l'abréviation CCNUCC et de la remplacer par « Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques » n'est pas retenue car l'abréviation « CCNUCC » fait partie des définitions.

\*

### **Amendement 7 portant sur les articles 28 et 29 initiaux**

L'article 28 initial (25 nouveau) se lira dorénavant comme suit :

**Art. 25.** *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

Parallèlement, l'article 29 initial est biffé.

### **Commentaire de l'amendement 7**

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses considérations générales ainsi qu'au commentaire des articles 5 et 15 initiaux, propose de faire abstraction des annexes *IIbis* et *IIter* et, par conséquent, de supprimer l'article 29 (initial) du projet de loi. La Commission du Développement durable décide de suivre cette proposition, alors que l'amendement 3 introduit une référence aux annexes *IIbis* et *IIter*. En outre, étant donné les décisions prises à l'endroit de l'article 3 nouveau, le projet de loi sous rubrique ne comporte plus qu'une seule et unique annexe. Le nouvel article 25 doit donc être amendé en conséquence.

\*

### **Amendement 8 portant sur l'annexe**

L'annexe se lira comme suit :

*L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant :*

#### **« Annexe I »**

#### **CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI**

- 1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.*
- 2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.*
- 3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance*

calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone

<i>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

<p><i>puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production d'acide nitrique</i></p> <p><i>Production d'acide adipique</i></p> <p><i>Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</i></p> <p><i>Production d'ammoniac</i></p> <p><i>Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production d'hydrogène (H<sub>2</sub>) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) et de bicarbonate de sodium (NaHCO<sub>3</sub>)</i></p> <p><i>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage <b>autorisé</b> conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage <b>autorisé</b> conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage <b>autorisé</b> conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Aviation</i></p> <p><i>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</i></p> <p><i>Sont exclus de cette définition :</i></p> <p><i>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>

*gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;*

- b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;*
- c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;*
- d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;*
- e) les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;*
- f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;*
- g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;*
- h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;*
- i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;*
- j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:*
  - soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;*
  - soit des vols produisant des émissions totales inférieures à*



<p style="text-align: center;">10.000 tonnes par an.</p> <p><i>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</i></p>	
---	--

### **Commentaire de l'amendement 8**

Il s'agit de remplacer à trois endroits le terme « agréé » par le terme « autorisé », étant donné que la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone introduit la notion d'autorisation et non pas celle d'agrément. La commission parlementaire souhaite cependant souligner qu'il s'agit en l'occurrence d'une transposition purement théorique, y inclus le principe de l'autorisation, alors que ladite loi interdit le stockage géologique du dioxyde de carbone.

\*

### **TEXTE COORDONNE**

*(Les propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées ; les amendements parlementaires sont soulignés et en gras).*

#### **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

**Art.1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après « loi modifiée du 23 décembre 2004 », l'alinéa suivant est ajouté :

« Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. »

**Art. 2.** L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

« c) « gaz à effet de serre », les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ; »

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant :

« h) « nouvel entrant »,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après « Union » et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci - après « directive 2003/87/CE telle que modifiée », pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension

importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée; ».

3° Les points v) et w) sont ajoutés :

« v) « combustion », toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux »;

« w) « producteur d'électricité », une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la « combustion de combustibles ».

### **Art. 3. Annexes**

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

#### **„Art. 4. Annexes**

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

~~**Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique**~~

~~**Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.**~~

~~**Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.“**~~

**Art. 4.** A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot « cinq » est remplacé par le mot « huit ».

**Art. 5.** A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » sont remplacés par les termes « les exigences du règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. »

**Art. 6.** L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi. »

**Art. 7.** A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. »

**Art. 8.** L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

**Art. 9.** L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

**« Art. 9. Changements concernant les installations**

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation »

**Art. 10.** L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

**«Art. 10 Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union**

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74 % par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012. »

**Art. 11.** La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante :

**« Art. 10bis Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union**

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.»

**Art. 12.** L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

**« Art. 11. Mise aux enchères des quotas**

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres en parts identiques à la part des émissions de l'État membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'État membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;

- b) 10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés **par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**; et
- c) 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la l'Union d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO<sub>2</sub>, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. »

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. »

**Art. 13.** La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante :

**« Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit**

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO<sub>2</sub>, aux pipelines destinés au transport de CO<sub>2</sub> ou aux sites de stockage de CO<sub>2</sub>.

3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et

b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.

6. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants ; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO<sub>2</sub>, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO<sub>2</sub> soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** ~~La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.~~

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %;
- b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %.

~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants: la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris,~~

~~le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~

~~b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~

~~c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.~~

~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~

~~a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et~~

~~b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union~~

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités. »

**Art. 14.** L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

**« Art. 12. Mesures nationales d'exécution**

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

**Art. 15.** L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

**« Art. 12bis Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique**

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à

utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11 %, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11 % visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50 % des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50 % des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020. »

**Art. 16.** A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté :



« Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

**Art. 17.** L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

« 3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone. »

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté :

« 6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

**Art. 18.** L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« **Art. 14. Validité des quotas**

1. Les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

**Art. 19.** L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« **Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

**Art. 20.** L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement **(UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

**Art. 21.** La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

« **Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables. »

**Art. 22.** A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement **(UE) No 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) No 2216/2004 et (UE) No 920/2010.**

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.»

**Art. 23.** A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

**Art. 24.** L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par deuxième phrase formulée comme suit :

« L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»

**Art. 25.** L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.

~~**Art. 26.** Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004~~

**Art. 26.** L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

**Art. 27.** Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.

**Art. 28.** La présente loi entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **Annexe**

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant :

### **Annexe I : CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les	Dioxyde de carbone

<p>laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage</p> <p>Production d'aluminium primaire</p> <p>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</p> <p>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p> <p>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p> <p>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</p> <p>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>

Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H <sub>2</sub> ) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na <sub>2</sub> CO <sub>3</sub> ) et de bicarbonate de sodium (NaHCO <sub>3</sub> )	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente <u>loi</u> en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage <b>autorisé</b> conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage <b>autorisé</b> conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage <b>autorisé</b> conformément à la loi du 27 août 2012	Dioxyde de carbone

relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition :</p> <p>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</p> <p>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</p> <p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux</p>	Dioxyde de carbone

<p>liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;</li> <li>- soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an.</li> </ul> <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p>	
--	--

## ANNEXE II

Les annexes suivantes sont insérées en tant qu'annexe IIbis et annexe IIter de la directive 2003/87/CE:

### ANNEXE IIbis

~~Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009, aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique~~

Part de l'Etat membre	
Belgique	10%
Bulgarie	53%
République tchèque	31%
Estonie	42%
Grèce	17%
Espagne	13%
Italie	2%
Chypre	20%
Lettonie	56%
Lituanie	46%
Luxembourg	10%
Hongrie	28%
Malte	23%
Pologne	39%
Portugal	16%
Roumanie	53%
Slovénie	20%
Slovaquie	41%
Suède	10%

### ANNEXE IIter

~~Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c) de la directive 2009/29/CE du 29 avril 2009, et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre~~

Etat membre	Répartition en pourcentage des 20% par rapport à la base Kyoto
Bulgarie	15%
République tchèque	4%
Estonie	6%
Hongrie	5%
Lettonie	4%
Lituanie	7%
Pologne	27%
Roumanie	29%
Slovaquie	3%



52

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2012 (10h30)

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 6 juin (09h00 et 14h00), du 13 juin et du 18 juin 2012
2. 6368 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires
  - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
  - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6414 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique
  - Examen du projet de règlement grand-ducal et adoption d'un projet d'avis
6. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel,

Mme Marie-Josée Frank, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Fernand Diederich, observateur,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Josiane Pauly, M. Jeannot Poeker, M. Paul Rasqué, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 6 juin (09h00 et 14h00), du 13 juin et du 18 juin 2012**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 6368 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires**

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 26 juin 2012 et émis suite aux amendements parlementaires du 12 juin 2012. Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 8 mai 2012, étant donné que le texte dans sa version actuelle rencontre son approbation.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de consulter le document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne soulève pas de question de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

**3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

Le projet de loi 6431 a pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle, d'une part en se basant sur les dispositions déjà actuellement arrêtées par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire et, d'autre part, en transposant en droit national l'annexe IV « Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite » de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

L'annexe IV de la directive 2006/126/CE a pour objet de déterminer les normes minimales portant sur, d'une part, les connaissances et compétences exigées d'un examinateur du permis de conduire lui permettant d'exercer cette profession et, d'autre part, les mesures à prendre en vue de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l'exercice de leur profession.

Ainsi, le projet de loi prescrit les conditions d'accès à la profession, en prévoyant notamment que le candidat-examinateur doit prouver avoir atteint un niveau adéquat de connaissances, de compréhension et de compétences à l'égard des différentes aptitudes requises en vue de recevoir les examens du permis de conduire. Le texte de la future loi prévoit également que l'examinateur se soumet régulièrement à un contrôle de l'assurance de la qualité et suit périodiquement une formation continue pour conserver un niveau élevé.

A cette fin de transposition, le projet de loi insère un nouvel article 4<sup>quater</sup> dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant sur l'obtention de l'agrément de l'examinateur du permis de conduire, et en particulier sur les modalités à respecter pour prétendre à cet agrément.

Le projet de loi impose à ce titre l'obligation de suivre une formation initiale obligatoire organisée par le Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Il institue également une commission d'examen pour la définition des programmes, des méthodologies et des examens dans le cadre de la formation initiale obligatoire.

Le projet de loi pose également les grands principes relatifs à la formation continue obligatoire et à la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité auprès de la Société nationale de Circulation automobile (SNCA), anciennement la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT).

Le ministre ayant dans ses attributions les Transports vérifie l'habilitation des examinateurs par l'octroi d'un agrément, préalable requis en vue de l'exercice de la profession. Il convient de noter que cet agrément à la profession d'examinateur de permis de conduire est accordé pour une durée temporaire de cinq ans, pouvant être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à la double condition pour l'examinateur de se conformer aux dispositions relatives à l'assurance qualité et à la formation continue obligatoire.

Parallèlement au projet de loi, un projet de règlement grand-ducal propose de préciser ces dispositions légales et d'abroger le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire. Ce règlement grand-ducal détermine :

- le programme et les modalités des formations initiale et continue obligatoires ;
- les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention de l'agrément ;
- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement, et les indemnités de la commission d'examen ;

- les modalités relatives à la délivrance du certificat de qualification initiale ;
- les composantes du système de contrôle d'assurance de la qualité.

\*

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat note tout d'abord que, bien que le projet de loi ait pour objet de transposer une directive, un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les mesures nationales de transposition en projet n'était pas joint, malgré l'exigence afférente qui est faite aux départements ministériels en vertu de la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011.

Le Conseil d'Etat signale en outre qu'il s'est vu soumettre parallèlement au projet de loi sous rubrique un projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire. Ledit projet de règlement grand-ducal est censé porter exécution de la future loi et compléter ainsi la transposition de la directive 2006/126/CE.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat signale qu'il a d'ores et déjà avisé, en date du 15 novembre 2011, un texte comportant d'autres éléments de transposition de ladite directive, à savoir le projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 modifiant 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques 2. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation 3. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs 4. le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire 5. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire 6. le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement 7. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Dans ce premier avis, le Conseil d'Etat avait déjà critiqué l'absence de tableau de correspondance ainsi que le défaut de transposition complète de la directive 2006/126/CE. En l'absence de tableau de correspondance, le Conseil d'Etat n'entend pas apprécier si, grâce au règlement grand-ducal précité du 8 décembre 2011 ainsi qu'au projet de loi sous rubrique et au projet de règlement grand-ducal soumis par ailleurs à son avis, la directive 2006/126/CE se trouve enfin complètement transposée.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les auteurs du projet de loi ont opté pour la voie législative aux fins de transposition de l'annexe IV de la directive 2006/126/CE, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est des mesures d'exécution. Dans ce contexte, la Haute Corporation se demande si ce choix ne proviendrait pas d'un malentendu quant à la portée de l'article 11(6) de la Constitution.

En effet, les conditions d'accès ou d'exercice relatives à une activité professionnelle comme restreignant la liberté d'exercice de cette activité ne sont à considérer comme matière que la Constitution réserve à la loi formelle que dans la mesure où cette activité est exercée à titre

indépendant. En l'occurrence, la réception des épreuves théoriques et pratiques en matière d'examens en vue de l'obtention du permis de conduire est par contre confiée à la SNCA qui, dans le cadre de cette mission légale, est tenue de pourvoir à la disponibilité d'un personnel justifiant de la qualification imposée par la directive à transposer. A l'heure actuelle, le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 prévoit déjà que des tâches administratives relevant de la gestion des permis de conduire peuvent être confiées audit organisme et fait explicitement référence aux employés de la SNCA, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la mise en œuvre de cette gestion. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il existe une base légale suffisante pour reléguer à un règlement grand-ducal l'entière transposition de l'annexe IV de la directive précitée et propose, en conséquence, de remplacer le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 par le texte suivant :

*Paragraphe 4.*

*Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut confier à la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA, des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion est déterminée par un règlement grand-ducal. Ce règlement arrête en outre les normes applicables aux agents chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire; la SNCA est tenue de disposer d'un système de contrôle d'assurance de la qualité susceptible d'assurer et de maintenir la qualité du travail des agents concernés, et dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.*

*Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la SNCA, agissant comme sous-traitant du ministre dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.*

*Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »*

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se dispense de l'examen des articles du projet de loi dont il propose de reprendre le contenu parmi les dispositions faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal.

Après un bref échange de vues, la Commission du Développement durable décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat et de se limiter à remplacer le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 par le texte proposé par la Haute Corporation.

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport afin que le document puisse être adopté le 5 juillet prochain.

**4. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

Le projet de loi 6419 exécute en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne. Il se limite à préciser les compétences respectives et à déterminer les sanctions applicables.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 1980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label ; il tend à accroître l'efficacité et à rationaliser le fonctionnement du système.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à leur date d'expiration normale.

Le label écologique communautaire est un programme facultatif et volontaire créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'UE. A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services (produits d'entretien, appareils électriques, papier, produits textiles, services d'hébergement touristique,...) portent le logo en forme de fleur du label écologique communautaire. Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l'impact sur l'environnement est le plus faible par rapport aux produits d'un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu'à leur élimination. L'attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d'environnement et d'éthique.

## **Examen des articles**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article prévoit la répartition des compétences entre le ministre de l'Environnement et l'Administration de l'environnement aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010. Il détermine ces compétences à la lumière de ce qui est prévu notamment par l'article 4 du règlement européen. Il se lit comme suit :

#### **Art. 1er. Compétences**

*Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après „le règlement (CE)“;*

- *le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7, 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.*

Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il suffit de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il charge les services de l'Administration de l'environnement de la gestion du service.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial du projet de loi.

### **Article 2**

L'article 2 précise que les demandes en vue de l'attribution du label écologique de l'UE sont à transmettre au ministre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

#### **Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

*Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.*

### Article 3

L'article 3 prévoit que les demandes en question font l'objet d'une évaluation par l'Administration de l'environnement, qui peut mandater les tâches d'évaluation à une tierce personne scientifiquement et techniquement outillée pour ce faire. En outre, l'article propose d'instaurer une commission consultative chargée d'aviser les évaluations effectuées par ladite administration, qui sera composée par des représentants provenant des ministères et de l'administration concernés par la matière. Le ministre peut adjoindre à la commission concernée des experts. L'article 3 se lit comme suit :

#### **Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

*1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.*

*2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.*

*La commission est présidée par le délégué du ministre.*

*Elle comprend:*

- un délégué du ministre,*
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,*
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,*
- un délégué de l'Administration de l'environnement.*

*Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.*

*Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.*

*La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.*

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que la commission instaurée par le présent projet se dote de son règlement d'ordre intérieur sans que ce dernier doive être approuvé par voie de règlement grand-ducal. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime, pour des raisons liées à la simplification administrative, qu'il suffit que l'administration instruisse le dossier pour permettre au ministre de prendre sa décision. La création d'une commission consultative ne ferait qu'alourdir et allonger inutilement la procédure, ceci d'autant plus que la décision du ministre devra intervenir dans un délai de trente jours de la réception du dossier.

La Commission du Développement durable décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer la création envisagée d'une commission consultative. Ceci étant, le paragraphe 2 de l'article 3 est biffé, de même que la numérotation du paragraphe 1<sup>er</sup>. Le texte se lira donc comme suit :

#### **Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

~~*1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.*~~

~~*2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.*~~

~~*La commission est présidée par le délégué du ministre.*~~

~~*Elle comprend:*~~



~~– un délégué du ministre,~~  
~~– un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,~~  
~~– un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,~~  
~~– un délégué de l'Administration de l'environnement.~~  
~~Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans.~~  
~~Leur mandat est renouvelable.~~  
~~Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.~~  
~~La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.~~

#### Article 4

L'article 4 concerne la procédure d'attribution du label écologique de l'Union européenne et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

##### **Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne**

*Si toutes les conditions sont remplies et dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la commission, le ministre conclut avec l'opérateur concerné un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.  
Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.*

Eu égard à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante à la première phrase de l'article :

*Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne.*

La Commission décide de suivre le texte proposé par la Haute Corporation. L'article 4 se lira donc comme suit :

##### **Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne**

*Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.  
Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.*

#### Article 5

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique. Les montants maxima sont fixés par le règlement (CE). Il précise en outre que le détail concernant le paiement des redevances peut être fixé par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit :

##### **Art. 5. Redevances**

*Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.*

*Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.*

Tout en constatant que l'annexe III du règlement (CE) donne une certaine flexibilité aux Etats membres pour fixer les redevances, le Conseil d'Etat demande pourtant, afin d'éviter tout arbitraire, que le tarif exact par prestation soit établi à l'avance et publié par voie de règlement grand-ducal. Selon la Haute Corporation, l'alinéa 2 sera à modifier comme suit :

*Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.*

La Commission décide de faire sienne la formulation de l'alinéa 2 telle que proposée par la Haute Corporation. L'article 5 se lira donc comme suit :

#### **Art. 5. Redevances**

*Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.*

*Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.*

#### Article 6

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

#### **Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

*Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

Dans son avis du 12 juin, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (article 23 de la

Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal. De l'avis du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique pourrait être complété par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

*Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que les infractions doivent porter sur les dispositions du règlement de l'Union européenne et non sur celles du projet de loi comme indiqué dans cet article. Le début de l'article est dès lors à libeller comme suit :

*Les infractions aux dispositions des articles ... du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées ...*

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et, partant, d'incriminer les infractions au règlement communautaire et non pas les infractions « à la présente loi et à ses règlements d'exécution ».

Ainsi, le nouveau libellé de l'article 6 sera le suivant :

#### **Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

*Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.*

*Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.*

*L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*

*Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

#### Article 7

L'article sous rubrique concerne les pouvoirs et les prérogatives de contrôle. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

#### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

*1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et*

aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);

b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

## Article 8

L'article 8 prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit :

### **Art. 8. Recours**

*Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.*

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois et de libeller l'article 8 comme suit :

### **Art. 8. Recours**

*Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.*

La Commission se déclare d'accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

## Article 9

L'article 9 précise et énumère limitativement les infractions au règlement (CE), qui peuvent être punies d'une amende de 251 € à 12.500 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 9. Sanctions**

1. *Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:*
  - a) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;*
  - b) *le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;*
  - c) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;*
  - d) *le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);*
  - e) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.*
2. *Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Le Conseil d'Etat note que l'article 17 du règlement (CE) prévoit que « les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ». La Haute Corporation doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 soient dissuasives pour les infractions visées aux points a) et e), alors que l'avantage économique obtenu respectivement en utilisant le label avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné (point a), ou en utilisant le label malgré l'interdiction de l'utiliser sur un produit (point e) pourra être nettement supérieur à l'amende encourue. Dans ces circonstances, elle se demande s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter le montant de l'amende et d'assortir les infractions aux points a) et e) d'une peine d'emprisonnement. La Commission est quant à elle d'avis que le taux des amendes susceptibles d'être infligées correspond aux exigences du règlement communautaire pour ce qui est du caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note le paragraphe 2 de l'article prévoit que les sanctions prévues dans le contexte de la loi ne portent pas préjudice à l'application des sanctions prévues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur sur le fait que la loi précitée du 29 avril 2009 est abrogée, et que ses dispositions ont été intégrées au Code de la consommation (Livre 1, Titre 2). Indépendamment de l'erreur de renvoi, il rappelle que les dispositions du Code de la consommation sont des dispositions autonomes censées s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de le rappeler. Il propose donc de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9. La commission parlementaire décide de supprimer le paragraphe 2 du texte initialement proposé, de même de la numérotation du paragraphe 1<sup>er</sup>. Le texte se lira donc comme suit :

**Art. 9. Sanctions**

- ~~1.~~ *Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:*
- a) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;*
  - b) *le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;*
  - c) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;*
  - d) *le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);*

e) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.

~~2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.~~

Une lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

\*

Dans le contexte du projet de loi sous rubrique, il est par ailleurs porté à la connaissance des membres de la Commission que :

- entre 1992, date du premier règlement concernant le système communautaire d'attribution du label écologique et fin 2011, quelque 1.300 labels ont été distribués dans l'Union européenne. Des statistiques précises concernant les principaux produits labellisés, ainsi que les pays d'origine des opérateurs labellisés seront fournies par le Ministère à la Chambre des Députés ;
- étant donné qu'aucun produit luxembourgeois n'est labellisé, il serait de mise d'organiser une campagne de sensibilisation et d'information. Celle-ci pourrait utilement avoir lieu lorsque le projet de loi sous rubrique sera voté.

**5. 6414 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique**

Les membres de la Commission examinent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ils donnent leur assentiment au texte proposé par le Gouvernement et adoptent le projet d'avis repris en annexe.

Un courrier sera envoyé au Président de la Chambre, afin qu'il en informe la Conférence des Présidents

**6. Divers**

Monsieur le Président fixe les règles qui gouverneront la réunion concernant le dossier Wickrange/Livange prévue dans l'après-midi du 4 juillet courant, en rappelant aux membres de la Commission que l'article 19, paragraphes (3) et (4) du Règlement de la Chambre des Députés dispose respectivement que : « (3) Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre de son choix » et que « (4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route. ». Il demande donc à ce que chaque groupe parlementaire désigne ses représentants ou remplaçants de manière claire et précise. A l'unanimité, les membres de la Commission acceptent que la sensibilité politique ADR, qui n'est pas représentée au sein de la Commission du Développement durable, puisse, le cas échéant, s'exprimer.

Luxembourg, le 9 juillet 2012

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden

## **ANNEXE**

**N° 6414**

**Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique**

### **AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (04.07.2012)**

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 14 mars 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche financière.

La Chambre des salariés a émis son avis le 27 mars et la Chambre de commerce le 26 avril 2012.

L'avis du Conseil d'Etat date du 12 juin 2012 et ne contient aucune observation au sujet du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Etant donné que le règlement communautaire (CE) n° 1980/2000 est abrogé par le règlement (CE) n° 66/2010, qui fait l'objet du projet de loi 6419 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, le règlement grand-ducal de 2001 n'a plus de raison d'être.

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le préambule contient les références exactes, sauf qu'il y a lieu de l'adapter en fonction des avis des chambres professionnelles qui seront disponibles au moment de l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Développement durable donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal 6414.



40

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2012 (10h30)

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 avril 2012
2. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne  
- Désignation d'un rapporteur
3. Demande du groupe *déi gréng* concernant l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier
4. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Continuation des travaux
5. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich (remplaçant M. Georges Engel), Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Gilles Roth, Rapporteur du projet de loi 6124,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Isabelle Didier, M. Romain Diederich, M. Dawid Gawlik, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Laurent Schley, de l'Administration de la nature et des forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 avril 2012**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

**2. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne**

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**3. Demande du groupe *déi gréng* concernant l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier**

La loi du 25 mai 2011 relative à la chasse a défini les grands principes de la pratique cynégétique au Luxembourg, tout en laissant au pouvoir exécutif la charge d'en régler les détails par le biais de règlements grand-ducaux.

Alors qu'un projet de règlement grand-ducal relatif (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier, (b) aux modalités du marquage, et (c) à l'organisation et le mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales est en voie de finalisation, le groupe parlementaire *déi gréng* demande des informations en la matière aux responsables gouvernementaux. Ces derniers indiquent que le projet de texte est quasiment prêt et qu'il a été établi sur base d'études scientifiques et après consultation de toutes les instances concernées.

De l'échange de vues relatif aux dispositions contenues dans ce projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- en ce qui concerne l'établissement des plans de tir, le projet de règlement grand-ducal prévoit que les cinq commissions cynégétiques régionales instituées par la loi précitée du 25 mai 2011 se réunissent avant le début de chaque période cynégétique pour élaborer des propositions de plans de tir pour chaque lot situé à l'intérieur de l'arrondissement de l'administration tombant sous leur compétence territoriale. Les commissions cynégétiques régionales soumettent ensuite leurs propositions de plans de tir au ministre compétent, qui arrête les plans de tir définitifs. Le représentant du groupe *déi gréng* remet en question cette façon de procéder et se demande s'il ne serait pas plus logique que l'Administration de la nature et des forêts établisse les propositions de plans de tir, sur base de critères scientifiques. Ces propositions de plans seraient ensuite avisées par les commissions cynégétiques régionales et pourraient, le cas échéant, être modifiées. Selon l'orateur, cette approche serait plus cohérente, car elle serait uniformisée au niveau national. Monsieur le Ministre délégué fait tout d'abord valoir que le projet de texte

met en place des critères scientifiques pour l'élaboration des propositions de plans de tir. En effet, celle-ci devra se faire sur base de critères agricoles, viticoles, sylvicoles, cynégétiques et de protection de la nature et prendra en considération la situation des dégâts à l'agriculture, à la viticulture, à la sylviculture, à la biodiversité et à la police sanitaire. En outre, le fait que ces critères devront être approuvés par le ministre compétent garantira une certaine harmonisation. Par ailleurs, la coordination nationale dans les décisions des commissions cynégétiques régionales sera également assurée par le fait qu'un représentant de l'administration assistera aux réunions des commissions cynégétiques régionales en tant qu'expert avec voix consultative ;

- pour ce qui est des dégâts causés par le gibier dans les zones forestières, le représentant du groupe *déi gréng* souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'éventuelle installation d'un réseau de surfaces de contrôles ou parcelles libres dans les bois (« *Weiserfläche* » en allemand). Ce sont des endroits d'une surface de 10 mètres sur 10 clôturés afin qu'aucun gibier ne puisse y pénétrer et permettant ainsi d'apprécier l'évolution de la zone en question en l'absence de gibier. Si les représentants gouvernementaux ne s'opposent pas à cette sorte d'installation, ils expliquent également que celle-ci n'est pas prévue à l'heure actuelle. En effet, il n'est pas aisé de définir l'endroit idéal pour ce faire. En outre, la situation instaurée par de telles surfaces de contrôle ne pourrait pas être considérée comme une situation normale, mais comme une situation extrême qui ne peut donc être qu'un aspect annexe de la situation globale et qui ne permettrait pas de résoudre tous les problèmes ;
- de l'avis du représentant du groupe *déi gréng*, les limites des lots de chasse devront, à l'avenir, être établies selon des critères naturels et écologiques, et non plus uniquement selon des critères administratifs, comme les frontières communales ou les sections cadastrales ;
- Monsieur le Ministre délégué informe que le projet de règlement grand-ducal prévoit que les locataires de plusieurs lots de chasse adjacents pourront réunir leurs lots en une seule « unité de gestion cynégétique », sans que le nombre de lots de chasse inclus dans une unité de gestion ne puisse dépasser les dix lots de chasse ou 5.000 hectares d'un seul tenant. Dans ce cas, les plans de tir arrêtés pour les lots de chasse individuels compris dans l'unité de gestion seront cumulés ;
- le projet de règlement grand-ducal prévoit des mesures de contrôle, ainsi que des mesures administratives en cas de non-respect du plan de tir arrêté par le ministre : si après la deuxième année d'une période cynégétique le locataire de chasse n'a pas réalisé au moins 50% de son plan de tir, l'administration le rend attentif à ce fait par voie de courrier recommandé. Si à la fin d'une période cynégétique le locataire n'a pas réalisé son plan de tir minimal sur une ou plusieurs espèces, il est cité devant la commission cynégétique régionale pour se justifier. La commission cynégétique régionale entendue en son avis, le ministre peut ordonner des battues supplémentaires ou des chasses administratives ;
- le représentant du groupe *déi gréng* estime qu'il y a lieu d'éradiquer définitivement les espèces non indigènes que sont le daim et le mouflon. Pour ce faire, il faudrait selon lui inscrire une date butoir dans le projet de règlement grand-ducal. Monsieur le Ministre délégué s'engage à examiner cette problématique de manière approfondie. Dans ce contexte, il est rappelé la possibilité d'organiser des chasses administratives. L'article 55 de la loi précitée du 25 mai 2011 règle les cas dans lesquels une chasse administrative peut être ordonnée par le ministre compétent<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> **Art. 55.** Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes :

- si l'interdiction du nourrissage est inscrite à l'article 11 de la loi précitée du 25 mai 2011<sup>2</sup>, cette dernière autorise, en son article 12, la pratique de l'appâtage, tout en prévoyant qu'un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités, ainsi que les espèces de gibier pouvant faire l'objet d'un appâtage<sup>3</sup>. Le représentant du groupe *déi gréng* constate qu'un tel règlement grand-ducal n'a pas encore été arrêté et enjoint les responsables gouvernementaux à finaliser le texte dans les meilleurs délais, étant donné qu'il a été informé que certains chasseurs continuent de procéder au nourrissage du gibier en infraction à la loi. Dans ce contexte, il se demande si des contrôles sont effectués par l'Administration de la nature et des forêts et si des sanctions ont déjà été prononcées. Les responsables gouvernementaux font savoir qu'une enquête a été réalisée sur le terrain et que, si les pratiques de nourrissage n'ont pas encore totalement disparu, la tendance générale semble cependant être à la baisse. Étant donné qu'il n'existe pas encore de règlement grand-ducal, il n'est pas encore possible de prononcer des sanctions. Monsieur le Ministre délégué fait cependant savoir que, dès que le texte sera d'application, des contrôles auront lieu et des sanctions seront prononcées à l'égard d'éventuels contrevenants.

#### **4. 6124 Projet de loi modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire**

Après avoir succinctement rappelé les décisions prises au cours de la réunion du 28 mars dernier, Monsieur le Rapporteur propose aux membres de la Commission de poursuivre l'examen des articles du projet de loi sous rubrique, en entamant les discussions relatives au chapitre VI de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

##### **Article 18 initial**

Cet article a pour objectif d'adapter l'intitulé du chapitre VI de la loi de 1999, étant donné que le projet de loi introduit de nouveaux instruments de mise en œuvre des différents plans. Dans sa version initiale, l'article 18 se lit comme suit :

**Art. 18.** *L'intitulé du chapitre VI est remplacé par l'intitulé suivant:*

*„Chapitre VI: Mise en œuvre du plan directeur régional, du plan directeur sectoriel et du plan d'occupation du sol“*

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il suggère d'ajouter derrière les termes « *chapitre VI* » les termes « *de la loi précitée du 21 mai 1999* ». La commission parlementaire suit cette proposition, tout en biffant l'expression « *du plan* »

- 
- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
  - en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
  - en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

<sup>2</sup> **Art. 11.** Le nourrissage qui consiste dans l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier est interdit.

<sup>3</sup> **Art. 12.** En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

*directeur régional* », étant donné qu'il a été décidé de supprimer ce concept. Compte tenu de ce qui précède, l'article sous rubrique<sup>4</sup> se lira comme suit :

**Art. (xxx).** *L'intitulé du chapitre VI de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par l'intitulé suivant :*

*„Chapitre VI: Mise en œuvre du plan directeur régional, du plan directeur sectoriel et du plan d'occupation du sol“*

### **Article 19 initial**

Cet article modifie l'article 20 de la loi de 1999 et a simplement pour objet de compléter les références aux lois régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 19.** *L'article 20, paragraphe 2 est modifié comme suit :*

*„L'expropriation est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, voire le cas échéant conformément à la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, après qu'il aura été constaté par arrêté grand-ducal que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs fonds immobiliers est requise pour la mise en œuvre des plans rendus obligatoires en exécution des articles 8, 9 et 14 de la présente loi.“*

Dans son avis du 16 septembre 2011, le Conseil d'Etat estime que, plutôt que de renvoyer aux dispositions légales qui règlent la procédure d'expropriation et qui s'appliquent de toute façon, l'article sous rubrique devrait limiter le contenu du paragraphe 2 de l'article 20 de la loi de 1999 aux conditions particulières générées par les besoins de l'aménagement du territoire qui permettent d'engager la procédure d'expropriation. Il propose donc de réserver la teneur suivante à cet article :

**Art. 19.** *Le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*„2. L'expropriation est poursuivie après qu'il aura été constaté par arrêté grand-ducal que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs fonds immobiliers est requise pour la mise en œuvre des plans rendus obligatoires en exécution des articles 8, 9 et 14.“*

Les membres de la commission parlementaire décident de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à faire les modifications nécessaires suite à leur décision d'abolir le concept de plan directeur régional. L'article se lira donc :

**Art. (xxx).** *Au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi précitée du 21 mai 1999 le terme « articles 8, 9 et 14 » est remplacé par le terme « articles 9 et 14 ».*

*Le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi précitée du 21 mai 1999 est remplacé par le texte suivant :*

*« 2. L'expropriation est poursuivie après qu'il aura été constaté par arrêté grand-ducal que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs fonds immobiliers est requise pour la mise en œuvre des plans rendus obligatoires en exécution des articles ~~8~~, 9 et 14. »*

---

<sup>4</sup> Les membres de la Commission envisagent de subdiviser le chapitre VI en plusieurs sections afin d'en faciliter la lisibilité et, par conséquent, d'insérer un article en ce sens à la suite de l'article 18 initial. Ils se prononceront cependant quant au libellé exact de cet article au cours d'une réunion ultérieure, à la lumière des décisions prises concernant la globalité des dispositions du chapitre VI. Dans ce contexte, et afin d'éviter toute confusion suite à une probable renumérotation des articles subséquents, l'auteur du présent procès-verbal se propose de provisoirement surseoir à la numérotation des articles examinés.

Les membres de la Commission chargent cependant Monsieur le Rapporteur de préciser, dans le commentaire, qu'il est sous-entendu que la procédure d'expropriation se fera conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, le cas échéant, conformément à la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Il est par ailleurs procédé à un bref échange de vues au sujet de l'aide que les communes pourraient apporter à l'Etat dans l'exécution des plans directeurs sectoriels. Ces dernières sont en effet plus au courant des opportunités d'achat locales que ne peut l'être le Comité d'acquisition. Il est dans ce contexte souligné que l'Etat est déjà régulièrement en contact avec les communes et qu'il n'est pas rare que celles-ci interviennent directement sur le terrain en faveur de l'Etat, les dispositions légales n'empêchant en aucun cas cette pratique.

### **Article 20 initial**

Cet article a pour objet d'insérer un nouvel article 20-1 dans la loi de 1999, article qui prévoit la possibilité d'instituer un droit de préemption au profit de l'Etat en vue de la réalisation des objectifs des plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol. Le présent article reprend le même texte que celui retenu par la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, y compris pour ce qui est de la procédure à appliquer. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

**Art. 20.** *Il est inséré un article 20-1, libellé comme suit:*

**„Art. 20-1.** *1. Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 8, 9 et 14 de la présente loi peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'Etat en vue de la réalisation des objectifs de ceux-ci.*

*2. Dans ce cas, la partie écrite et la partie graphique des plans en question doivent indiquer avec précision les terrains auxquels s'applique le droit de préemption.*

*3. Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés au paragraphe précédent. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.*

*4. L'Etat est prioritaire sur tout autre titulaire d'un droit de préemption légal ou conventionnel.*

*5. Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent article:*

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,*
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,*
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,*
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,*
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,*
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes,*
- les aliénations faites à l'Etat et aux communes,*
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage,*
- les ventes publiques,*
- les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,*
- les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.*

*Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.*

*6. La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement*

propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

7. Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 3 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

8. Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'Etat, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que l'Etat n'ait renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer à l'Etat au moins les informations suivantes:

1° l'identité et le domicile du propriétaire;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;

4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de construire et/ou des plans d'aménagement particuliers couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière;

5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;

6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

9. Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 8, l'Etat délivre un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précise que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, l'Etat est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

10. Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, l'Etat informe le notaire de sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle telle que visée au paragraphe 8, point 6°.

Le silence de l'Etat dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

11. Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 10, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, l'Etat est en droit de demander judiciairement l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

12. Si la convention visée au paragraphe 7, ayant donné lieu à renonciation, de la part de l'Etat, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions du paragraphe 6 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent paragraphe."

Dans son avis du 16 septembre 2011, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas intérêt à inscrire dans la loi en projet le rang de priorité dont dispose l'Etat en matière d'aménagement du territoire par rapport à d'autres pouvoirs préemptants. Les membres de la Commission sont quant à eux d'avis que le texte de l'article dispose déjà de manière claire que « L'Etat est prioritaire sur tout autre titulaire d'un droit de préemption légal ou conventionnel » (voir paragraphe 4 de l'article 20-1). Après un bref échange de vues et afin d'éviter toute confusion, ils chargent pourtant Monsieur le Rapporteur de préciser dans le commentaire des articles qu'il est sous-entendu que le droit de préemption conféré en vertu



de la législation sur l'aménagement du territoire prime, au besoin, sur celui conféré en vertu de la législation relative au pacte logement avec les communes.

Par ailleurs, sur un plan purement rédactionnel, la Haute Corporation propose de regrouper dans un seul paragraphe les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 qu'il est proposé de donner à l'article 20-1. Les paragraphes subséquents de cet article devront être renumérotés en conséquence. De l'avis du Conseil d'Etat, la phrase introductive de l'article sous rubrique et le paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau du nouvel article 20-1 se liront comme suit :

**Art. 20.** *La loi précitée du 21 mai 1999 est complétée par un nouvel article 20-1, libellé comme suit :*

**« Art. 20-1.** *1. Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 8, 9 et 14 peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'Etat en vue de la réalisation de leurs objectifs.*

*La partie écrite et la partie graphique des plans en question doivent indiquer avec précision les terrains auxquels s'applique le droit de préemption.*

**2. Le droit de préemption ... »**

Au cours d'un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire décident de :

- donner suite à ces deux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat ;
- supprimer le renvoi à l'article 8 de la loi de 1999 à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20-1 eu égard à l'abolition du concept de plan directeur régional ;
- ne pas donner suite à la suggestion des responsables du Ministère de remplacer l'expression « peuvent conférer » par le terme « confèrent » à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 20-1 ;
- de ne pas non plus donner suite à la suggestion des responsables du Ministère de supprimer l'expression « avec précision » à l'endroit du paragraphe 2 initial (nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2) de l'article 20-1. En effet, pour des raisons purement pratiques, les représentants gouvernementaux sont d'avis que la suppression de ces termes permettrait d'éviter le risque de devoir utiliser la même échelle pour l'établissement des plans directeurs sectoriels que celle utilisée pour l'élaboration des PAG communaux. Après avoir reçu des explications précises à propos des différentes étapes à suivre par le département de l'Aménagement du territoire lors de la construction d'un grand projet d'infrastructure, les membres de la commission décident de maintenir les mots « avec précision ». En effet, étant donné que le droit de préemption est une restriction du droit de propriété qui est un droit constitutionnel, ils craignent que le Conseil d'Etat ne s'oppose formellement à cette nouvelle formulation. Les membres de la commission parlementaire se déclarent cependant conscients du fait qu'un flou pourrait exister dans les étapes préliminaires de la construction d'un grand projet d'infrastructure.

Ainsi, l'article sous rubrique se lira comme suit :

**Art. (xxx).** *La loi précitée du 21 mai 1999 est complétée par un nouvel article 20-1, libellé comme suit :*

**« Art. 20-1.** *1. Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 8, 9 et 14 peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'Etat en vue de la réalisation de leurs objectifs.*

*La partie écrite et la partie graphique des plans en question doivent indiquer avec précision les terrains auxquels s'applique le droit de préemption.*

2. Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés au paragraphe précédent. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

3. L'Etat est prioritaire sur tout autre titulaire d'un droit de préemption légal ou conventionnel.

4. Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent article:

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
- les biens du domaine privé de l'Etat et des communes,
- les aliénations faites à l'Etat et aux communes,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage,
- les ventes publiques,
- les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,
- les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.

5. La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

6. Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 2. est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

7. Le notaire en charge notifie par envoi recommandé à l'Etat, au plus tard deux mois avant la passation de l'acte authentique d'aliénation, copie du compromis ou du projet d'acte d'aliénation, à moins que l'Etat n'ait renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer à l'Etat au moins les informations suivantes :

1° l'identité et le domicile du propriétaire ;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;

4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de construire et/ou des plans d'aménagement particuliers couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière;

5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;

6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

8. Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, l'Etat délivre un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précise que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, l'Etat est considéré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

9. Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, l'Etat informe le notaire de sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6°.

Le silence de l'Etat dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

10. Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, l'Etat est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

11. Si la convention visée au paragraphe 6, ayant donné lieu à renonciation, de la part de l'Etat, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent paragraphe. »

### **Article 21 initial**

Cet article a pour objectif d'insérer un article 20-2 dans la loi de 1999. Ce nouvel article 20-2 prévoit la possibilité de créer des zones de réserves foncières, des zones de développement et des zones à restructurer par le biais des plans directeurs régionaux et sectoriels ainsi que par les plans d'occupation du sol. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

**Art. 21.** – Il est inséré un article 20-2, libellé comme suit:

„**Art. 20-2.** – 1. Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 8, 9 et 14 de la présente loi peuvent prévoir des zones de réserves foncières, des zones de développement et des zones à restructurer en vue de la réalisation des objectifs de ceux-ci.

2. Pour la réalisation de ces zones, le Gouvernement en conseil peut charger le ministre de l'Intérieur d'entamer la procédure prévue aux articles 97 à 102 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. “

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de l'insertion dans la loi de 1999 de l'article 20-2, et ce pour les raisons suivantes :

- il est d'avis qu'une disposition légale prévoyant de façon explicite la création de zones de développement ou de zones à restructurer s'avère inutile, car cette possibilité fait partie des finalités des plans directeurs qui ont en vertu de l'article 7 de la loi de 1999 pour objet soit de préciser et d'intégrer les options d'aménagement et de développement nationales, soit de coordonner, de préciser et d'intégrer les options et programmations nationales d'un secteur d'activités déterminé. Il en est de même de la finalité des plans d'occupation du sol telle que celle-ci résulte de l'article 11, version projetée, de la loi de 1999 ;
- l'idée de la création de zones de réserves foncières fait écho à des dispositions similaires de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le Conseil d'Etat note encore que le projet de loi 6157 concernant le remembrement des biens ruraux accorde à son tour à l'Office national du remembrement la possibilité de constituer des réserves foncières de terrains et d'éviter de la façon des expropriations dans l'optique d'acquérir les terrains requis pour de grands projets d'infrastructure publics. Hormis la crainte générale perçant à travers les

prises de position des instances consultées de voir une création trop conséquente de réserves foncières avoir un impact défavorable sur l'évolution des prix du foncier, le Conseil d'Etat dénote dans le foisonnement des compétences projetées en la matière une démarche gouvernementale qui mériterait d'être mieux ordonnée tout en étant confiée à une seule instance de coordination ;

- les représentants du Ministère plaident pour le maintien de ce paragraphe, étant donné que les zones de réserves foncières, les zones de développement et les zones à restructurer sont des instruments complémentaires qui permettront une réflexion sur le long terme. La Commission du Développement durable décide pourtant de biffer ce paragraphe, tout en chargeant Monsieur le Rapporteur de préciser, dans le commentaire des articles, que l'article 97 de la loi précitée du 19 juillet 2004 permet de prévoir de telles zones et que le paragraphe se révèle donc superfétatoire. En effet, cet article dispose que : « *Dans le cadre de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles, les communes, après délibération du conseil communal, et le ministre, sont habilités à déclarer zone de réserves foncières un ensemble de terrains destinés à servir soit à la réalisation de logements, des infrastructures et services complémentaires du logement, soit à la réalisation de constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat, soit à la fixation des emplacements réservés aux constructions publiques, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts, soit à la réalisation de zones d'activité économiques* » ;
- le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du paragraphe 2 du nouvel article 20-2, qui prévoit que le Gouvernement peut charger le ministre de l'Intérieur de faire application des compétences légales de la loi précitée du 19 juillet 2004 pour réaliser les zones dont question au paragraphe 1er. Le ministre de l'Intérieur ne sera dès lors compétent pour appliquer la loi sur ces points que si le Gouvernement l'en charge expressément. Or, en vertu de l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc d'organiser le Gouvernement et il n'est dès lors pas permis à une autorité autre que le Grand-Duc d'intervenir dans cette organisation. La commission parlementaire décide de donner suite à cette opposition formelle et de biffer le paragraphe 2.

Ainsi, l'article 21 initial du projet de loi est supprimé.

Luxembourg, le 11 mai 2012

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden

5327,6367,6414,6419,6428




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 282**

**31 décembre 2012**

---

**Sommaire**

**ENVIRONNEMENT**

Loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne .....	page 4404
Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique .....	4405
Loi du 12 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit .....	4406
Texte coordonné de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit .....	4407
Loi du 26 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre .....	4410
Texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2004	
1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;	
2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;	
3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés .....	4420
Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif	
a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC	
b) à l'inspection des systèmes de climatisation .....	4438
Texte coordonné du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif	
a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC	
b) à l'inspection des systèmes de climatisation .....	4439

**Loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2012 et celle du Conseil d'État du 20 novembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après «le règlement (CE)»;

- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7, 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.

**Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

**Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.

**Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne**

Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.

Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

**Art. 5. Redevances**

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.

**Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

**Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 8. Recours**

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.

#### **Art. 9. Sanctions**

Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 du règlement (CE).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,  
Marco Schank*

*Le Ministre de la Justice,  
François Biltgen*

Château de Berg, le 26 décembre 2012.  
**Henri**

Doc. parl. 6419; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

### **Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique est abrogé.



**Art. 2.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,  
**Marco Schank**

Château de Berg, le 26 décembre 2012.  
**Henri**

Le Ministre de la Justice,  
**François Biltgen**

La Ministre des Classes moyennes et  
du Tourisme,  
**Françoise Hetto-Gaasch**

Le Ministre de l'Economie et  
du Commerce extérieur,  
**Etienne Schneider**

Doc. parl. 6414; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

### **Loi du 12 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 20 novembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est complétée par un article *2bis* formulé comme suit:

**«2bis. Régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg**

1. Il est créé un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci pourra être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.
2. Sont éligibles pour bénéficier de l'aide financière prévue à la présente loi, les bâtiments d'habitation qui se trouvent dans leur ensemble ou en partie à l'intérieur d'une zone définie par l'isocontour  $L_{den}$  de 70dB(A), ou bien à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour  $L_{night}$  de 60dB(A), identifiées au moyen des cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg établies conformément au point 8 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2.
3. Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants:
  - les fenêtres;
  - les caissons à rouleaux;
  - la ventilation contrôlée;
  - le tapissage et la plâtrerie;
  - la toiture;
  - la dalle de grenier.

Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

4. Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est limité à 12.500 euros pour une maison et à 6.250 euros pour un appartement.
5. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 1.500 euros.
6. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 1.500 euros.
7. Les aides susvisées sont cumulatives.
8. Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.
9. Un règlement grand-ducal précise les critères et procédures d'octroi des aides financières.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,*  
**Marco Schank**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

Château de Berg, le 12 décembre 2012.  
**Henri**

Doc. parl. 6367; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

### **Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit,**

(Mém. A - 35 du 1<sup>er</sup> juillet 1976, p. 607; doc. parl. 1668)

modifiée par:

Loi du 10 août 1992

(Mém. A - 71 du 28 septembre 1992, p. 2204; doc. parl. 3481; dir. 1990/313)

Loi du 29 juillet 1993

(Mém. A - 70 du 6 septembre 1993, p. 1302; doc. parl. 3401)

Loi du 2 août 2006

(Mém. A - 157 du 5 septembre 2006, p. 2744; doc. parl. 5206)

Loi du 12 décembre 2012.

(Mém. A - 282 du 31 décembre 2012, p. 4406)

### **Texte coordonné au 31 décembre 2012**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

On entend par bruit au sens de la présente loi les émissions acoustiques qui, quelle qu'en soit la source, portent atteinte à la santé, à la capacité de travail ou au bien-être de l'homme.

#### **Art. 2.**

*(Loi du 2 août 2006)*

«1. Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, fixent les mesures à prendre en vue d'évaluer, de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit.

Ces règlements peuvent»

1. interdire la production de certains bruits;
2. soumettre la production de certains bruits à des restrictions, entre autres, limiter le temps de la production de bruit;
3. réglementer ou interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution, l'installation et l'utilisation d'appareils, de dispositifs ou d'objets produisant ou susceptibles de produire certains bruits;
4. imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à réduire le bruit, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients;
5. créer des zones de protection et décréter des mesures spécifiques qui doivent être observées dans ces zones;
6. imposer des conditions techniques de construction et d'installation susceptibles d'atténuer les inconvénients du bruit et de sa propagation.

*(Loi du 2 août 2006)*

«7. Définir des valeurs limites en fonction d'indicateurs de bruit et établir des méthodes d'évaluation du bruit.

8. Fixer les conditions et modalités d'une cartographie stratégique du bruit et de plans d'action pour certaines zones d'intérêt particulier en concertation avec le public concerné, ainsi que déclarer ces derniers plans obligatoires sur avis du Conseil d'Etat.

9. Arrêter les modalités selon lesquelles la cartographie stratégique et les plans d'action sont accessibles et diffusés au public.

2. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En

outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché; les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage.»

*(Loi du 12 décembre 2012)*

**«2bis. Régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg**

1. Il est créé un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci pourra être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.

2. Sont éligibles pour bénéficier de l'aide financière prévue à la présente loi, les bâtiments d'habitation qui se trouvent dans leur ensemble ou en partie à l'intérieur d'une zone définie par l'isocontour Lden de 70dB(A), ou bien à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour Lnight de 60dB(A), identifiées au moyen des cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg établies conformément au point 8 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2.

3. Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants:

- les fenêtres;
- les caissons à rouleaux;
- la ventilation contrôlée;
- le tapissage et la plâtrerie;
- la toiture;
- la dalle de grenier.

Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

4. Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est limité à 12.500 euros pour une maison et à 6.250 euros pour un appartement.

5. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 1.500 euros.

6. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 1.500 euros.

7. Les aides susvisées sont cumulatives.

8. Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

9. Un règlement grand-ducal précise les critères et procédures d'octroi des aides financières.»

**Art. 3.**

*(Loi du 2 août 2006)*

«Les infractions à la présente loi et ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'Environnement.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents désignés à l'alinéa qui précède ont la qualité d'officier de police judiciaire; leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du code pénal leur est applicable.

*(...) (abrogé par la loi du 2 août 2006)*

**Art. 4.**

Les «fonctionnaires visés à l'article 3»<sup>(1)</sup> peuvent pénétrer, de jour et de nuit, dans tous les établissements dont ils ont des raisons de croire qu'il s'y commet une infraction à la loi ou aux règlements relatifs à la lutte contre le bruit, à l'exclusion toutefois des locaux destinés à l'habitation.

<sup>(1)</sup> Modifié par la loi du 2 août 2006.

(Loi du 29 juillet 1993)

«Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces «fonctionnaires visés à l'article 3»<sup>(1)</sup>, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.»

**Art. 5.**

Les «fonctionnaires visés à l'article 3»<sup>(1)</sup> peuvent procéder au contrôle de tout état ou activité généralement quelconque susceptible de provoquer du bruit; ils peuvent notamment, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés, essayer ou faire essayer les appareils et dispositifs susceptibles de produire du bruit ainsi que ceux qui sont destinés à le réduire, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients. En cas de condamnation les frais occasionnés par ces essais sont mis à charge du propriétaire. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

**Art. 6.**

Les exploitants responsables d'un établissement ainsi que leurs préposés, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers d'un véhicule à moteur ainsi que toutes personnes responsables d'un état ou d'une activité généralement quelconque présumés être à l'origine du bruit, sont tenus, à la réquisition des «fonctionnaires visés à l'article 3»<sup>(1)</sup>, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(Loi du 29 juillet 1993)

**«Art. 7.**

En cas d'émissions acoustiques interdites, imminentes ou consommées, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement peut prendre les mesures urgentes que la situation requiert et notamment prohiber l'utilisation d'appareils ou de dispositifs et interdire toute activité susceptible d'être à l'origine de ces émissions.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»<sup>(2)</sup>, qui statuera comme juge du fond.»

**Art. 8.** (abrogé par la loi du 29 juillet 1993)

**Art. 9.**

Dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 2 de la présente loi, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement est chargé de coordonner l'action des autorités en matière de lutte contre le bruit.

**Art. 10.**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités communales conservent le pouvoir qu'elles détiennent en vertu des lois, décrets et règlements grand-ducaux de prendre toutes les mesures destinées à garantir la tranquillité publique.

**Art. 11.**

Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 euros»<sup>(3)</sup> ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que celles «des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»<sup>(4)</sup>, sont applicables.

(1) Modifié par la loi du 2 août 2006.

(2) Modifié implicitement en vertu de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

(3) Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

(4) Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

(Loi du 10 août 1992)

**«Art. 12.**

Les associations agréées en application de l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.»

**Loi du 26 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2012 et celle du Conseil d'État du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après «loi modifiée du 23 décembre 2004», l'alinéa suivant est ajouté: «Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.»

**Art. 2.** L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) «gaz à effet de serre», les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;»

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) «nouvel entrant»,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après «Union» et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après «directive 2003/87/CE telle que modifiée», pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;».

3° Les points v) et w) sont ajoutés:

«v) «combustion», toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;»

«w) «producteur d'électricité», une installation qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la «combustion de combustibles».

**Art. 3. Annexes**

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

**«Art. 4. Annexes**

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.»

**Art. 4.** A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot «cinq» est remplacé par le mot «huit».

**Art. 5.** A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes «les lignes directrices dont question à l'article 15» sont remplacés par les termes «les exigences du règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.»

**Art. 6.** L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant:

«A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.»

**Art. 7.** A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

**Art. 8.** L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) N° 601/2012 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

**Art. 9.** L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

**«Art. 9. Changements concernant les installations**

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation».

**Art. 10.** L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

**«Art. 10. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union**

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.»

**Art. 11.** La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante:

**«Art. 10bis. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union**

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.»

**Art. 12.** L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

**«Art. 11. Mise aux enchères des quotas**

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.
2. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.  
Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:
  - a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;



- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO<sub>2</sub>, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.»

**Art. 13.** La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

**«Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit**

Les dispositions suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO<sub>2</sub>, aux pipelines destinés au transport de CO<sub>2</sub> ou aux sites de stockage de CO<sub>2</sub>.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
  - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
  - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.
6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze

projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO<sub>2</sub>, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO<sub>2</sub> soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE précitée.
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
  - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
  - b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
  - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
  - b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.»

**Art. 14.** L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

**«Art. 12. Mesures nationales d'exécution**

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.
2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

**Art. 15.** L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

**«Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique.**

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.



Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.
5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.
6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020.»

**Art. 16.** A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

**Art. 17.** L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

«3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.»

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté:

«6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

**Art. 18.** L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

**«Art. 14. Validité des quotas**

1. Les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

**Art. 19.** L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

**«Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

**Art. 20.** L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

«Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) N° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

**Art. 21.** La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

**«Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.»

**Art. 22.** A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«1. Les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) N° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision N° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) N° 2216/2004 et (UE) N° 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cents euros.»

**Art. 23.** A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

**Art. 24.** L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

«L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»

**Art. 25.** L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe de la présente loi.

**Art. 26.** L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

**Art. 27.** Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.

**Art. 28.** La présente loi entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué au Développement durable  
et aux Infrastructures,

**Marco Schank**

Château de Berg, le 26 décembre 2012.

**Henri**

Doc. parl. 6428; sess. ord. 2012-2013; Dir. 2009/29/CE.

### Annexe

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant:

#### **Annexe I: CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les «unités qui utilisent exclusivement de la biomasse» comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone

Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H <sub>2</sub> ) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na <sub>2</sub> CO <sub>3</sub> ) et de bicarbonate de sodium (NaHCO <sub>3</sub> )	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Aviation Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité. Sont exclus de cette définition: a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;	Dioxyde de carbone

<p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) N° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;</li> <li>– soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an.</li> </ul> <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p>	
--	--

**Loi du 23 décembre 2004**

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,**

(Mém. A - 210 du 30 décembre 2004, p. 3792; doc. parl. 5327; dir. 2003/87)

modifiée par:

Loi du 27 mars 2006

(Mém. A - 59 du 31 mars 2006, p. 1224; doc. parl. 5510; dir. 2004/101)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611)

Loi du 3 août 2010

(Mém. A - 136 du 13 août 2010, p. 2200; doc. parl. 6114; dir. 2008/101)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A - 228 du 21 décembre 2010, p. 3676; doc. parl. 6203)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A - 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200)

Loi du 26 décembre 2012.

(Mém. A - 282 du 31 décembre 2012, p. 4410; doc. parl. 6428)

**Texte coordonné au 31 décembre 2012**

**Version applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

**«Chapitre I: Dispositions générales»<sup>(1)</sup>**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet.**

La présente loi établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.»

**Art. 2. Champ d'application.**

La présente loi s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

**Art. 3. Définitions.**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «quota», le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;

(Loi du 3 août 2010)

- b) «émissions», le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;»

(Loi du 21 décembre 2012)

- c) «gaz à effet de serre», les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;»

- d) «autorisation d'émettre des gaz à effet de serre», l'autorisation délivrée conformément aux articles 7 et 8;

- e) «installation», une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

- f) «exploitant», toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;

- g) «personne», toute personne physique ou morale;

<sup>(1)</sup> Titre inséré par la loi du 3 août 2010.



(Loi du 21 décembre 2012)

«h) «nouvel entrant»,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après «Union» et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après «directive 2003/87/CE telle que modifiée», pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;»

i) «le public», une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

j) «tonne d'équivalent-dioxyde de carbone», une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;

k) «ministre», le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;

l) «administration», l'administration de l'Environnement;

(Loi du 27 mars 2006)

«m) «activité de projet»: une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après «CCNUCC», conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après «Protocole» et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;

n) «unité de réduction des émissions» ou «URE»: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;

o) «réduction d'émissions certifiées» ou «REC»: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.»

(Loi du 3 août 2010)

«p) «exploitant d'aéronef», la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même;

q) «transporteur aérien commercial», un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier;

r) «Etat membre responsable», l'Etat membre chargé de gérer le système communautaire eu égard à un exploitant d'aéronef, conformément à l'article 5septies;

s) «émissions de l'aviation attribuées», les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers;

t) «émissions historiques du secteur de l'aviation», la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I;

u) «Commission», la Commission européenne;

(Loi du 21 décembre 2012)

«v) «combustion», toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;

w) «producteur d'électricité», une installation qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la «combustion de combustibles».

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 4. Annexes.

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.»



**Art. 5. Comité d'accompagnement.**

Il est institué auprès du ministre un comité d'accompagnement qui a pour mission principale de discuter et de se prononcer, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

- du ministre,
- du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- du ministre ayant dans ses attributions le Logement,
- du ministre ayant dans ses attributions l'Economie,
- du ministre ayant dans ses attributions les Finances,
- du ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre avec l'accord, le cas échéant, des ministres concernés. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le président est désigné parmi les délégués du ministre.

(Loi du 3 août 2010)

**«Chapitre II: Aviation****Art. 5bis. Quantité totale de quotas pour l'aviation.**

1. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 correspond à 97% des émissions historiques du secteur de l'aviation.

2. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de «huit»<sup>(1)</sup> ans débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2013, et pour chaque période de «huit»<sup>(1)</sup> ans ultérieure, correspond à 95% des émissions historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période.

**Art. 5ter. Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères.**

1. Pendant la période visée à l'article 5bis paragraphe 1, 15% des quotas sont mis aux enchères.

2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, 15% des quotas sont mis aux enchères.

3. Le nombre de quotas mis aux enchères au Luxembourg pendant chaque période est proportionnel à la part du Luxembourg dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les Etats membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 15, paragraphe 2 et vérifiées conformément à l'article 16. Pour la période visée à l'article 5bis paragraphe 1, l'année de référence est 2010, et pour chaque période ultérieure visée à l'article 5bis paragraphe 2, l'année de référence est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

4. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds, conformément à l'article 22, paragraphe (3), point 2.

La Commission est informée des actions engagées en application du présent paragraphe.

**Art. 5quater. Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs.**

1. Pour chacune des périodes visées à l'article 5bis, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, ou l'année 2010, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte ou d'ici au 31 mars 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1.

2. Dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte ou d'ici au 30 juin 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, les demandes reçues au titre du paragraphe 1 sont soumises à la Commission.

3. Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 5bis, paragraphe 2, ou d'ici au 30 septembre 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, la Commission calcule et adopte une décision indiquant:

- a) la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 5bis,
- b) le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 5ter,
- c) le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 5quinquies, paragraphe 1,
- d) le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points b) et c) de la quantité totale de quotas déterminée en application du point a) et

<sup>(1)</sup> Modifié par la loi du 21 décembre 2012.

- e) le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.

Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point d) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.

4. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:

- a) du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point e) et
- b) des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point a), par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronef réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

5. Au plus tard le 28 février 2012 et le 28 février de chaque année suivante, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 5quinquies.

**Art. 5quinquies. Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs.**

1. Pour chaque période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, 3% de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs:

- a) qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2;
- ou

- b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle supérieure à 18% entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;

et dont les activités visées au point a), ou le surcroît d'activités visé au point b), ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

2. Un exploitant d'aéronef remplissant les conditions définies au paragraphe 1 peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale. A cette fin, il adresse une demande au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1, point b), un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus de 1.000.000 quotas.

3. Une demande présentée au titre du paragraphe 2:

- a) contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, à laquelle la demande se rapporte;
- b) apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1 sont remplis et
- c) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), indique:
  - i) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;
  - ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période; et
  - iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b).

4. Six mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, les demandes reçues au titre de ce paragraphe sont soumises à la Commission.

5. Douze mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, la Commission arrête le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes lui ont été soumises en application du paragraphe 4.

Sous réserve du paragraphe 6, le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme:

- a) des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point a), consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point a) et au paragraphe 4; et
  - b) de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), pour les exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point b), indiquée dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4.
6. Le référentiel visé au paragraphe 5 n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 5*quater*, paragraphe 4.
7. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:
- a) de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5:
    - i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point a), par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point a), et au paragraphe 4;
    - ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4; et
  - b) de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point a) par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article 5*bis*, paragraphe 2, à laquelle l'allocation se rapporte.

#### **Art. 5*sexies*. Programmes de suivi et de notification**

Chaque exploitant d'aéronef soumet au ministre un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 5*quater*. Le ministre approuve ces programmes en conformité avec «les exigences du règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.»<sup>(1)</sup>

#### **Art. 5*septies*. Etat membre responsable.**

1. L'Etat membre d'un exploitant d'aéronef est:

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un Etat membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, l'Etat membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question et
- b) dans tous les autres cas, l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

2. Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 5*bis*, aucune des émissions de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b) du présent article n'est attribuée à son Etat membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre Etat membre responsable pour la période suivante. Le nouvel Etat membre responsable est l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «année de base», dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans la Communauté après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.»

### **«Chapitre III: Installations fixes»<sup>(2)</sup>**

#### **Art. 6.<sup>(3)</sup> Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.**

(Loi du 21 décembre 2012)

«A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.»

<sup>(1)</sup> Modifié par la loi du 21 décembre 2012.

<sup>(2)</sup> Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

<sup>(3)</sup> Article déplacé par la loi du 21 décembre 2012.

**Art. 7. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.**

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe II;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de l'installation et

*(Loi du 21 décembre 2012)*

«d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

**Art. 8. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.**

1. Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

*(Loi du 21 décembre 2012)*

«Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;

*(Loi du 21 décembre 2012)*

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) N° 601/2012 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»;

d) les exigences en matière de déclaration;

*(Loi du 3 août 2010)*

«e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16.»

3. *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

4. Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

*(Loi du 21 décembre 2012)*

**«Art. 9. Changements concernant les installations.**

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation.

**Art. 10. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union.**

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

**Art. 10bis. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union.**

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

**Art. 11. Mise aux enchères des quotas.**

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO<sub>2</sub>, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

**Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit.**

Les dispositions suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO<sub>2</sub>, aux pipelines destinés au transport de CO<sub>2</sub> ou aux sites de stockage de CO<sub>2</sub>.

3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

- a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
- b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.

6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit



conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO<sub>2</sub>, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO<sub>2</sub> soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE précitée.

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
- b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

## **Art. 12. Mesures nationales d'exécution.**

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

**Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique.**

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020.»

(Loi du 27 mars 2006)

**«Art. 12ter. Activités de projets.**

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des «activités»<sup>(1)</sup> qui relèvent de la présente loi.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

2. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une «activité»<sup>(1)</sup> tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'«activité»<sup>(1)</sup> en question.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une «activité»<sup>(1)</sup> tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

4. Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

5. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages, «Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision», seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.»

**Art. 13. Transfert, restitution et annulation de quotas.**

1. Les quotas peuvent être transférés entre:

- a) personnes dans la Communauté européenne;
- b) personnes dans la Communauté européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre la Communauté européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(Loi du 3 août 2010)

«2. Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'installations.

2bis. Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 16, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.

3. Le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.»

4. Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

5. Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'administration.

6. Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre. Le ministre statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

(Loi du 21 décembre 2012)

«6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

<sup>(1)</sup> Modifié par la loi du 3 août 2010.



(Loi du 21 décembre 2012)

**«Art. 14. Validité des quotas**

1. Les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

**Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions.**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

(Loi du 3 août 2010)

**«Art. 16. Vérification.**

(Loi du 21 décembre 2012)

«Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) N° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.»

(Loi du 21 décembre 2012)

**«Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel.**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.»

**Art. 17. Accès à l'information.**

(Loi du 27 mars 2006)

«Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus respectivement par le Ministre et l'Administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.»

**«Chapitre IV: Dispositions applicables au secteur de l'aviation et aux installations fixes»<sup>(1)</sup>**

**Art. 18. Registres.**

(Loi du 21 décembre 2012)

«1. Les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) N° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision N° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) N° 2216/2004 et (UE) N° 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cents euros.»

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

<sup>(1)</sup> Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

**Art. 19. Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle.**

1. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de la Police grand-ducale sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils peuvent en outre prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe II. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

4. Hormis les cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, qu'en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction.

**Art 20. «Mesures administratives»<sup>(1)</sup>**

*(Loi du 3 août 2010)*

«1. En cas de non-respect des dispositions des articles 5<sup>quater</sup>, 5<sup>quinquies</sup>, 5<sup>sexies</sup>, 6, 7, 8, 9, 12<sup>bis</sup>, 12<sup>ter</sup>, 13, 15 et 16 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir à l'exploitant ou à l'exploitant d'un aéronef un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans,
- faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation ou d'une activité aérienne par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1, ces dernières sont levées.»

2. Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

*(Loi du 3 août 2010)*

«3. Tout exploitant ou exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.»

*(Loi du 21 décembre 2012)*

«4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

*(Loi du 3 août 2010)*

«4<sup>bis</sup>. Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1 premier tiret, il peut, sans préjudice du paragraphe 1 deuxième tiret, demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte:

- a) des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- b) des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi;
- c) une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et
- d) une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction de l'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.»

<sup>(1)</sup> Intitulé modifié par la loi du 3 août 2010.

5. Le recouvrement des amendes visées aux paragraphes 3. et 4. est effectué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

6. (...) (Abrogé par la loi du 3 août 2010)

(Loi du 3 août 2010)

«7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants et des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 13, paragraphe 2bis ou 3, est publié.

8. Les décisions prises en application de la présente loi sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.»

#### **Art. 21. Sanctions pénales.**

(Loi du 3 août 2010)

«1. Sont punies d'une amende de 251 euros à 100.000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 5quater, 5quinquies, 5sexies, 6, 7, 8, 9, 12bis, 12ter, 13, 15 et 16 de la présente loi.

2. Les mêmes peines sont applicables

- en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 20
- aux infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi.»

(Loi du 22 décembre 2006)

#### **«Art. 22. «Fonds climat et énergie»<sup>(1)</sup>.**

(Loi du 17 décembre 2010)

«(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de «Fonds climat et énergie» et appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et, pour ce qui est des domaines d'intervention énumérés au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, du ministre ayant dans ses attributions l'Energie.

Le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et du ministre ayant dans ses attributions les Finances, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 6 pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, pour lesquelles le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Energie et du ministre ayant dans ses attributions les Finances.

(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto ainsi que ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. Il a également pour objet de contribuer au financement des mesures nationales afférentes qui sont mises en œuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de contribuer au financement des mesures de promotion des énergies renouvelables.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées;
2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités et projets communs;
5. financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement;
6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
7. mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
8. mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

(1) Intitulé modifié par la loi du 17 décembre 2010.

Le fonds intervient:

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement par leur transfert statistique entre pays,
2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 8, sous la forme
  - a) soit d'investissements,
  - b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,
  - c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
  - d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables,
  - e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

(3) Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles,
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
3. par des dons,
4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,
5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.

Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.

(4) Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe (2).»

(Loi du 27 mars 2006)

**«Art. 22bis. Autorité nationale**

Le ministre est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole.»  
«L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»<sup>(1)</sup>

**Art. 22ter.** (Abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

**Art. 23. Disposition modificative.**

L'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouveau paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

«6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.»

**«Chapitre V: Dispositions diverses»<sup>(2)</sup>**

(Loi du 27 mars 2006)

**«Art. 24. Intitulé abrégé.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.»

(Loi du 21 décembre 2012)

**«Annexe I: CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI**

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.

<sup>(1)</sup> Inséré par la loi du 21 décembre 2012.

<sup>(2)</sup> Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les «unités qui utilisent exclusivement de la biomasse» comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.

5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.

6. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone

Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

<p>Production d'hydrogène (H<sub>2</sub>) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</p>	Dioxyde de carbone
<p>Production de soude (Na<sub>2</sub>CO<sub>3</sub>) et de bicarbonate de sodium (NaHCO<sub>3</sub>)</p>	Dioxyde de carbone
<p>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</p>	Dioxyde de carbone
<p>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</p>	Dioxyde de carbone
<p>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</p>	Dioxyde de carbone
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</li> <li>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</li> <li>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</li> <li>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</li> <li>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</li> <li>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</li> <li>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol;</li> </ol>	Dioxyde de carbone



<p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) N° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;</li> <li>– soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an.</li> </ul> <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.»</p>	
--	--

---

**ANNEXE II**

Gaz à effet de serre visés à l'article 3  
Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
Méthane (CH<sub>4</sub>) Protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O)  
Hydrocarbures fluorés (HFC)  
Hydrocarbures perfluorés (PFC)  
Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>)

---

**ANNEXE III**

(...) (Abrogé par la loi du 21 décembre 2012)

---



**Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif**

- a) **aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**  
 b) **à l'inspection des systèmes de climatisation.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC  
 b) à l'inspection des systèmes de climatisation,  
 dénommé ci-après «le règlement», est remplacé comme suit:

**«Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle d'étanchéité, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC, HCFC et CFC, ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg et dénommés ci-après «équipements».

Il organise une inspection périodique des systèmes de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.»

**Art. 2.** L'article 2 du règlement est complété par les points suivants:

«5. *bâtiment*: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur;

6. *système de climatisation*: une combinaison de composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée;

7. *puissance nominale utile*: la puissance calorifique maximale, exprimée en kW, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur;

8. *exploitant*: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation dont question à l'article 1<sup>er</sup>.»

**Art. 3.** L'article 7 du règlement est modifié pour avoir la teneur suivante:

**«Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation**

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans.

2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

3. L'inspection est réalisée par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée.

4. Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-

ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

5. Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.

6. L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant.»

**Art. 4.** L'article 10 du règlement est remplacé comme suit:

**«Art. 10. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection**

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
2. Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.
3. Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers.»

**Art. 5.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,*

**Marco Schank**

Château de Berg, le 26 décembre 2012.

**Henri**

Dir. 2010/31/UE.

**Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif**

- a) **aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**
- b) **à l'inspection des systèmes de climatisation,**

(Mém. A - 197 du 20 septembre 2011, p. 3587)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012.

(Mém. A - 282 du 31 décembre 2012, p. 4438)

**Texte coordonné au 31 décembre 2012**

*(Règl. g.-d. du 26 décembre 2012)*

**«Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle d'étanchéité, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC, HCFC et CFC, ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg et dénommés ci-après «équipements».

Il organise une inspection périodique des systèmes de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.»

**Art. 2. Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. *transformation importante*: le changement du type de fluide réfrigérant ou de la quantité de fluide réfrigérant ou le transfert de l'équipement;
2. *CFC*: les chlorofluorocarbures;
3. *HCFC*: les hydrochlorofluorocarbures;
4. *HFC*: les hydrofluorocarbures.

*(Règl. g.-d. du 26 décembre 2012)*

- «5. *bâtiment*: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur;

6. *système de climatisation*: une combinaison de composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée;
7. *puissance nominale utile*: la puissance calorifique maximale, exprimée en kW, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur;
8. *exploitant*: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation dont question à l'article 1<sup>er</sup>.»

### **Art. 3. Annexes**

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Demande de réception

Annexe II: Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité.

### **Art. 4. Fuites**

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année 5% de la charge à la mise en service de l'équipement.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

### **Art. 5. Réceptions des équipements**

1. Sont soumis à réception les équipements mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même des équipements qui font l'objet d'une transformation importante.

2. La demande de réception doit être introduite auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement.

3. La réception est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'équipement, par les agents du service compétent de la Chambre des métiers.

4. Lors de la réception, les agents vérifient:

1. la présence du registre auprès de l'équipement;
2. l'indication de la charge de l'équipement;
3. l'exécution d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, l'indication de la cause des fuites et des travaux de réparation des fuites;
4. l'absence d'une fuite manifeste.

5. Lorsque la réception est conforme par rapport au paragraphe 4, l'agent qui y a procédé inscrit le procès-verbal de réception, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement et il appose une vignette d'identification sur l'équipement. Il transmet immédiatement le procès-verbal à l'exploitant de l'équipement.

6. Lorsque la réception n'est pas conforme par rapport aux points précités, l'agent qui y a procédé marque la non-conformité et sa ou ses causes probables sur le procès-verbal de réception qu'il inscrit, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement. Il transmet immédiatement ce procès-verbal à l'exploitant.

Au plus tard 3 mois après la réception non conforme, une nouvelle demande de réception doit être introduite.

Lorsque la nouvelle demande de réception n'est pas introduite dans le délai précité ou lorsque la nouvelle réception n'est pas conforme, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

7. La Chambre des métiers tient le registre des demandes de réception et des réceptions.

Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, la Chambre des métiers fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de toutes les réceptions effectuées au cours de l'année écoulée.

### **Art. 6. Contrôles d'étanchéité des équipements**

1. L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié employé auprès d'une entreprise certifiée. La périodicité des contrôles est déterminée par la réglementation communautaire en la matière.

2. L'exploitant est tenu de faire réparer les fuites détectées et de faire procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité dans un délai de 3 mois qui suivent la détection des fuites.

Lorsqu'un tel contrôle n'est pas effectué dans le délai précité, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

3. En cas de dépassement de la valeur limite fixée à l'article 4, un nouveau contrôle d'étanchéité doit être effectué dans un délai de 3 mois à compter du constat du dépassement.

Lorsque le nouveau contrôle d'étanchéité n'est pas effectué dans le délai précité ou lorsqu'il résulte du contrôle que la valeur limite n'est toujours pas respectée, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

4. Les entreprises certifiées tiennent les registres des procès-verbaux des contrôles d'étanchéité effectués par leur personnel. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux effectués au cours de l'année écoulée. L'Administration de l'environnement met à disposition des entreprises une solution pour la notification électronique des informations exigées.

*(Règl. g.-d. du 26 décembre 2012)*

#### **«Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation**

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans.

2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

3. L'inspection est réalisée par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée.

4. Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

5. Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.

6. L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant.»

#### **Art. 8. Mise hors service**

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par des personnes disposant d'un certificat tel que visé par l'article 2 de la loi du 28 juillet 2011 relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et l'article 2 de la loi du 11 août 2011 relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce fluide est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées.

#### **Art. 9. Contrôle et surveillance**

L'exploitant est tenu de présenter sur demande aux agents visés respectivement par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, la loi du 28 juillet 2011 relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et la loi du 11 août 2011 relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le registre de l'équipement comprenant le procès-verbal de réception et les procès-verbaux des contrôles d'étanchéité.

*(Règl. g.-d. du 26 décembre 2012)*

#### **«Art. 10. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection**

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.

2. Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.

3. Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers.»

#### **Art. 11. Disposition abrogatoire**

Le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques est abrogé.

#### **Art. 12. Exécution**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

**Demande de réception**

La demande de réception doit contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:  
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Equipement:  
Emplacement, marque et type, genre de l'utilisation, puissance, type du fluide réfrigérant, charge du fluide, année de construction
- C) Genre de réception:
- D) Entreprise certifiée:  
Nom, adresse

## ANNEXE II

**Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité**

Le procès-verbal de réception et le procès-verbal du contrôle d'étanchéité doivent contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:  
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Equipement:  
Emplacement, marque et type, puissance, type du fluide réfrigérant, année de construction, année de mise en service, numéro d'identification
- C) Contrôle:  
Date du contrôle, charges de fluide ajoutées au cours de l'année précédant le contrôle, fuites constatées, causes fuites, réparations, vidanges
- D) Contrôleur:  
Entreprise certifiée, nom et code du contrôleur, signature du contrôleur.